

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 17 FEVRIER 2024

OJ N° 018 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera.

Date de la convocation : 2 février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABADIE Jean-Marc, ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko (jusqu'à l'OJ N°8), ALLEMAN Olivier (jusqu'à l'OJ N°13), ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°8), ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard (jusqu'à l'OJ N°20), ARROSSAGARAY Pierre représenté par ETCHEBEHERE MICHELENA Y LASAGA Marie-Hélène suppléante, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume, BÈGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°8), BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel représenté par AMESTOY CLEDON Cécile suppléante, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°10), BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante (jusqu'à l'OJ N°19), BIDART Jean-Paul, BIDEgain Arnaud, BIDEgain Gérard, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick (jusqu'à l'OJ N°8), BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°18), BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre représentée par PAULIAC Pierre suppléant, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole (jusqu'à l'OJ N°12), CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°13), CASCINO Maud, CASTEL Sophie, CENDRES Bruno (jusqu'à l'OJ N°16), CHAFFURIN André, CHAZOILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°24), COURCELLES Gérard, CORRÉGÉ Loïc, CROUZILLE Cédric (à compter de l'OJ N°7), CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLET Emmanuelle (jusqu'à l'OJ N°23), DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARGAINS Sylvie, DARRICARRERE Raymond, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N°8), DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain (jusqu'à l'OJ N°8), DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N°8), DURAND PURVIS Anne-Cécile (jusqu'à l'OJ N°8), DURRUTY Sylvie (jusqu'à l'OJ N°8), DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ELGART Xavier, ELHORGA Bernard, ELISSALDE Philippe, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio (jusqu'à l'OJ N°13 et de l'OJ N°16 à l'OJ N°23), EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°13), FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°21), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°8), GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence (jusqu'à l'OJ N°17), HARDOY Pierre, HIRIGOYEN Fabienne, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel, IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°8), IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-

François, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric (jusqu'à l'OJ N°15), JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°22), LABADOT Louis (jusqu'à l'OJ N°13), LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain (jusqu'à l'OJ N°23), LARRALDE André (jusqu'à l'OJ N°7), LARRANDA Régine, LARRASA Leire (jusqu'à l'OJ N°8), LASSERRE Florence (jusqu'à l'OJ N°8), LASSERRE Marie, LETCHAUREGUY Maite, LOUPIEN-SUARES Déborah, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe (jusqu'à l'OJ N°12), MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NABARRA Dorothée, NADAUD Anne-Marie (jusqu'à l'OJ N°17), NARBAIS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°16), NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°13), PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maite, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°8), PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUIHILLALT Pierre, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°20), SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, TURCAT Joëlle, UGALDE Yves, URRUTIAGUER Sauveur (jusqu'à l'OJ N°8), URRUTICOECHA Egoitz, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel, VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, BARETS Claude, CASET-URRUTY Christelle, CASTREC Valérie, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick, COLAS Véronique, COTINAT Céline, DAVANT Allande, DESTRUHAUT Pascal, DUHART Agnès, ECHEVERRIA Andrée, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Patrick, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, HEUGUEROT Daniel, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Laurent, IRIGOIN Didier, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, JAUREGUY Christophe, JAURIBERRY Bruno, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABEGUERIE Marc, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAIGUILLON Cyrille, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie, LOUGAROT Bernard, MIALOCQ Marie-Josée, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, PRAT Jean-Michel, QUEHEILLE Jean-Marie, TELLIER François, URRUTY Pierre.

PROCURATIONS :

ALDANA-DOUAT Eneko à CURUTCHARRY Antton (à compter de l'OJ N°9), ALLEMAN Olivier à BLEUZE Anthony (de l'OJ N°14 à l'OJ N°18), ALZURI Emmanuel à BOUR Alexandra (à compter de l'OJ N°9), BARETS Claude à YBARGARAY Jean-Claude, BÈGUE Catherine à DUTARET-BORDAGARAY Claire (à compter de l'OJ N°9), BIZOS Patrick à DANTIACQ Pascal (à compter de l'OJ N°9), BUTORI Nicole à TRANCHE Frédéric (à compter de l'OJ N°13), CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert (à compter de l'OJ N°14), CASTREC Valérie à TURCAT Joëlle, COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo, DELGUE Lucien à IRUME Jean-Michel (à compter de l'OJ N°9), DESTRUHAUT Pascal à DEMARCO-EGUIGUREN Solange, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé (à compter de l'OJ N°9), DUHART Agnès à CASTEL Agnès, DUPREUILH Florence à DUZERT Alain (à compter de l'OJ N°9), DURRUTY Sylvie à ALQUIE Nicolas (à compter de l'OJ N°9), DURAND PURVIS Anne-Cécile à AROSTEGUY Maider (à compter de l'OJ N°9), ECHEVERRIA Andrée à PITRAU Maite, ETCHEBER Pierre à ERGUY Chantal, ETXELEKU Peio à ETCHEVERRY Michel (de l'OJ N°14 à l'OJ N°15), GONZALEZ Francis à ROQUES Marie-Josée, GOYHENEIX Joseph à IHIDOY Sébastien, HARDOUIN Laurence à BISAUTA Martine (à compter de l'OJ N°18), HEUGUEROT Daniel à PRÉBENDÉ Jean-Louis, IDIART Michel à MOCHO Joseph (à compter de l'OJ N°9), INCHAUSPE Laurent à EYHERABIDE Pierre, KAYSER Mathieu à VALS Martine (à compter de l'OJ N°24), KEHRIG COTTENÇON Chantal à ECENARRO Kotte, LABEGUERIE Marc à SAMANOS Laurence, LACASSAGNE Alain à ERREMUNDEGUY Joseba (à compter de l'OJ N°24), LACOSTE Xavier à CACHENAUT Bernard, LAFLAQUIERE Jean-Pierre à OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°13), LARRALDE André à ERDOZAINCY-ETCHART Christine (à compter de l'OJ N°8), LARRASA Leire à GALLOIS Françoise (à compter de l'OJ N°9), LASSERRE Florence à SERVAIS Florence (à compter de l'OJ N°9), LAUQUÉ Christine à LACASSAGNE Alain (de l'OJ N°7 à l'OJ N°23), MASSE Philippe à IPUTCHA Jean-Marie (à compter de l'OJ N°13), MIALOCQ Marie-Josée à FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°21), NADAUD Anne-Marie à BIDEGAIN Arnaud (à compter de l'OJ N°18), NARBAIS-JAUREGUY Eric à ANGLADE Jean-François (à compter de l'OJ N°17), POYDESSUS Jean-Louis à IRIBARNE Pascal (à compter de l'OJ N°9), QUEHEILLE Jean-Marie à CARRIQUE Renée, TELLIER François à THICOIPE Xabi, URRUTIAGUER Sauveur à NARBAIS-JAUREGUY Éric (de l'OJ N°9 à l'OJ N°16).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE ELECTRONIQUE

OJ N° 018 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération Pays Basque soutient la commune de Biarritz dans sa volonté de renforcer son offre de logements sociaux, pour mieux répondre aux besoins locaux et pour asseoir la mixité sociale à l'échelle de son territoire.

Le territoire communal de Biarritz est soumis à de fortes contraintes (servitudes aéroportuaires et patrimoniales, loi littoral, cherté du foncier...) et ne présente plus que de rares sites susceptibles d'accueillir des programmes de logements importants.

A court terme, seul le secteur Aguiléra permettrait la réalisation de logements en nombre et en qualité adaptés aux enjeux. Localisé au cœur de la conurbation et bénéficiant de ses aménités urbaines (proximité immédiate du Tram'Bus, d'équipements, de commerces, de services...), ce très vaste tènement foncier est intégralement sous maîtrise publique (propriété communale) et présente des enjeux relativement modérés sur le plan environnemental, inhérents aux opérations de renouvellement urbain (enjeux d'intégration urbaine et paysagère, déplacements et stationnement...).

Pour cette raison, la Ville de Biarritz y projette la réalisation de l'ordre de 300 logements, majoritairement sociaux.

Au vu de ses caractéristiques, ce projet apparaît de nature à contribuer, de façon significative, au développement de la mixité sociale et de l'offre de logements sociaux, dans un contexte de commune carencée, et sur un site permettant d'articuler au mieux urbanisme et transports. Il présente, à ces différents titres, un caractère d'intérêt général.

Si la réalisation de cette offre adaptée aux besoins locaux en logements profitera, en premier lieu, à sa commune d'accueil, elle contribuera, plus largement (à l'échelle du territoire Côte Basque-Adour et de la Communauté d'Agglomération), à répondre aux objectifs communautaires de mixité sociale, de renforcement de l'offre de logements sociaux et de plus forte articulation urbanisme-transports.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vigueur fait néanmoins obstacle à la réalisation de ce projet, le secteur Aguiléra étant classé en zone « Na » (zone naturelle dédiée aux activités sportives et aux loisirs), dont le règlement exclut notamment la construction de logements.

Aussi, la mise en œuvre de ce projet nécessite-t-elle, au préalable, une évolution du PLU, sollicitée par la Ville de Biarritz.

A cet effet, le caractère d'intérêt général du projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz (DP-MECDU), procédure régie par les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-15 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, mais aussi en matière de Plan Local d'Urbanisme, est compétente pour mener la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Biarritz dans le cadre d'une déclaration de projet.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des dispositions du document d'urbanisme porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Elle donne lieu à une concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme, puis à une enquête publique après avoir fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale.

Par délibération du 20 mars 2021 et en cohérence avec le Projet de territoire Pays Basque, le Programme local de l'habitat Pays Basque et le Plan de mobilité Pays Basque-Adour, le Conseil communautaire a engagé la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera (procédure ci-après désignée DP-MECDU), et plus précisément :

- faire évoluer le PLU de la commune de Biarritz afin de permettre la réalisation du projet d'intérêt général de construction de l'ordre de 300 logements dans le secteur d'Aguilera ;
- assurer la bonne insertion (paysage, mobilités, stationnement...) du projet dans son environnement immédiat et limiter ses éventuels impacts environnementaux ;
- articuler au mieux l'opération de construction de logements avec les transports urbains et doux.

Elle a fait l'objet d'une concertation préalable qui s'est déroulée du 21 juillet 2021 au 2 mars 2023 inclus et dont il ressort principalement de son bilan, dressé par délibération du 13 mai 2023 du Conseil communautaire, que :

- la concertation préalable a effectivement permis au public de prendre connaissance du projet, d'interroger les parties prenantes et d'exprimer ses observations / contributions ;
- les observations / contributions du public recueillies au cours de la concertation préalable ont permis d'alimenter les réflexions et de concevoir un programme d'aménagement traduisant à la fois, notamment, la prise en compte effective d'une partie des observations formulées par le public (notamment par la préservation de l'ensemble des infrastructures sportives), l'engagement en faveur du logement pour tous et de l'équilibre social du territoire, et la préservation / valorisation du Bois du Mont-Orient.

Ce bilan de la concertation préalable a été joint au dossier de DP-MECDU tel que soumis pour avis à l'Autorité Environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale – MRAe) et aux Personnes publiques associées ; ledit dossier comportant :

- un sommaire ;
- la notice de présentation du projet, exposant le contexte général du projet (réglementaire et territorial), le projet (le choix du site, sa localisation, ses caractéristiques, ses composantes) et son caractère d'intérêt général (enjeux réglementaires, sociaux et territoriaux) ;
- le dossier de mise en compatibilité, exposant les évolutions nécessitant d'être apportées à différentes pièces du PLU (rapport de présentation, règlement écrit, documents graphiques, servitudes de mixité sociale, orientations d'aménagement) pour rendre possible la réalisation du projet ;
- l'évaluation environnementale du projet (résumé non technique ; état initial de l'environnement ; analyse des incidences du projet sur l'environnement ; articulation avec les documents, plans, programmes ; bibliographie...) ;
- des annexes (délibération n°33 du 20 mars 2021 engageant la procédure ; délibération n°57 du 13 mai 2023 tirant le bilan de la concertation préalable).

Le dossier de DP-MECDU a été notifié le 24 mai 2023 à la MRAe qui a émis un avis sans réserve le 18 août 2023, assorti des remarques et recommandations suivantes : « *Des indicateurs de suivi des incidences du projet devraient compléter le résumé non technique.*

Les secteurs les plus sensibles d'alignements d'arbres et de zones arborées ont été préservés en espace boisé classé, ainsi que par une identification dans le règlement graphique. Il reste à

protéger réglementairement les alignements d'arbres au sud et au nord-est du site.

Les informations relatives à la prise en compte du bruit et au réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales sur le territoire communautaire sont à préciser.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de [son] avis (...). »

Le 6 juin 2023, le dossier de DP-MECDU a été notifié pour avis aux Personnes publiques associées, invitées à prendre part à la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 14 septembre 2023 et dont le procès-verbal consigne l'ensemble des avis émis par les Personnes publiques associées, ces dernières étant : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les Présidents du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, du Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignaux, du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (au titre de sa compétence PLH), de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, de la Section Régionale Conchylicole, de la CDPENAF, de l'INAO et de la SNCF Réseau, Madame le Maire de Biarritz, Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.

Au total, 7 Personnes publiques associées ont émis un avis sur le dossier de DP-MECDU :

- Le 23 juin 2023, un avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- Le 30 août 2023, un avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), indiquant qu'il n'avait « *pas de remarque à formuler sur ce projet* » ;
- Le 14 septembre 2023, un avis favorable de la Ville de Biarritz, « *demandant et s'engageant à ce que le taux minimum de logements sociaux applicable au projet Aguilera soit relevé de 56 à 60% et qu'il corresponde ainsi à l'objectif PLH (...). La Ville sollicite par ailleurs une légère évolution du projet (Orientation d'Aménagement, ligne d'implantation par rapport au BAB...) de façon à ce que le local de l'USB puisse être modernisé in situ (et non plus déplacé au sud du Jaï Alai) et que les logements initialement prévus à sa place soient construits dans l'îlot central du futur quartier (...)* » ;
- Le 14 septembre 2023, un avis favorable de la Communauté d'Agglomération, saluant « *la volonté de relever le taux minimum de logements sociaux de 56 à 60%* » et relevant que « *les taux de logements PLAI (30%), PLUS (40%) et BRS (30%) sont conformes aux objectifs inscrits dans le PLH* » ;
- Le 14 septembre 2023, un avis du Bureau du Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque-Seignaux, favorable, à condition que le taux minimum de logements sociaux soit effectivement relevé de 56% à 60%. Cet avis est complété par une 1^{ère} « *invitation (...) à intégrer dans la programmation une part de logements libres à prix maîtrisé* », par une 2^{nde} « *invitation (...) au renforcement des liens avec les quartiers alentours* », par une « *demande* » portant sur le montant de la redevance due à l'OFS pour les logements en BRS, et par une « *proposition* » portant sur l'intégration de préconisations environnementales, paysagères et architecturales ;
- Le 14 septembre 2023, un avis des services de l'Etat, favorable, « *sous réserve que le taux minimum de logements sociaux applicable au projet Aguilera soit effectivement relevé de 56 à 60% au moins. Un taux supérieur à 70 % serait exigé s'il n'était pas démontré que l'ensemble des opérations récentes / en cours / à venir (en ce compris le projet Aguilera) s'inscrivant dans la temporalité du PLH (2021-2026) à l'échelle de la commune est bien de nature à répondre, globalement, à l'objectif de production de logements sociaux inscrit au PLH pour la commune de Biarritz (60%)* ». Dans leur avis, les services de l'Etat demandent également que le dossier soit actualisé, rectifié mais aussi complété préalablement à son approbation : actualisation de l'Orientation d'Aménagement ; rectifications d'erreurs matérielles ; compléments concernant l'état des lieux de la production de logements ; exposé de la conformité du projet avec la loi Littoral ;
- Le 26 septembre 2023, un avis favorable de la CDPENAF.

Par arrêté du 19 septembre 2023, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture et fixé les modalités de l'enquête publique sur la DP-MECDU.

L'enquête publique s'est tenue en Mairie de Biarritz du vendredi 6 octobre 2023, à 14h, au vendredi 10 novembre 2023 inclus jusqu'à 17h, sous l'autorité de Monsieur Jean-Yves Madec, Commissaire-enquêteur, désigné par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau le 12 juin 2023 et qui a tenu 4 permanences (dont 2 sur le site du projet).

Pendant toute la durée de l'enquête,

- Le public a pu consulter le dossier d'enquête publique, constitué d'une version papier (consultable en Mairie de Biarritz), d'une version dématérialisée (consultable sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, de la Ville de Biarritz et du registre dématérialisé), et comprenant :
 - Le dossier de DP-MECDU tel que préalablement soumis à l'examen de la MRAe et des Personnes publiques associées (cf. sa présentation synthétique ci-avant) ;
 - Un dossier administratif d'enquête publique incluant notamment : une note de présentation de l'enquête et du projet de DP-MECDU ; le positionnement de l'enquête publique dans la procédure ; la délibération d'engagement de la procédure ; le bilan de la concertation préalable ; l'arrêté prescrivant l'enquête publique ; l'avis d'enquête publique ; l'avis de la MRAe ; le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint (avis des Personnes publiques associées) ; les textes règlementaires relatifs aux enquêtes publiques ainsi qu'à la procédure de DP-MECDU ; des annexes ;
 - Un registre d'enquête papier et un registre électronique.
- Le public a pu formuler ses observations par écrit sur le registre papier mis à sa disposition en Mairie de Biarritz. Il a pu également envoyer un courrier par voie postale au commissaire-enquêteur ou encore formuler ses observations sur un registre dématérialisé accessible et sécurisé ;
- En outre, un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé a été garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Biarritz.

Au terme de l'enquête publique, il ressort du rapport de Monsieur le commissaire-enquêteur établi le 23 novembre 2023 que, notamment :

- 3713 visiteurs uniques ont consulté la page internet du site du registre dématérialisé ;
- 347 observations ont été consignées sur le registre dématérialisé, dont 146 anonymes ; 17 observations ont été consignées dans le registre papier ; 1 observation a été formulée par courrier ;
- Ces observations ont principalement porté sur les sujets suivants :
 - L'opportunité de construire des logements dans le périmètre du plateau sportif d'Aguilera :
 - La plupart des contributeurs ont exprimé leur opposition (ou tout le moins leurs craintes) vis-à-vis de la construction de logements, pour différents motifs, parmi lesquels :
 - la défense de la vocation et de l'identité sportives du plateau, de ses infrastructures sportives et de leur capacité à s'adapter / se développer sur le long terme ;
 - la crainte de conflits d'usages entre pratiques sportives et logements (stationnement...) ;
 - l'opposition (parfois virulente) à l'accueil de logements sociaux ;
 - l'appel à construire ces logements ailleurs (quartier Iraty...).

Le commissaire-enquêteur relève néanmoins p.13 de son Rapport que cette opposition « est moins écrasante que lors de la concertation préalable, ce qui s'explique probablement par l'évolution du projet qui, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'a plus d'impact direct sur les installations sportives (...) ».

- A l'inverse, plusieurs contributeurs ont exprimé un soutien marqué à la construction de logements, en particulier de logements sociaux, pour pallier les difficultés d'accès au

- logement. Relativement isolés, ces contributeurs ont parfois plaidé pour relever la proportion de logements sociaux à construire (jusqu'à 100%) ;
- Enfin, un grand nombre de contributeurs ont plaidé pour que le nombre de logements soit revu à la baisse (pour limiter les impacts du projet), tout en ménageant le volume de logements sociaux à créer.
 - L'impact du projet sur les conditions de circulation et de stationnement, un certain nombre de contributeurs redoutant un sous-dimensionnement de l'offre de stationnement VP ainsi qu'une remise en cause de sa gratuité (en particulier pour les usagers des installations sportives) ;
 - L'impact du projet sur son cadre paysager (craintes exprimées à l'égard de la hauteur des futurs bâtiments ; oppositions à la « bétonnisation » du BAB...)...
- Ces observations ont par ailleurs porté, notamment, sur :
 - le devenir du bois du Mont-Orient, qui a suscité des contributions contrastées (certains contributeurs plaidant pour sa conservation, d'autres pour son urbanisation) ;
 - l'opportunité (interrogée) d'implanter des commerces en rez-de-chaussée de certains bâtiments ;
 - le devenir de la tribune Benden ;
 - les règles d'implantation des installations sportives (USB) par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - des questions relatives aux voies Larribau et Aguilera (circulations...) ;
 - les cheminements doux, qui ne seraient pas suffisamment précisés ;
 - la création d'arrêt-minutes (notamment pour assurer la dépose des enfants)...
 - Des éléments de réponses ont été apportés par la collectivité à ces observations, ainsi qu'aux avis joints au dossier d'enquête publique ; ces éléments figurent dans le mémoire en réponse au procès-verbal de Monsieur le commissaire-enquêteur, annexé à son rapport.

Le 24 novembre 2023, Monsieur le commissaire-enquêteur a formulé ses conclusions motivées et son avis sur le projet de DP-MECDU, avis favorable assorti des recommandations et de la préconisation suivantes :

- Recommandation 1 : « *Limiter le changement de zonage aux secteurs à construire et maintenir toutes les installations sportives associatives existantes (USB, BAC, BOO, BOT) en zone Na* » ;
- Recommandation 2 : « *Modifier, avant son passage devant les assemblées délibérantes (Conseils Municipal et Communautaire) les documents soumis à l'enquête pour intégrer les modifications acceptées avant le début de l'enquête, notamment sur la localisation de l'USB et le pourcentage de logements sociaux* » ;
- Recommandation 3 : « *L'Orientation d'aménagement devrait également faire apparaître le fronton, le boulodrome, un ou plusieurs parkings pour 2 roues, les places de stationnement en surface et des lieux de dépose-minute. Il faut étudier la possibilité de faire coexister, derrière le Jaï Alai, fronton, boulodrome et places de stationnement. La tarification du parking payant devra être légère pour les utilisateurs réguliers* » ;
- Recommandation 4 : « *La Ville doit s'engager à imposer aux promoteurs/bailleurs un cahier des charges visant à faire respecter dans tous les cas la contrainte de construire les parkings en sous-sol des immeubles de logements* » ;
- Préconisation : « *Enfin nous préconisons de prolonger la réflexion sur deux points : nécessité ou non de commerces en rez-de-chaussée et opportunité de faire de la Villa Rose, au moins partiellement, un lieu d'activités culturelles* ».

Préalablement à l'adoption de la DP-MECDU, il apparaît opportun de lever les réserves et de donner suite à l'ensemble des recommandations, demandes, invitations et préconisations formulées par la MRAe, les Personnes publiques associées et Monsieur le commissaire-enquêteur.

A cet effet,

1/ il y a lieu, d'une part, d'amender le dossier de DP-MECDU comme suit :

- *pour lever la réserve des services de l'Etat, la réserve du Bureau du Syndicat Mixte du SCoT, et pour donner suite à la demande de la Ville de Biarritz, réserves et demande relayées par Monsieur le commissaire-enquêteur sous la forme d'une recommandation, et relatives au taux de logements sociaux :*
- ✓ relever de 56 à 60% le taux minimum de logements sociaux exigé en zone UP. Cet amendement concerne en particulier l'article 2 du règlement écrit de la zone UP (pièce B) ;
 - ✓ compléter la notice de présentation (pièce A) pour qu'elle fasse état que l'ensemble des opérations récentes / en cours / à venir (en ce compris le projet Aguilera) s'inscrivant dans la temporalité du PLH (2021-2026) à l'échelle de la commune est bien de nature à répondre, globalement, à l'objectif de production de logements sociaux inscrit au PLH pour la commune de Biarritz (60%) ;
- *pour donner suite aux recommandations de la MRAe :*
- ✓ protéger les 4 alignements d'arbres (3 en partie sud du plateau ; 1 en partie nord) en les identifiant au règlement graphique en tant qu'« alignements d'arbres à protéger » (pièce B). Ils seront soumis aux dispositions des articles 13 du règlement écrit de la zone UP et du secteur Na ;
 - ✓ compléter le résumé non technique de l'évaluation environnementale (pièce C) par des indicateurs de suivi des incidences du projet ;
 - ✓ préciser les informations relatives à la prise en compte du bruit et au réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales (pièce C) ;
- *pour donner suite à la demande de la Ville de Biarritz appelant à faire évoluer le projet de façon à ce que l'USB (et, plus largement, l'ensemble des installations sportives) puisse être modernisé in situ et que les logements initialement prévus à sa place soient construits dans l'ilot central du futur quartier :*
- ✓ amender le règlement graphique (ramener la ligne de recul par rapport à l'axe du BAB à 15 m au droit de l'USB et à 20 m au droit du Jai Alai ; ajuster la géométrie de l'ilot 2...), le règlement écrit (alléger les normes d'implantation et de hauteur pour les installations sportives) et l'Orientation d'Aménagement en conséquence (pièce B) ;
- *pour donner suite aux demandes de rectifications et de compléments émises par les services de l'Etat :*
- ✓ souligner la conformité du projet avec la loi littoral (en introduisant un paragraphe dédié dans la notice de présentation ; pièce A) et rectifier les erreurs matérielles soulevées, dans la notice de présentation du projet (pièce A) ;
- *pour donner suite à la 1ère recommandation du commissaire-enquêteur :*
- ✓ maintenir les installations sportives associatives (USB, BAC, BOO et BOT) en zone Na au règlement graphique (pièce B) ;
- *pour donner suite à la 2ème recommandation du commissaire-enquêteur,*
- ✓ intégrer les modifications annoncées avant le début de l'enquête publique, en relevant le taux minimum de logements sociaux et en maintenant l'USB in situ (cf. amendements précités) ;
- *pour donner suite à la 3ème recommandation du commissaire-enquêteur :*
- ✓ indiquer dans l'Orientation d'aménagement (pièce B) que le programme inclura bien un fronton, un boulodrome, un ou plusieurs parkings pour les 2 roues et des stationnements VP diversifiés (dont dépose-minute), adaptés au site. Ces éléments seront plus précisément déterminés et positionnés dans le cadre de l'AVP ;

2/ il y a lieu, d'autre part, de constater ici que le projet de DP-MECDU tel qu'annexé au présent rapport répond à la 2nde invitation du Syndicat Mixte du SCoT en ce qu'il s'intègre et s'articule, concrètement (formes urbaines, espaces publics, mobilités...), avec les quartiers alentours. Dans le même esprit, il peut être relevé que le projet prend soin de conserver les boisements (bois du Mont-Orient, alignements d'arbres...) et de désimperméabiliser au total près de 6 000 m² de sols, au bénéfice de son environnement élargi ;

3/ il y a lieu, enfin, de confirmer ici qu'au-delà de l'adoption de la DP-MECDU :

- *pour donner suite à la 1^{ère} invitation du Bureau du Syndicat Mixte du SCoT :*
 - ✓ la possibilité d'intégrer à la programmation une part de logements libres à prix maîtrisés pourra effectivement être étudiée dans la perspective des appels à projet à venir ;
- *pour donner suite à la demande du Bureau du Syndicat Mixte du SCoT :*
 - ✓ la question du montant de la redevance due à l'OFS pour les logements en BRS pourra effectivement être étudiée en phase opérationnelle ;
- *pour donner suite à la proposition du Bureau du Syndicat Mixte du SCoT :*
 - ✓ les appels à projet à venir intégreront des exigences relevées en matière environnementale, paysagère et architecturale ;
- *pour donner suite à la 4^{ème} recommandation du commissaire-enquêteur :*
 - ✓ la réalisation de parkings en sous-sol sera imposée dans le cadre des appels à projet à venir ;
- *pour donner suite à la préconisation de Monsieur le commissaire-enquêteur :*
 - ✓ les réflexions concernant, d'une part, l'opportunité de réaliser des commerces et, d'autre part, la vocation de la Villa Rose, seront prolongées.

Il n'y a pas lieu d'apporter d'autre amendement au projet de DP-MECDU compte tenu, notamment, des éléments de réponse apportés par la collectivité aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, ainsi qu'aux avis joints au dossier d'enquête publique.

Le dossier de DP-MECDU amendé à la suite de l'enquête publique pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, des conclusions motivées et de l'avis de Monsieur le Commissaire enquêteur, exposés en séance, comprend :

- un sommaire ;
- une notice de présentation (Pièce A), amendée à la suite de l'enquête publique ;
- un dossier de mise en compatibilité (Pièce B), amendé à la suite de l'enquête publique ;
- une évaluation environnementale (Pièce C), amendée à la suite de l'enquête publique ;
- des annexes (Pièce D).

Ce dossier est prêt à être approuvé.

Il est précisé que les documents suivants ont été mis à disposition des conseillers communautaires le 2 février 2024 :

- la convocation à la séance du Conseil communautaire du 17 février 2024 ;
- l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 17 février 2024 ;
- le projet de délibération constituant note de synthèse, accompagné de son annexe (dossier de DP-MECDU amendé à la suite de l'enquête publique, prêt à être approuvé, et composé des pièces listées ci-avant) ;
- le dossier administratif d'enquête publique, incluant notamment l'avis de la MRAe et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint dans lequel sont consignés l'ensemble des avis formulés par les Personnes publiques associées ;

- le rapport, les conclusions motivées et l'avis de Monsieur le commissaire-enquêteur, et ses annexes.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-15 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié les 1^{er} octobre 2004, 7 avril 2005, 3 novembre 2006, 3 octobre 2008, 23 avril 2010, 4 novembre 2011, 29 juin 2012, 19 juillet 2013, 17 décembre 2014, 9 novembre 2015, 15 décembre 2018, 20 juillet 2019 et 2 octobre 2021, objet de modifications simplifiées les 17 décembre 2014 et 15 décembre 2018, et de révisions simplifiées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2020 du Conseil municipal de Biarritz, sollicitant auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque l'engagement d'une Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera ;

Vu la délibération du 20 mars 2021 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, engageant la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera ;

Vu la décision du 2 juillet 2021 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, engageant la concertation préalable relative à cette Déclaration de projet ;

Vu la décision du 2 février 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, relative à la clôture de la concertation préalable relative à cette Déclaration de projet ;

Vu la concertation préalable relative à cette Déclaration de projet qui s'est déroulée du 21 juillet 2021 au 2 mars 2023 inclus ;

Vu la délibération du 13 mai 2023 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, tirant le bilan de la concertation préalable relative à cette Déclaration de projet ;

Vu l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) le 18 août 2023 sur le dossier de cette Déclaration de projet ;

Vu les avis des Personnes publiques associées consignés dans le procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2023 d'examen conjoint du dossier de cette Déclaration de projet ;

Vu les pièces du dossier de cette Déclaration de projet, établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, en vue de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur cette Déclaration de projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue en Mairie de Biarritz du vendredi 6 octobre 2023, à 14h, au vendredi 10 novembre 2023, jusqu'à 17h, sous l'autorité de Monsieur Jean-Yves Madec, Commissaire-enquêteur, désigné par le Tribunal administratif de Pau par décision n°E23000047/64 du 12 juin 2023 et qui a tenu 4 permanences (dont 2 sur le site du projet).

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis de Monsieur le commissaire-enquêteur émis le 24 novembre 2023 sur le projet de DP-MECDU ;

Vu les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet de DP-MECDU pour tenir compte des avis de la MRAe, des Personnes publiques associées, des observations du public, des conclusions motivées et de l'avis de Monsieur le commissaire-enquêteur, amendements exposés ci-avant ;

Vu le projet de DP-MECDU amendé en conséquence à la suite de l'enquête publique et tel qu'annexé au présent rapport ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources – Engagement n°12 Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales ;

Considérant l'intérêt général du projet de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans un contexte de commune carencée et sur un site permettant d'articuler au mieux urbanisme et transport, en cohérence avec le Projet de territoire Pays Basque, le Programme local de l'habitat Pays Basque et le Plan de mobilité Pays Basque-Adour ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable, d'une évaluation environnementale, d'un avis de la MRAe, d'un examen conjoint par les Personnes publiques associées, puis d'une enquête publique, à la suite de laquelle le Conseil Municipal de la commune de Biarritz a délibéré le 18 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient à présent de lever les réserves et de donner suite à l'ensemble des recommandations, demandes, invitations et préconisations formulées par la MRAe, par les Personnes publiques associées et par Monsieur le commissaire-enquêteur, selon les modalités exposées ci-avant ;

Considérant les amendements qu'il est proposé d'apporter en conséquence au projet de DP-MECDU, amendements exposés ci-avant ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'apporter d'autre amendement au projet de DP-MECDU ;

Considérant que le projet de DP-MECDU, amendé en conséquence à la suite de l'enquête publique et tel qu'annexé au présent rapport, est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- lever les réserves et donner suite à l'ensemble des recommandations, demandes, invitations et préconisations formulées par la MRAe, par les Personnes publiques associées et par Monsieur le commissaire-enquêteur, selon les modalités exposées ci-avant ;
- approuver les amendements apportés en conséquence au projet de DP-MECDU, tels qu'exposés ci-avant ;
- adopter la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera, telle qu'annexée à la présente délibération.

En application de l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise en sous-préfecture de Bayonne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne).

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le Plan Local d'Urbanisme peut être consulté. La délibération et le document seront publiés sur le Portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R153-22 du code de l'urbanisme.

La délibération sera également publiée sur le site de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour :139

Contre : 11

Abstention :47

Ne prend pas part au vote :1

Non votants :6

Contre :

017 ARRABIT Bernard, 075 DARASPE Daniel, 080 DE PAREDES Xavier, 090 DUPREUILH Florence (093 DUZERT Alain), 093 DUZERT Alain, 101 ESTEBAN Mixel, 111 ETCHEVERRY Michel, 127 GUILLEMIN Christian, 141 INCHAUSPE Henry, 187 CARRERE Sebastien, 221 THICOIPE Xabi.

Abstention :

001 ABBADIE Arnaud, 002 ACCOCEBERRY Ximun, 003 AIRE Xole, 006 ALDANA-DOUAT Eneko (068 CURUTCHARRY Antton), 010 ANCHORDOQUY Jean-Michel, 012 ARAMENDI Philippe, 019 ARZELUS ARAMENDI Paulo, 020 LARREGUY David, 028 BARUCQ Guillaume, 035 ABADIE Jean-Marc, 047 PAULIAC Pierre, 066 COTINAT Celine (019 ARZELUS ARAMENDI Paulo), 068 CURUTCHARRY Antton, 071 DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, 083 DEQUEKER Valerie, 086 DIRATCHETTE Emile, 092 DUTARET-BORDAGARAY Claire, 095 ECHEVERRIA Andree (201 PITRAU Maite), 096 ELGART Xavier, 102 ETCHAMENDI Nicole, 105 ETCHEBERRY Jean-Jacques, 109 ETCHEMENDY Rene, 118 GALLOIS Françoise, 120 GASTAMBIDE Arno, 125 GOYHENEIX Joseph (139 IHIDOY Sebastien), 128 HARAN Gilles, 135 HUGLA David, 138 IDIART Michel (186 MOCHO Joseph), 139 IHIDOY Sebastien, 142 INCHAUSPE Laurent (114 EYHERABIDE Pierre), 144 IRIART Alain, 165 LARRANDA Regine, 166 LARRASA Leire (118 GALLOIS Françoise), 176

MAILHARIN Jean-Claude, 185 IRIBARNE Pascal, 186 MOCHO Joseph, 189 NABARRA Dorothee, 192 NEGUELOUART Pascal, 195 OCAFRAIN Michel, 201 PITRAU Maite, 204 POYDESSUS Jean-Louis (185 IRIBARNE Pascal), 206 PREBENDE Jean-Louis 208 QUIHILLALT Pierre, 210 RUSPIL Iban, 212 SALDUMBIDE Sylvie, 220 TELLIER Francois (221 THICOIPE Xabi), 226 URRUTICOECHEA Egoitz.

Ne prend pas part au vote :
045 BORDES Alexandre.

Non votants :
030 BEGUE Catherine (092 DUTARET-BORDAGARAY Claire), 038 ZUBELDIA Maitena, 124 GONZALEZ Francis (209 ROQUES Marie-Josee), 132 HIRIGOYEN Fabiene, 188 MOUESCA Colette, 213 SAMANOS Laurence.

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Sébastien EVRARD
Date de signature : 22/02/2024
Qualité : DGA Ressources et services supports



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 9 JUILLET 2022

OJ N° 019 - Urbanisme et Aménagement.

Approbation du projet de règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour.

Date de la convocation : 1er juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 231

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun (jusqu'à l'OJ N°16), ACCURSO Fabien, AIRE Xole (jusqu'à l'OJ N°46), AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard représenté par ETCHEGARAY Jean-Pierre suppléant, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne (jusqu'à l'OJ N°8), AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur représenté par OILLARBURU Louis suppléant, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°8), BÈGUE Catherine, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°11), BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BIZOS Patrick (jusqu'à l'OJ N°9), BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre (jusqu'à l'OJ N°9), BURRE-CASSOU Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°8), BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard représenté par CORNU Yves suppléant, CAPDEVIELLE Colette (départ avant le vote de l'OJ N°9), CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CASTEL Sophie (jusqu'à l'OJ N°8), CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André (jusqu'à l'OJ N°11), CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°8), CHAZOUILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°11), COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°9), COURCELLES Gérard, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine (jusqu'à l'OJ N°8), DALLEM Emmanuel représentée par LAHORGUE Michel suppléant (jusqu'à l'OJ N°8), DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile (jusqu'à l'OJ N°11), DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARGAINS Sylvie (jusqu'à l'OJ N°9), DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°8), DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire (jusqu'à l'OJ N°9), DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELISSALDE Philippe (jusqu'à l'OJ N°9), ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal représentée par MALAQUIN Daniel suppléant, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel (départ avant le vote de l'OJ N°9), ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°11), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis (jusqu'à l'OJ N°10), GOBET Amaya, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°11), GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian (jusqu'à l'OJ N°11), HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre (jusqu'à l'OJ N°11), HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne (jusqu'à l'OJ N°8), HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel représenté par CHOURRY Gilles suppléant, IDIART Dominique, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain (jusqu'à l'OJ N°11), IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole (jusqu'à l'OJ N°8), IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, IRUME Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°16),

ITHURRALDE Éric, JONCOHALSA Christian (jusqu'à l'OJ N°11), KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°11), KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis (jusqu'à l'OJ N°8), LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°11), LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°9), LAIGUILLON Cyrille, LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie (jusqu'à l'OJ N°11), LETCHAUREGUY Maïte représentée par BEGUERIE Adrien suppléant, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°8), LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard (départ avant le vote de l'OJ N°9), MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence (jusqu'à l'OJ N°10), MIALOCQ Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°11), MOCHO Joseph, NABARRA Dorothée (jusqu'à l'OJ N°11), NADAUD Anne-Marie, NARBAS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°10), OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc représenté par IRIART Jean-Claude suppléant, OÇAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°46), OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maïte, PONS Yves, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°11), PRÉBENDÉ Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°6), QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre (jusqu'à l'OJ N°11), ROQUES Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°9), SAINT ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°11), SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence représentée par MOUNOLE Claude suppléant, SANS Anthony (jusqu'à l'OJ N°16), SANBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François (jusqu'à l'OJ N°8), THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°8), UHART Michel (de l'OJ N°6 jusqu'à l'OJ N°11), URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOECHEA Egoitz (jusqu'à l'OJ N°11), URRUTY Pierre représenté par BIDLUN André suppléant (jusqu'à l'OJ N°22), UTHURRALT Dominique, VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°11), VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°11), VERNASSIERE Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°11), YBARGARAY Jean-Claude (jusqu'à l'OJ N°8).

ABSENTS OU EXCUSES :

ALQUIE Nicolas, ARHIE Cyril, BARETS Claude, BERAU Emmanuel, BISAUTA Martine, BOUR Alexandra, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre, CASABONNE Bernard, CASET-URRUTY Christelle, COTINAT Céline, CROUZILLE Cédric, CURUTCHET Maitena, DUPREUILH Florence, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ELGART Xavier, ETCHEMENDY René, FOSSECAVE Pascale, INCHAUSPE Beñat, IRIGOIN Didier, JAURIBERRY Bruno, LABEGUERIE Marc, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LOUPIEN-SUARES Déborah, MILLET-BARBÉ Christian, MOUESCA Colette, NÉGUELOUART Pascal, OLIVE Claude, POYDESSUS Dominique, RUSPIL Iban, TURCAT Joëlle.

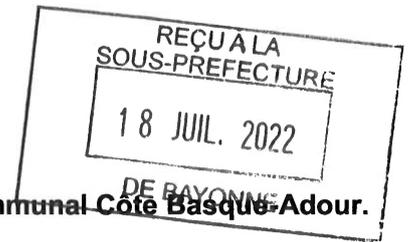
PROCURATIONS :

ALQUIE Nicolas à CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°9), ARHIE Cyril à ARROSSAGARAY Pierre, AYENSA Fabienne à DAGORRET François (à compter de l'OJ N°9), BARETS Claude à YBARGARAY Jean-Claude (jusqu'à l'OJ N°8), BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel (à compter de l'OJ N°9), BISAUTA Martine à HARDOUIN Laurence, BIZOS Patrick à BIDEGAIN Gérard (à compter de l'OJ N°10), BORDES Alexandre à BONZOM Jean-Marc (à compter de l'OJ N°10), BOUR Alexandra à ALZURI Emmanuel, BURRE-CASSOU Marie-Pierre à DE LARA Manuel (à compter de l'OJ N°9), CARRERE Bruno à GALLOIS Françoise, CARRICART Pierre à GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°11), CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert, CASTEL Sophie à ERREMUNDEGUY Joseba (à compter de l'OJ N°9), CHASSERIAUD Patrick à BLEUZE Anthony (à compter de l'OJ N°9), CORRÉGÉ Loïc à ALLEMAN Olivier (à compter de l'OJ N°10), COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo, CROUZILLE Cédric à DEQUEKER Valérie, CURUTCHET Maitena à PARGADE Isabelle, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe (à compter de l'OJ N°9), DAMESTOY Odile à DAMESTOY Hervé (à compter de l'OJ N°12), DARGAINS Sylvie à IRIGOYEN Jean-François (à compter de l'OJ N°10), DARRICARRERE Raymond à IRIART Alain (à compter de l'OJ N°9 et jusqu'à l'OJ N°11), DURAND PURVIS Anne-Cécile à CASCINO Maud, DUPREUILH Florence à DUZERT Alain, DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre (à compter de l'OJ N°10), ELGART Xavier à IHIDOY Sébastien, ELISSALDE Philippe à MIALOCQ Marie-Josée (à compter de l'OJ N°10 et jusqu'à l'OJ N°11), ETCHEMENDY René à OLÇOMENDY Daniel, FOSSECAVE Pascale à ETCHEVERRY Pello, HIRIGOYEN Fabienne à HIRIGOYEN Roland (à compter de l'OJ N°9), INCHAUSPE Beñat à ETXELEKU Peio, IRIART Alain à HUGLA David (à compter de l'OJ N°12), IRIART BONNECAZE DEBAT Carole à IPUTCHA Jean-Marie (à compter de l'OJ N°9), IRIGOIN Didier à ETCHEGARAY Jean-René, IRUME Jean-Michel à ERDOZAINCY-ETCHART Christine (à compter de l'OJ N°18), LABADOT Louis à LAVIGNE Dominique (à compter de l'OJ N°9), LABEGUERIE Marc à MASSÉ Philippe, LAFLAQUIERE Jean-Pierre à BERTHET André (à compter de l'OJ N°10), LASSERRE Florence à CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°8), LASSERRE Marie à BERTHET André, LOUGAROT Bernard à DARASPE Daniel (à compter de l'OJ N°9), LOUPIEN-SUARES Déborah à ETCHEGARAY Jean-René, MASSONDO BESSOUAT Laurence à HOUET Muriel (à compter de l'OJ N°11), MIALOCQ Marie-Josée à URRUTIAGUER Sauveur (à compter de l'OJ N°12), MILLET-BARBÉ Christian à ALLEMAN Olivier, MOUESCA Colette à DE PAREDES Xavier, NABARRA Dorothée à

ECHEVERRIA Andrée (à compter de l'OJ N°12), NARBAIS-JAUREGUY Éric à URRUTIAGUER Sauveur (à compter de l'OJ N°11), NÉGUELOUART Pascal à GOYHENEIX Joseph, OLIVE Claude à BLEUZE Anthony, POYDESSUS Dominique à LARRALDE André, PRAT Jean-Michel à CARRIQUE René (à compter de l'OJ N°12), PRÉBENDÉ Jean-Louis à MAILHARIN Jean-Claude (à compter de l'OJ N°7), ROQUES Marie-Josée à GONZALEZ Francis (à compter de l'OJ N°10), RUSPIL Iban à HEUGUEROT Daniel, SAINT ESTEVEN Marc à LARRALDE André (à compter de l'OJ N°12), SANS Anthony à COLAS VERONIQUE (à compter de l'OJ N°17), TURCAT Joëlle à DEQUEKER Valérie, TELLIER François à THICOIPE Michel (à compter de l'OJ N°9), UGALDE Yves à ERREMUNDEGUY Joseba (à compter de l'OJ N°9), UHART Michel à ERDOZAINCY-ETCHART Christine (à compter de l'OJ N°12), VAQUERO Manuel à ETCHEVERRY Pello (à compter de l'OJ N°12), YBARGARAY Jean-Claude à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°9).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE



OJ N° 019 - Urbanisme et Aménagement.

Approbation du projet de règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour.

Rapporteur : Monsieur Roland HIRIGOYEN

Mes chers collègues,

I . Le contexte règlementaire et communautaire : de la prescription à l'arrêt du projet de RLPi Côte Basque-Adour

Outil de planification, le Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Sa procédure d'élaboration est régie par les dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, lequel précise que ce document est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'urbanisme.

Le RLPi, inscrit dans le cadre législatif de la réglementation nationale codifiée dans le code de l'environnement, poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage, tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

A - Prescription de l'élaboration du RLPi Côte Basque-Adour

Par délibération du 28 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour a engagé la prescription de l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle de ses cinq communes membres (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau).

Les cinq communes concernées par le projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour (RLPi-CBA) disposent de RLP communaux, devenus inadaptés compte tenu de l'évolution de la législation, des projets d'aménagements communaux et des nouvelles technologies en matière de dispositifs publicitaires. Le projet de RLPi-CBA a pour objet de mettre à jour, d'actualiser mais également d'harmoniser la réglementation de l'affichage extérieur à l'échelle des 5 communes précitées. En application des dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, la délibération du 28 septembre 2016 a précisé les objectifs poursuivis :

- Etablir un RLPi en prenant en compte la nouvelle réglementation nationale du « Grenelle II » ;
- Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire ;
- Protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie, notamment en :
 - o limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti ;
 - o réglementant strictement les publicités, enseignes et préenseignes dans les secteurs des périmètres de protection pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'Agglomération, en interdisant les publicités dans les secteurs des périmètres de protection listés à l'article L 581-8-1° du code de l'environnement ;
 - o fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération sur le territoire communautaire ;
- En lien avec les réflexions portées par le PLUi, traiter les entrées de ville (articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme) pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'Agglomération (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires) ;

- Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du code de la route ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence.

Cette même délibération a défini les modalités de collaboration de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour avec les 5 communes membres, ainsi que les modalités de concertation avec le public.

La Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour disposait alors de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et avait la compétence pour élaborer un Règlement local de publicité intercommunal sur son territoire.

Depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) s'est substituée de plein droit aux intercommunalités fusionnées pour tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création conformément aux dispositions de l'article L.153-9 1 du code de l'urbanisme.

Depuis cette date, la CAPB est compétente pour porter la procédure du Règlement local de publicité intercommunal engagée par la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour conformément au cadre posé par la Charte de gouvernance adoptée le 21 juillet 2017 et par les modalités de collaboration redéfinies à deux reprises : 23 septembre 2017 et 19 juin 2021.

B-Bilan de la concertation

La concertation avec le public s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet. D'une manière générale, les habitants et les associations de protection de l'environnement ont souhaité mettre en avant la protection et l'amélioration du cadre de vie tandis que les professionnels ont mis en avant la préservation du dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

Au-delà des modalités fixées par la délibération d'engagement, trois types de réunions ont été organisées : celles avec les personnes publiques associées, celles avec les personnes concernées (professionnels et associations), celles avec le public. Ces réunions ont permis de construire un projet de RLPI partagé et équilibré.

La concertation a fait émerger des préoccupations et des souhaits qui ont pu être regroupés autour des thèmes suivants.

- Régime de la publicité :
 - o Publicité numérique : demande d'interdiction générale ou, à l'inverse, demande d'assouplir l'encadrement de la publicité numérique ;
 - o Publicité aux abords de l'aéroport : demande de supprimer l'interdiction de publicité et de revenir à la réglementation en vigueur sur l'aire de stationnement et les voies d'accès à l'aéroport ;
 - o Publicité sur mobilier urbain : demande de suppression du régime dérogatoire ou, à l'inverse, demande qu'aucune contrainte ne lui soit applicable ;
 - o Publicité aux abords des carrefours giratoires ou à feux : demande de renforcement ou, à l'inverse, d'assouplissement du régime de la publicité aux abords des carrefours giratoires ou à feux ;
 - o Publicité aux abords du Tram'bus : demande d'assouplissement de l'interdiction de publicité ;
 - o Publicité aux abords du BAB : demande de levée de l'interdiction de publicité
 - o Publicité sur le domaine public ferroviaire : demande d'instituer une règle d'interdistance entre les dispositifs publicitaires ;
 - o Publicité sur les baies commerciales : demande d'interdiction de la publicité sur les baies commerciales ;

- Publicité aux abords des monuments historiques : demande de réduction du périmètre de protection de 500 mètres à 100 mètres ;
- Publicité dans les zones « protégées » (zones 1, 2a et 2b) : demande de réintroduction de la publicité ;
- Publicité en zones 5a (autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants) et 5b (autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants) : demande d'assouplissement des règles relatives à la publicité.
- Régime des enseignes :
 - Enseignes en toiture : demande d'interdiction des enseignes en toiture ;
 - Enseignes numériques : demande de levée de l'interdiction des enseignes numériques ;
 - Enseignes scellées au sol : demande de différenciation des régimes de la publicité et des enseignes scellées au sol ;
 - Enseignes situées immédiatement derrière les surfaces vitrées : demande de suppression de la règle relative aux enseignes situées immédiatement derrière une surface vitrée.
- Zonage :
 - Demande de réduction du nombre de zones (de 8 à 4) ;
 - Demande de révision de la délimitation de certaines zones afin de permettre une implantation plus importante de publicité ;
 - Demande de suppression des zones.

La concertation a fait l'objet d'un bilan approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 18 décembre 2021, rappelant les modalités de la concertation, ainsi que leur mise en œuvre et précisant les enseignements des contributions recueillies tant en matière de publicité que d'enseignes. Un tableau de synthèse, présenté à l'arrêt du projet, a exposé les réponses apportées aux demandes formulées lors de la concertation.

C - Le projet de RLPi arrêté

Par une délibération du 18 décembre 2021, le Conseil communautaire de la CAPB a arrêté le projet de RLPi Côte Basque-Adour après avoir :

- d'une part, retracé le processus de collaboration avec les communes concernées, ainsi qu'avec les personnes publiques associées ou les personnes consultées pour construire le projet ;
- d'autre part, après avoir présenté le dossier de projet de RLPi en détaillant son contenu, les orientations générales et leur traduction réglementaire.

D - Présentation synthétique du contenu du projet de RLPi arrêté

- Le rapport de présentation :

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation et les règles retenues.

Le diagnostic a été réalisé sur le territoire et s'est décliné en :

- Une analyse urbaine et paysagère du territoire permettant d'identifier les enjeux en matière de publicité et d'enseigne ;
- Une analyse des dispositions applicables sur le territoire (RLP communaux et Règlement national de publicité) ;
- Une analyse de la situation de la publicité sur le territoire.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 12 orientations :

- En matière de publicité :
 - Généraliser le format 8 m² à l'échelle du territoire ;

- Interdire la publicité dans les espaces naturels (EBC, ZN et ZA) enclavés ;
- Renforcer les règles de densité afin de limiter l'impact visuel des dispositifs en entrées de ville et aux abords des axes structurants ;
- Tenir compte des spécificités de la publicité sur mobilier urbain ;
- Adapter la présence publicitaire en fonction des caractéristiques des secteurs d'implantation ;
- Interdire la publicité numérique dans certains lieux tout en l'accueillant de manière modérée dans d'autres ;
- Limiter les nuisances de la publicité lumineuse.
- En matière d'enseignes :
 - Reprendre et généraliser les prescriptions d'intégration des enseignes murales en secteurs protégés ;
 - Adopter des dispositions exigeantes dans les centralités autres que les secteurs protégés ;
 - Prendre en considération le développement de l'enseigne numérique ;
 - Comblent les lacunes de la réglementation nationale ;
 - Limiter les nuisances des enseignes lumineuses.

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.

- Le règlement et le zonage :

Le règlement définit 8 zones de réglementation sur lesquelles s'appliquent des règles spécifiques. Chaque règlement de zone est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et l'autre au régime des enseignes. Etant ici rappelé que les préenseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisqu'elles sont soumises aux dispositions régissant la publicité conformément au code de l'environnement.

Les zones obéissent à un principe de degré de sévérité décroissante depuis la zone 1 « Patrimoine naturel » qui recouvre les secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée jusqu'aux zones 5a et 5b (la zone 6 renvoie au secteur spécifique de l'aéroport) :

- Zone 1 : Patrimoine naturel ;
- Zone 2a : Patrimoine architectural ;
- Zone 2b : Quartiers d'intérêt patrimonial ;
- Zone 3 : Abords des axes structurants ;
- Zone 4 : Zones d'activités économiques ;
- Zone 5a : « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants » ;
- Zone 5b : « Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants » ;
- Zone 6 : Emprise de l'aéroport.

- Les annexes

Les annexes du projet de RLPi comprennent :

- Le plan de zonage ;
- Un glossaire visant à faciliter la compréhension du document ;
- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ;
- La carte de la zone agglomérée.

II . Les consultations relatives au projet de RLPi arrêté

A - Avis des communes membres de Côte Basque-Adour

Le projet de RLPi arrêté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 18 décembre 2021, a été notifié pour avis aux 5 communes membres (Monsieur le Maire d'Anglet, Monsieur le Maire de Bayonne, Madame le Maire de Biarritz, Monsieur le Maire de Bidart, Monsieur le Maire de Boucau), conformément aux dispositions des articles L.153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme.

Seule la commune de Bidart a répondu par courrier du 23 mars 2022. Elle a émis un avis favorable sous la condition que la règle de densité soit renforcée en zone 4 « Zones d'activités économiques » sur le territoire de la commune.

Les autres communes n'ont pas émis d'avis. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, leur avis est réputé favorable.

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique l'avis de la commune de Bidart sur le projet de RLPi arrêté, ainsi que la manière dont il a été pris en compte par la CAPB (**annexe 1**).

B - Avis des personnes publiques associées (PPA)

En amont de l'enquête publique, le projet de RLPi Côte Basque-Adour arrêté a été notifié pour avis, aux personnes publiques associées suivantes :

- Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (Pau et antenne de Bayonne) ;
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'Environnement ;
- Autres personnes publiques associées : Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la CAPB, Monsieur le Président du Syndicat du SCoT Pays Basque et du Seignanx, Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Seignanx, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'INAO, Monsieur le Président du Syndicat Régional de Conchyliculture, Monsieur le Président Directeur Général de SNCF Réseau.

Le projet de RLPi Côte Basque-Adour a reçu 7 avis des PPA :

- 3 avis favorables assortis d'observations sur la réglementation, de l'Architecte des Bâtiments de France, de la Chambre de commerce et d'industrie/Chambre de l'artisanat et des métiers et du bureau du SCOT, par courriers reçus respectivement le 14 février 2022, le 5 avril 2022, ainsi que le 10 février 2022 ;
- Un avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) reçu le 21 mars 2022, précisant ne pas avoir à se prononcer sur ce type de document ;

- Un avis favorable du 11 avril 2022 du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour assorti d'observations relatives à des erreurs matérielles dans le rapport de présentation ;
- Un avis majoritairement favorable (10 favorables et 2 abstentions) de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) par courrier du 5 avril 2022. La CDNPS s'était réunie le 31 mars 2022 pour examiner le projet de RLPi arrêté ;
- Un avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par courrier reçu le 15 avril 2022, sous réserve de la prise en compte des observations formulées et relatives à des erreurs matérielles, à la lisibilité et l'intelligibilité du document et à la réglementation projetée.

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique les observations des PPA prises en compte dans le projet de RLPi prêt à être approuvé (**annexe 1**).

III . L'enquête publique sur le projet de RLPi arrêté

A – Déroulement de l'enquête publique

Conformément aux dispositions combinées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté d'Agglomération a, par arrêté du 1^{er} avril 2022, soumis le projet de RLPi Côte Basque-Adour à enquête publique du lundi 25 avril 2022 au mercredi 25 mai 2022 inclus.

Madame Françoise Lacoïn-Villenave, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau du 23 mars 2022.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que dans les mairies des 5 communes concernées par le projet (Bayonne, Biarritz, Anglet, Boucau, Bidart). Il a pu également envoyer un courrier par voie postale à Madame le Commissaire-enquêteur, ou encore formuler ses observations sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible. Un accès gratuit au dossier d'enquête publique et au registre dématérialisé a été garanti par la mise à disposition d'un ordinateur dans les mairies concernées et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

B – Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique du RLPi contient :

- Un dossier administratif d'enquête publique incluant, conformément aux dispositions de l'article R.123-8-2° du code de l'environnement :
 - Une note de présentation du projet ;
 - L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet ;
 - Les documents relatifs à la procédure (délibérations d'engagement et d'arrêt, bilan de la concertation) ;
 - La prescription de l'enquête publique (arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération, avis d'enquête publique) ;
 - Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) dont la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;
 - Les avis émis par les communes concernées ;



- Les textes réglementaires spécifiques à l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal et à la procédure d'enquête publique.
- Le projet de RLPi arrêté au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2021 comprenant :
 - Le rapport de présentation incluant les objectifs du RLPi, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus ;
 - Le règlement ;
 - Les annexes :
 - Plan de zonage ;
 - Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ;
 - Glossaire.

C – Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a dénombré 49 contributions sur le registre dématérialisé qui a comptabilisé 1 445 visites :

- 5 contributions déposées par 4 professionnels de la publicité ;
- 1 contribution déposée par le collectif Stop Pub Pays Basque ;
- 43 autres contributions déposées par des particuliers.

3 lettres recommandées de professionnels ont été adressées au commissaire-enquêteur et 3 personnes se sont rendues en permanence.

Conformément à la procédure, le commissaire-enquêteur a remis le procès-verbal des observations le 1^{er} juin 2022. Le mémoire en réponse de la CAPB a été remis le 9 juin 2022.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 23 juin 2022.

Tous modes d'expression confondus, le projet de RLPi Côte Basque-Adour soumis à enquête publique a recueilli 205 observations :

- 37 observations émises par 8 PPA et Personnes consultées : 7 observations d'ordre général, 2 observations sur la concertation, 3 observations sur le rapport de présentation, 7 observations sur le zonage et le plan de zonage, 15 observations sur le règlement, 3 observations sur l'application du RLPi ;
- 56 observations émises par 4 professionnels de la publicité : 27 observations sur les inégalités, les détournements, les illégalités et les impacts du RLPi, 2 observations sur la concertation faussée et comportant des incohérences, 4 observations sur le zonage et le plan de zonage, 23 observations sur le règlement, 1 observation sur le glossaire ;
- 112 observations émises par le collectif Stop Pub Pays Basque Adour et les 43 particuliers qui ont apporté leur contribution sur le registre dématérialisé : 1 observation est favorable, 1 observation parle de parodie de démocratie, 1 observation avance que le RLPi favorise les publicitaires, 1 observation interroge sur les enjeux financiers, 27 observations concernent la publicité en général et son contenu, 11 observations mettent en avant que la publicité est une atteinte à leur cadre de vie, 66 observations concernent l'interdiction d'écrans numériques et vidéos, 1 observation demande la rectification de 14 erreurs matérielles contenues dans le rapport de présentation, 3 observations concernent le règlement.

Chacune des observations et propositions a fait l'objet d'un examen attentif de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Certaines demandes, compatibles avec les objectifs et orientations du RLPi, rendant le document plus intelligible ou la réglementation plus conforme aux arbitrages faits en Comité de pilotage et présentés en réunion publique,

ont été retenues. L'ensemble est consigné dans le mémoire en réponse adressé à Madame le commissaire-enquêteur le 9 juin 2022 et annexé au rapport d'enquête publique.

Dans ses conclusions motivées du 23 juin 2022, le commissaire-enquêteur relève que le dossier d'enquête publique est conforme à la réglementation et à la procédure d'enquête publique et émet un avis favorable au projet de RLPi Côte Basque-Adour assorti de 4 réserves et 3 recommandations exposées ci-dessous :

- **Réserve n°1** : plan de zonage : intégrer, dans la zone 4 de l'aéroport, les parcelles cadastrées sur la commune de Biarritz, section AN n°16, 17 et 30 ;
- **Réserve n°2** : règlement : retirer dans les articles 2a.9 et 2b.9 « à l'exception de celles relatives à des manifestations culturelles ou sportives » ;
- **Réserve n°3** : rajouter dans les articles 1.2, 1.12, 2.a2 et 2a.12, 2b.2 et 2b.12 :
« L'UDAP, auquel les projets sont soumis en espaces protégés et à enjeux, interdit les dispositifs publicitaires et enseignes constitués de néon ou de LED. » ;
- **Réserve n°4** : Effectuer toutes les demandes que la CAPB s'est engagée à prendre en compte dans le mémoire en réponse au PV de synthèse ;
- **Recommandation n° 1** : réalisation d'une étude relative à l'extinction de l'éclairage des abris voyageurs en dehors des heures de service des transports collectifs ou à une limitation de l'éclairage des abris au seul plafonnier de l'abri et à l'extinction des caissons publicitaires lors du renouvellement ou des avenants du contrat de mobilier urbain ;
- **Recommandation n° 2** : pour l'élaboration du futur RLPi Pays Basque, invitation à la vigilance concernant les exemples de simulation choisis ;
- **Recommandation n°3** : des illustrations dans le règlement permettraient d'appréhender plus facilement les règles par zone ainsi que les modifications apportées par rapport aux RLP existants.

La CAPB a pris en compte ces réserves et recommandations de la manière suivante :

- **Réserve n°1** : les parcelles cadastrées AN n°16, 17 et 30 ont été intégrées à la zone 4 ;
- **Réserve n°2** : La locution mentionnée a été retirée. Les articles 2a.9 et 2b.9 ont été réécrits : "La publicité sur bâches est interdite sauf lorsqu'elle est liée à des manifestations temporaires. »
- **Réserve n°3** : La phrase mentionnée a été insérée dans le rapport de présentation (page 105). La politique actuelle de l'UDAP pouvant évoluer, cette phrase ne peut pas être intégrée dans un règlement qui a vocation à perdurer.
- **Réserve n°4** : tous les engagements pris dans le mémoire en réponse de la CAPB ont été intégrés dans le dossier de RLPi annexé à la présente délibération ;
- **Recommandation n° 1** : la CAPB a pris bonne note de cette recommandation pour l'élaboration du futur RLPi à l'échelle de la CAPB ;

- Recommandation n° 2 : la CAPB a pris bonne note de cette recommandation pour l'élaboration du futur RLPi à l'échelle de la CAPB ;
- Recommandation n°3 : la CAPB a pris bonne note de cette recommandation pour l'élaboration du futur RLPi à l'échelle de la CAPB ;

IV – Présentation du projet du RLPi prêt à être approuvé

A– Contenu du dossier et adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique

Le projet de RLPi prêt à être approuvé, joint en annexe de la présente délibération (**annexe 2**), est constitué du rapport de présentation, du règlement, du plan de zonage et des annexes.

En considération des avis recueillis, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions du Commissaire-enquêteur, le dossier de RLPi a évolué.

Concernant le rapport de présentation, il a fait l'objet de corrections d'erreurs matérielles et de compléments dans sa partie « Explication des choix retenus » afin de justifier les modifications ou précisions règlementaires issues de la prise en compte des avis PPA ou de l'enquête publique.

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique les observations issues des PPA et de l'enquête publique qui ont été prises en compte (**annexe 1**).

Concernant le règlement, outre la correction d'erreurs matérielles pour en faciliter la lecture, les modifications règlementaires issues de la prise en compte des avis PPA ou de l'enquête publique sont exposées dans un tableau synthétique joint en annexe de la présente délibération (**annexe 1**). Ces modifications ont eu pour objet, soit de clarifier le texte règlementaire (réglementation aux abords du Tram'bus, réglementation aux abords de l'aéroport), soit de se rapprocher de ce qui avait été présenté en réunion publique (réglementation autour des carrefours, réglementation de la publicité sur mobilier urbain).

Ces adaptations règlementaires, tant par leur nombre que par leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2021 et n'impliquent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

Concernant le plan de zonage, des ajustements ont eu lieu principalement pour en faciliter sa lecture :

- Amélioration de la résolution ;
- Précisions de la légende ;
- Ajout des noms des principales voies ;
- Modification de la délimitation de la zone 4 « Zone d'activités économiques » pour intégrer 2 secteurs initialement classés en zone 5a « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants ».

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique les observations issues des PPA et de l'enquête publique qui ont été prises en compte (**annexe 1**).

Ces ajustements, tant par leur nombre que par leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2021 et n'impliquent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

Concernant les annexes, des compléments ont été apportés pour tenir compte des avis et observations :

- Le glossaire a été complété pour intégrer une définition des termes « surface publicitaire » et « voie ouverte à la circulation » ;
- L'arrêté de délimitation de l'agglomération de Boucau a été ajouté en annexe.

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique les observations issues des PPA et de l'enquête publique qui ont été prises en compte (**annexe 1**).

Ces ajustements, tant par leur nombre que par leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2021 et n'impliquent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

B – Conférence intercommunale des maires réunie avant l'approbation du RLPi

Les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale des maires rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui s'est tenue le 29 juin 2022.

V – Application du RLPi et modalités de consultation du dossier de RLPi

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives et de publicité requises, il se substituera aux cinq règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi approuvé sera annexé aux PLU des communes concernées.

Le dossier sera consultable en version numérique sur le site de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en version papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que dans les cinq communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.

VI – Informations des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été mis à disposition des conseillers communautaires le 1^{er} juillet 2022 :

- La convocation au Conseil communautaire du 9 juillet 2022 ;
- L'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 9 juillet 2022 ;
- Un dossier intitulé « Rapports » contenant notamment le rapport de la délibération d'approbation du RLPi Côte Basque-Adour valant note explicative de synthèse ;
- Un dossier intitulé « RLPi Côte Basque-Adour », contenant l'ensemble des éléments relatifs à l'approbation du RLPi Côte Basque-Adour, à savoir :
 - Le tableau des modifications post-enquête publique (annexe 1 de la délibération) ;
 - Le projet de RLPi prêt à être approuvé comprenant rapport de présentation, règlement, plan de zonage et annexes (annexe 2 de la délibération) ;
 - Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
 - Les pièces de procédure du RLPi (délibérations de prescription et d'arrêt, bilan de la concertation, avis exprès des PPA).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 581-1 et suivants, et L 281-14 -1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 153-11 et suivants, R153-2 et suivants, et R153-20 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les 5 Règlements locaux de publicité actuellement en vigueur ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour du 15 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour du 28 septembre 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres, ainsi que les modalités de concertation avec le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 21 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 23 septembre 2017 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 27 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 19 juin 2021 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 18 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation « Publicité » ;

Vu les avis des Personnes publiques associées et des communes concernées sur le projet d'arrêt du RLPi Côte Basque-Adour ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 1^{er} avril 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour ;

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remises le 23 juin 2022 ;

Vu la Conférence intercommunale des maires réunie le 29 juin 2022 avant l'approbation du RLPi pour examiner les avis, observations et rapport du commissaire- enquêteur ;



Vu le projet de Règlement local de publicité intercommunal modifié pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'élaboration du RLPi Côte Basque-Adour ;

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation menée auprès du public ont permis d'élaborer un projet de RLPi arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2021 ;

Considérant que les modifications apportées au projet pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur figurent dans un tableau annexé à la présente délibération ;

Considérant que les réserves du commissaire-enquêteur ont été levées ;

Considérant que les adaptations apportées au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communautaire de :

- lever les réserves émises par le commissaire-enquêteur ;
- approuver les modifications apportées au projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour figurant dans le tableau des modifications annexé à la présente délibération ;
- approuver le Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour tel qu'annexé à la présente délibération.

En application des dispositions des articles R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise en sous-préfecture de Bayonne et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque– 15 avenue Foch, CS 88 507 – 64185 Bayonne Cedex – et dans les mairies des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau, durant un mois. Cette délibération fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le Règlement local de Publicité intercommunal peut être consulté. Elle sera également publiée.

La délibération et le document seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R153-22 du code de l'urbanisme.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Signé électroniquement par : Sébastien EVRARD

Date de signature : 18/07/2022

Qualité : DGA Ressources et services supports



Publié le 07/10/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2021

OJ N° 063 - Urbanisme et Aménagement.

Approbation de la modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz.

Date de la convocation : 24 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole (jusqu'à l'OJ N°45), AIZPURU Eliane (jusqu'à l'OJ N°10), ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIE Nicolas, ALZURI Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°59), ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider (à compter de l'OJ N°9), ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur (jusqu'à l'OJ N°63), BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume (à compter de l'OJ N°9), BÈGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°25), BEHOTEGUY Maider, BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick (jusqu'à l'OJ N°54), BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°61), BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°78), BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette (jusqu'à l'OJ N°25), CARRERE Bruno, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°64), CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle (jusqu'à l'OJ N°61), CASTEL Sophie, CASTREC Valérie (jusqu'à l'OJ N°61), CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°3 et jusqu'à l'OJ N° 55), CHAZOILLERES Edouard, COLAS Véronique (jusqu'à l'OJ N°61), CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLEM Emmanuel, DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DARGAINS Sylvie (jusqu'à l'OJ N°60), DERVILLE Sandrine, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N°59), DURAND PURVIS Anne-Cécile, DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELISSALDE Philippe, ERDOZAINCY-ETCHART Christine (jusqu'à l'OJ N°61), ERGUY Chantal représentée par MALAQUIN Daniel suppléant, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick représenté par ETCHEGOIN Christel suppléante, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAGE Pascale (jusqu'à l'OJ N° 61), FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°64), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis (jusqu'à l'OJ N°66), GOBET Amaya, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian (jusqu'à l'OJ N°59), HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre (jusqu'à l'OJ N° 28), HIRIGOYEN Fabienne, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel, IDIART Dominique, IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N° 25), IHIDY Sébastien, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie (jusqu'à l'OJ N°61), IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIGOIN Didier (jusqu'à l'OJ N°64), IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°60), ITHURRALDE Éric (jusqu'à l'OJ N°61), JAURIBERRY Bruno (jusqu'à l'OJ N° 8), KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°59), JONCOHALSA Christian, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE

Siege
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedeñza
15 Avienguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

LAVIGNETTE Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°61), LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire, LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie, LOUGAROT Bernard, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MIALOCQ Marie-José, MILLET-BARBÉ Christian, MINONDO Raymond, MOCHO Joseph (jusqu'à l'OJ N°28), MOUESCA Colette, NABARRA Dorothée (jusqu'à l'OJ N°28), NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°61), OÇAFRAIN Gilbert (jusqu'à l'OJ N°57), OÇAFRAIN Jean-Marc, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°70), PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, PONS Yves, POYDESSUS Dominique (jusqu'à l'OJ N° 34), POYDESSUS Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N° 25), PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre (jusqu'à l'OJ N°28), ROQUES Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°61), RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°10), SAMANOS Laurence représentée par MOUNOLE Claude suppléant, SANS Anthony (jusqu'à l'OJ N°28), SANSBERRO Thierry (jusqu'à l'OJ N°61), SERRES-COUSINÉ Christine représentée par ARETTE-HOURQUET Benoit suppléant, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TURCAT Joëlle, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves (à compter de l'OJ N°9), UHART Michel, URRUTICOECHA Egoitz, URRUTY Pierre (jusqu'à l'OJ N°28), UTHURRALTE Dominique, VALS Martine, VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, BACH Fabrice-Sébastien, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian, BERAU Emmanuel, CARRICART Pierre, CHAPAR Marie-Agnès, CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DARRICARRERE Raymond, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DESTRUHAUT Pascal, DUBOIS Alain, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEVERRY Michel, GOMEZ Ruben, HEUGUEROT Daniel, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Henry, IRUME Jean-Michel, LAIGUILLON Cyrille, LASSERRE Florence, LETCHAUREGUY Maite, LOUPIEN-SUARES Déborah, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MOTSCH Nathalie, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Michel, PITRAU Maite, PRAT Jean-Michel, SALDUMBIDE Sylvie, SERVAIS Florence, URRUTIAGUER Sauveur, VAQUERO Manuel.

PROCURATIONS :

AIZPURU Eliane à ETXELEKU Peio (OJ N°4 et à compter de l'OJ N°11), ALZURI Emmanuel à BOUR Alexandra (à compter de l'OJ N°60), ARHANCHIAGUE Jean-Pierre à IBARRA Michel, BÈGUE Catherine à BEHOTEGUY Maider (OJ N°4 et à compter de l'OJ N°26), CAPDEVIELLE Colette à DERVILLE Sandrine (OJ N°4 et à compter de l'OJ N°26), COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe, DARRICARRERE Raymond à MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, DESTRUHAUT Pascal à DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DUPREUILH Florence à DUZERT Alain (à compter de l'OJ N°60), ERDOZAINCY-ETCHART Christine à ETCHEMENDY René (à compter de l'OJ N°62), ETCHEVERRY Michel à LARRANDA Régine, HEUGUEROT Daniel à RUSPIL Iban, IPUTCHA Jean-Marie à IRIART BONNECAZE DEBAT Carole (à compter de l'OJ N°62), IRIGOYEN Jean-François à ETCHEVERRY Pello (à compter de l'OJ N°61), IRUME Jean-Michel à LARRALDE André, ITHURRALDE Éric à LACOSTE Xavier (à compter de l'OJ N°62), JAURIBERRY Bruno à EYHERABIDE Pierre (OJ N°4 et à compter de l'OJ N°9), LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°62), LASSERRE Florence à OLVE Claude (OJ N°4, à compter de l'OJ N°8 et jusqu'à l'OJ N°70), LETCHAUREGUY Maite à ARLA Alain, LOUPIEN-SUARES Déborah à BASTEL Sophie, MASSONDO BESSOUAT Laurence à BORDES Alexandre, OÇAFRAIN Gilbert à YBARGARAY Jean-Claude (OJ N°4 et à compter de l'OJ N°58), OÇAFRAIN Michel à OÇAFRAIN Jean-Marc, PITRAU Maite à ECHEVERRIA Andrée, POYDESSUS Dominique à ITHURRALDE Eric (OJ N°4 et à compter de l'OJ N°35 jusqu'à l'OJ N°61), POYDESSUS Jean-Louis à GARICOITZ Robert (OJ N°4 et à compter de l'OJ N°26), ROQUES Marie-Josée à GONZALEZ Francis (à compter de l'OJ N°62), SAINT-ESTEVEN Marc à DAMESTOY Odile (OJ N°4 et à compter de l'OJ N°11), SALDUMBIDE Sylvie à ETCHENIQUE Philippe, SERVAIS Florence à MOUESCA Collette, VAQUERO Manuel à FOSSECAVE (jusqu'à l'OJ N°61).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avienguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

OJ N° 063 - Urbanisme et Aménagement.

Approbation de la modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

La procédure de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz a été engagée pour procéder à diverses évolutions règlementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme :

- modifier les dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions ;
- modifier la délimitation des emplacements réservés n°9 et 43 ;
- revoir les servitudes de diversité sociale fixées par le PLU afin d'intégrer notamment les possibilités de recours au bail réel solidaire ;
- faire évoluer les dispositions applicables sur le site de la carrosserie Portet le long du boulevard du BAB ;
- définir des prescriptions destinées à assurer l'intégration des lucarnes au bâti ;
- rectifier l'article 13 du règlement en supprimant des notions inopposables dans le cadre d'une autorisation du droit des sols.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 6 août 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes règlementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié les 1^{er} octobre 2004, 7 avril 2005, 3 novembre 2006, 3 octobre 2008, 23 avril 2010, 4 novembre 2011, 29 juin 2012, 19 juillet 2013, 17 décembre 2014, 9 novembre 2015, 15 décembre 2018 et 20 juillet 2019, objet de modifications simplifiées les 17 décembre 2014 et 15 décembre 2018, et de révisions simplifiées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009 ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 18 décembre 2019, engageant la procédure de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz ;

Vu la décision prise par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), le 8 février 2021, de ne pas soumettre le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz à évaluation environnementale, l'examen au cas par cas de ce projet ayant conclu que ce projet « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine » ;

Vu la notification du projet de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Madame le Maire de Biarritz, Messieurs les Présidents du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, du Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignaux, du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques, de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, de la Section

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avinyuda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Régionale Conchylicole, de l'INAO, de SNCF Réseau, et de l'Autorité Environnementale, engagée le 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte SCoT Pays Basque et Seignanx, en date du 21 janvier 2021, qui émet à l'égard du projet de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz un avis :

- favorable, concernant les modifications des règles relatives aux formes urbaines, à la hauteur des bâtiments, ainsi que la rectification des périmètres des emplacements réservés n°09 et n°43 ;
- défavorable, concernant la modification des règles applicables aux secteurs de diversité sociale, au motif notamment que « l'intégration de logements BRS ne doit pas se faire au détriment de la production de logements PLAI ou PLUS, mais en complément » ;
- défavorable, concernant la modification des règles applicables au site de la Carrosserie Portet, le long du boulevard du BAB, au motif que le Syndicat Mixte « ne disposait pas des explications suffisantes pour comprendre la destination d'un volume constructible supplémentaire » ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques, en date du 11 février 2021, qui n'émet pas de réserve particulière sur le projet de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, en date du 15 février 2021, qui n'émet pas de réserve particulière sur le projet de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz ;

Vu l'avis sur le projet de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz émis par le Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 16 avril 2021, dans lequel il observe une « limitation des servitudes de diversité sociale du PLU » ;

Vu la décision en date du 18 mars 2021, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture et fixé les modalités de l'enquête publique sur le projet de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue en Mairie de Biarritz du lundi 12 avril 2021 (à partir de 14h) au lundi 17 mai 2021 (jusqu'à 12h), sous l'autorité de Madame Anne Saouter, commissaire-enquêtrice, désignée par le Tribunal Administratif de Pau par ordonnance du 4 janvier 2021 et qui a tenu 3 permanences (2 permanences physiques et 1 permanence téléphonique) ;

Vu le rapport de Madame la commissaire-enquêtrice, daté du 16 juin 2021, dont il ressort notamment que le registre dématérialisé a fait l'objet de 497 visites, que 6 observations émanant du public ont été consignées sur le registre dématérialisé, que 2 observations émanant du public ont été consignées sur le registre papier, que 3 courriers émanant du public ont été adressés à la commissaire-enquêtrice, que 2 observations émanant du public ont été formulées lors de la permanence téléphonique, et que les observations du public ont principalement porté sur :

- l'évolution des servitudes de diversité sociale ;
- l'évolution des règles applicables sur le site de la Carrosserie Portet ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 16 juin 2021 par Madame la commissaire-enquêtrice sur le dossier de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz, assorti d'une réserve : « revoir les servitudes de diversité sociale afin de ne pas diminuer l'objectif du PLH de production annuelle de 82 logements sociaux locatifs » ;

Vu la présentation de synthèse de la procédure et de l'enquête publique exposée en présente séance ;

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avienguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Vu les amendements qu'il est projeté d'apporter au projet de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz :

- maintien des taux PLAI et PLUS inchangés par rapport au PLU en vigueur, tout en imposant la réalisation de logements BRS ;
- amendement du dossier (rapport de présentation), pour qu'il gagne en clarté s'agissant de l'évolution des règles applicables au site de la Carrosserie Portet.

Vu l'avis favorable émis le 27 septembre 2021 par le Conseil municipal de la commune de Biarritz sur le projet de modification n°12 du PLU de la commune soumis pour approbation au Conseil communautaire ;

Vu le projet de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz amendé en conséquence, et comportant un rapport de présentation, les pièces modifiées, et des annexes ;

Considérant qu'il convient de lever la réserve de Madame la commissaire-enquêtrice et de donner suite à l'avis défavorable du Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx, ainsi qu'à l'observation de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, portant sur l'évolution des servitudes de diversité sociale, en maintenant les taux PLAI et PLUS inchangés par rapport au PLU en vigueur, tout en imposant la réalisation de logements BRS ;

Considérant qu'il convient de donner suite à l'avis défavorable émis par le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque-Seignanx dans son avis joint au dossier d'enquête publique, et relatif à l'évolution des règles applicables sur le site de la Carrosserie Portet, en amendant le dossier (rapport de présentation) pour qu'il gagne en clarté sur ce point ;

Considérant les amendements qu'il est projeté d'apporter, en conséquence, au projet de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz :

- maintien des taux PLAI et PLUS inchangés par rapport au PLU en vigueur, tout en imposant la réalisation de logements BRS ;
- amendement du dossier (rapport de présentation), pour qu'il gagne en clarté s'agissant de l'évolution des règles applicables au site de la Carrosserie Portet ;

Considérant que le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz tel qu'il est présenté au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- lever la réserve émise par Madame la Commissaire-enquêtrice ;
- donner suite aux avis défavorables émis par le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque-Seignanx, ainsi qu'à l'observation émise par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans leurs avis joints au dossier d'enquête publique ;
- approuver les modifications apportées en conséquence au projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz et présentées ci-dessus ;
- approuver la modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz, telle qu'annexée à la présente délibération.

En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Biarritz, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois et publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ; mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception à la Sous-Préfecture, et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avinyuda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

ADOPTE A L'UNANIMITE



Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.

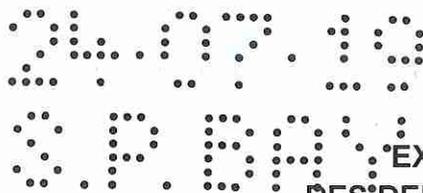
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'C' intertwined.

Signé électroniquement par : Remi Bochart
Date de signature : 07/10/2021
Qualité : Directeur général des services

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avienguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 20 JUILLET 2019

**OJ N°29 - Urbanisme et Aménagement. Planification.
Commune de Biarritz - Adoption de la modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme.**

Date de la convocation : 12 juillet 2019

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, AGUERGARAY Léonie, ALÇUGARAT Christian, ALDACOURROU Michel (jusqu'à l'OJ N°25), ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUET Serge, ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume, BAUDRY Paul, BEGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°14), BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maïder, BELLEAU Gabriel représenté par AMESTOY-CLEDON Cécile, BERARD Marc, BERCAITS Christian (jusqu'à l'OJ N°25), BERGÉ Mathieu, BERTHET André (jusqu'à l'OJ N°25), BETBEDER Lucien, BIDART Jean-Paul représenté par ARAMBEL Philippe, BONZOM Jean-Marc (jusqu'à l'OJ N°12), BORDES Alexandre, BOSCO Dominique, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean-Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAMOU Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°25), CARPENTIER Vincent, CARRERE Bruno (jusqu'à l'OJ N°19), CARRICABURU Jean, CARRIQUE Renée, CASTAGNEDE Jocelyne (jusqu'à l'OJ N°19), CASTAING Alain, CASTEL Sophie, CAZALIS Christelle, CHANGALA André, CLAVERIE Peio, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DALLEMANE Michel, DARASPE Daniel, DARRASSE Nicole (de l'OJ N°1 à l'OJ N°12 et de l'OJ N°14 à l'OJ N°26), DE CORAL Odile, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien représenté par HARISTOY Marie-Claire, DEQUEKER Valérie, DESTIZON Patrick (jusqu'à l'OJ N°25), DONAPETRY Jean-Michel, DUBLANC Gilbert (jusqu'à l'OJ N°12), DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie (jusqu'à l'OJ N°13), ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe, ELIZALDE Iker, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERNAGA Michel, ERREÇARRET Anicet, ESMIEU Alain, ETCHART Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°12), ETCHEBER Pierre, ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMAITE Pierre, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHEPARE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°13), EYHARTS Jean-Marie, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°28), GALANT Jean-Michel représenté par ETCHENIQUE Philippe, GAMOY Roger, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis, GETTEN-PORCHE Claudine, GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°13), GOYHENEIX Joseph représenté par URRUTY Sandrine (jusqu'à l'OJ N°22), GUILLEMIN Christian, GUILLEMOTONIA Pierre (jusqu'à l'OJ N°26), HASTOY Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°25), HAYE Ghislaine, HEUGUEROT Daniel, HIRIART Michel (jusqu'à l'OJ N°28), HIRIGOYEN Roland (jusqu'à l'OJ N°35), IBARLOZA Iñaki, IBARRA Michel, IDIART Alphonse, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IHIDOY Sébastien (jusqu'à l'OJ N°22), INCHAUSPÉ Beñat (jusqu'à l'OJ N°30), IRIART Alain, IRIART Jean-Claude, IRIART Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°13), IRUMÉ Jacques (jusqu'à l'OJ N°13), ITHURRALDE Éric, ITHURRIA Nicole, JOCOU Pascal, JONCOHALSA Christian, KEHRIG-COTTENÇON Chantal (jusqu'à l'OJ N°19), LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFITE Guy, LAFITTE Pascal, LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°28), LAMERENS Jean-Michel, LARRABURU Antton, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules, LARRANDA Régine, LATAILLADE Robert, LAUQUÉ Christine, LOUGAROT Bernard, MANDAGARAN Arnaud, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MEYZENC Sylvie (jusqu'à l'OJ N°15),

Siège
15 avenue Fach - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Fach Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Aviençuda Fach - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72



MIALOCQ Marie-José, MILLET-BARBÉ Christian, MINONDO Raymond, MONDORGE Guy (jusqu'à l'OJ N°13), MOTSCH Nathalie, MOUESCA Colette, OCAFRAIN Gilbert (jusqu'à l'OJ N°12), OCAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°35), OLCOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°25), ONDARS Yves, ORTIZ Laurent (jusqu'à l'OJ N°30), POULOU Guy (jusqu'à l'OJ N°28), POYDESSUS Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°13), POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Philippe (jusqu'à l'OJ N°22), PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°25), PREBENDE Jean-Louis, SAINT ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°29), SANPONS Maryse, SANSBERRO Thierry, SECALOT Michel, SOROSTE Michel (jusqu'à l'OJ N°25), THEBAUD Marie-Ange, THICOIPÉ Michel, TRANCHÉ Frédéric, UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°12), UHART Michel, URRUTIAGUER Sauveur représenté par CARRIQUE Christian (jusqu'à l'OJ N°35), UTHURRALT Dominique (jusqu'à l'OJ N°22), VEUNAC Jacques, VEUNAC Michel, VILLENEUVE Arnaud, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

AGUERRE Barthélémy, ANES Pascale, ANGLADE Jean-François, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, BARATE Jean-Michel, BARETS Claude, BERLAN Simone, BERRA Jean-Michel, BICAIN Jean-Michel, BIDEgain Gérard, BIDEGARAY Barthélémy, BISAUTA Martine, BLEUZE Anthony, BRAU-BOIRIE Françoise, CAPDEVIELLE Colette, CARRICART Pierre, CASABONNE Bernard, CHASSERIAUD Patrick, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DELGUE Jean-Pierre, DEVEZE Christian, DOYHENART Jean-Jacques, ELGOYHEN Monique, ELGUE Martin, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ESPIAUBE Marie-José, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHETO Henri, ETCHEVERRY Maialen, FIESCHI Pierre, GALLOIS Françoise, GOMEZ Ruben, HACALA Germaine, HARSPE Bertrand, HARRIET Jean-Pierre, HIALLE Sylvie, IDIART Michel, INCHAUSPÉ Henry, IPUTCHA Jean-Marie, IRASTORZA Didier, IRIGARAY Bruno, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Nathalie, IRUMÉ Jean-Michel, LAPEYRADE Roger, LARRODE Jean-Pascal, LASSERRE Marie, LASSERRE-DAVID Florence, LEIZAGOYEN Sylvie, LESPADE Daniel, LEURGORRY Charles, LISSARDY Sandra, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques, MIRANDE Jean-Pierre, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NEGUELOUART Pascal, NEYS Philippe, NOBLIA Eliane, NOUSBAUM Pierre-Marie, PEILLEN Jean-Marc, PEYROUTAS Maitena, PICARD-FELICES Marie, PONS Yves, SAN PEDRO Jean, SERVAIS Florence, TARDITS Richard, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

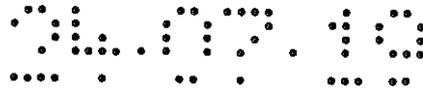
AGUERRE Barthélémy à APEÇARENA Jean-Pierre, ALDACOURROU Michel à ALCUGARAT Christian (à compter de l'OJ N°26), BARATE Jean-Michel à OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°25), BARETS Claude à EYHERABIDE Pierre, BERCAITS Christian à THICOIPE Michel (à compter de l'OJ N°26), BERLAN Simone à BEHOTEGUY Maider, BIDEgain Gérard à FONTAINE Arnaud, BIDEGARAY Barthélémy à GUILLEMOTONIA Pierre (jusqu'à l'OJ N°26), BISAUTA Martine à THEBAUD Marie-Ange, BLEUZE Anthony, à LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°28), BRAU-BOIRIE Françoise à CASTEL Sophie, CASTAGNEDE Jocelyne à LAFITE Guy (à compter de l'OJ N°20), DARRASSE Nicole à DEQUEKER Valérie (OJ N°13 et à compter de l'OJ N°27), DESTIZON Patrick à VEUNAC Michel (à compter de l'OJ N°26), DEVEZE Christian à ETCHEGARAY Jean-René, DURRUTY Sylvie à ARCOUET Serge (à compter de l'OJ N°14), ELGOYHEN Monique à ECHEVERRIA Andrée, ELGUE Martin à BEGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°14), ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe à DUHART Agnès, ETCHEBERRY Jean-Jacques à ETCHEBEST Michel, ETCHEVERRY Pello à ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa (à compter de l'OJ N°14), FIESCHI Pierre à INCHAUSPÉ Beñat (jusqu'à l'OJ N°30), GALLOIS Françoise à CARRERE Bruno (jusqu'à l'OJ N°19), GONZALEZ Francis à BERARD Marc (à compter de l'OJ N°14), HACALA Germaine à DE CORAL Odile, HIALLE Sylvie à MOUESCA Colette, IHIDOY Sébastien à LAFITTE Pascal (à compter de l'OJ N°23), INCHAUSPÉ Beñat à ETCHEVERRY Michel (à compter de l'OJ N°31), IPUTCHA Jean-Marie à LAMERENS Jean-Michel, IRASTORZA Didier à BAUDRY Paul, IRIGOIN Didier à ABBADIE Arnaud, IRIGOYEN Jean-François à ITHURRIA Nicole (à compter de l'OJ N°14), IRUMÉ Jean-Michel à IRUME Jacques (jusqu'à l'OJ N°13), KEHRIG COTTENÇON Chantal à ECENARRO Kotte (à compter de l'OJ N°20), LARRODE Jean-Pascal à BORDES Alexandre, LASSERRE Marie à BERTHET André (jusqu'à l'OJ N°25), LASSERRE-DAVID Florence à VEUNAC Jacques, LESPADE Daniel à HEUGUEROT Daniel, LEURGORRY Charles à IRIART Jean-Pierre, LISSARDY Sandra à TRANCHÉ Frédéric, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques à DUBLANC Gilbert (jusqu'à l'OJ N°12), MEYZENC Sylvie à ESMIEU Alain (à compter de l'OJ N°16), MONDORGE Guy à SANPONS Maryse (à compter de l'OJ N°14), NEGUELOUART Pascal à POYDESSUS Philippe (jusqu'à l'OJ N°22), NEYS Philippe à ALZURI Emmanuel, NOBLIA Eliane à GAMOY Roger, NOUSBAUM Pierre-Marie à LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, OCAFRAIN Gilbert à OCAFRAIN Michel (à compter de l'OJ N°13 et jusqu'à l'OJ N°35), OCAFRAIN Michel à UHART Michel (à compter de l'OJ N°36), PONS Yves à BUSSIRON Jean-Yves,



SERVAIS Florence à DE PAREDES Xavier, UGALDE Yves à SOROSTE Michel (à compter de l'OJ N°13 et jusqu'à l'OJ N°25), UTHURRALDI Dominique à OLCOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°23).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LARRALDE André

Modalité de vote : vote électronique



**OJ N°29 - Urbanisme et Aménagement, Planification.
Commune de Biarritz - Adoption de la modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme.**

Rapporteur : Monsieur Pascal JOCOU

Mes chers collègues,

La modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz a été engagée par décision de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 20 juillet 2018.

L'objet est de procéder à diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153.41 du code de l'urbanisme, et notamment :

- rectifier certaines erreurs matérielles ;
- prendre en compte les évolutions des lois et jurisprudences récentes ;
- modifier certaines règles littérales et graphiques afin de faciliter la production de logements locatifs sociaux et respecter les objectifs du PLH adoptés en 2016 ;
- faire évoluer certaines règles littérales du règlement, graphiques (secteur plan masse, Espaces Verts Protégés, hauteur graphique, marge de recul graphique, servitude d'attente) et limites de zones... ;
- inscrire ou supprimer des emplacements réservés.

Bilan de l'enquête publique :

L'enquête publique réglementaire s'est déroulée du 23 avril 2019 au 24 mai 2019 en mairie de Biarritz sous l'autorité de Monsieur Alain JOUHANDEAUX commissaire-enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif par ordonnance n°E1900014/64 du 11 février 2019. Ce dernier a tenu 3 permanences.

Synthèse des observations :

Le rapport du commissaire-enquêteur fait le décompte de 2 visites et 17 observations :

- ✓ 9 observations consignées sur le registre papier ;
- ✓ 5 courriers parvenus et annexés au registre ;
- ✓ 2 observations enregistrées sur le registre dématérialisé ;
- ✓ 1 courrier reçu par message électronique.

Il est à noter une faible participation physique du public mais une bonne consultation du dossier dématérialisé avec 319 visites.

Les principales observations ont porté sur :

- ✓ la construction de logements sociaux rue d'Alsace (impact de la construction, nuisances générées...)
- ✓ les modifications des règles d'urbanisme et de l'emplacement réservé sur les parcelles BR0032 et BR0133 (serres Gelos), → propositions suivies par la collectivité.

Le 17 juin 2019, le commissaire-enquêteur a rendu ses conclusions motivées et a émis un favorable sur le dossier de PLU modifié.

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°11 du PLU de la commune de Biarritz, soumis à l'avis des personnes publiques et organismes associés, et mis à disposition du public pendant un mois a été modifié, en concertation avec la commune de Biarritz, pour :



- ✓ rectifier une erreur matérielle en page 5 du dossier « pièces modifiées » : conformément à l'objet n°1 de la procédure de modification exposé dans le rapport, l'indice « 1 » initial apparaissant sur l'aplât de la parcelle section AB n° 210 et correspondant à une hauteur maximale autorisée détaillée dans l'article UB 10 du règlement aurait dû évoluer vers un « 2 » sur l'extrait du document graphique. Une erreur de calque informatique a conduit à ne pas porter cette modification dans le dossier tel qu'il a été soumis à l'enquête publique. Il convient de rectifier cette erreur matérielle pour mettre en cohérence les pièces réglementaires et les objets de la procédure de modification du PLU ;
- ✓ prendre en compte la demande d'adaptation ponctuelle de la règle de hauteur dans le secteur UGbi pour assurer une meilleur insertion architecturale et paysagère ;
- ✓ prendre en compte la demande de réduction de la zone UGai et de l'emplacement réservé pour l'extension du Centre Technique Municipal.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président en date du 4 février 2019 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal JOCOU pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures communales d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme engagées après le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1^{er} octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, le 15 décembre 2018 et objet de révisions simplifiées du 16 novembre 2007 et 13 février 2009 ;

Vu la décision d'engagement de la procédure de modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz prise par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque le 20 juillet 2018 ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque de prescription de l'enquête publique en date du 28 mars 2019 ;

Vu la notification en date du 18 février 2019, du dossier de projet de modification n°11 à Monsieur le Maire de la commune de Biarritz, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les Présidents du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Atlantiques, de la Chambre départementale d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Basque Seignanx, de la Section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine et à l'Autorité environnementale dans le cadre de l'évaluation environnementale ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de l'évaluation environnementale au cas par cas, précisant que le projet de modification simplifiée n°11 du plan local d'urbanisme de la commune de Biarritz n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2019 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques, qui n'émet pas de réserve particulière sur le document ;



Vu l'avis du Syndicat Mixte du ScoT, en date du 4 avril 2019 qui émet un avis favorable au projet ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, en date du 16 avril 2019 qui n'émet pas d'observation particulière sur le document ;

Vu l'enquête publique sur le projet de modification n°11 qui s'est déroulée du mardi 23 avril 2019 au vendredi 24 mai 2019 inclus à la mairie de Biarritz et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable sans réserve sur le dossier de modification n°11 du PLU de Biarritz soumis à l'enquête ;

Vu le dossier de projet de modification n°11 du PLU amendé pour prendre en compte deux observations formulées pendant l'enquête publique et une correction d'erreur matérielle ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Biarritz du 18 juillet 2019, validant le contenu du dossier de modification n°11 du PLU soumis pour approbation au Conseil communautaire ;

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à :

- approuver le dossier de modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz, ci-annexé, en tenant compte des avis des Personnes Publiques Associées et du commissaire-enquêteur.

En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Biarritz et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération ; mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de sa réception à la Sous-Préfecture ;
- et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 135 voix

Contre : 5 voix

Abstention : 20

Ne prend pas part au vote : 2

Non votants : 7

Contre : 007 ANCHORDOQUY Jean-Michel, 035 BISAUTA Martine (222 THEBAUD Marie-Ange), 092 ERDOZAINCY-ETCHART Christine, 105 ETCHEMENDY Jean, 118 GALANT Jean-Michel.

Abstention : 004 ALCUGARAT Christian, 005 ALDACOURROU Michel (004 ALCUGARAT Christian), 010 ARAMENDI Philippe, 019 BARUCQ Guillaume, 026 BERGE Mathieu, 063 DAGORRET François, 068 DE CORAL Odile, 070 DE PAREDES Xavier, 085 ECHEVERRIA Andrée, 087 ELGOYHEN Monique (085 ECHEVERRIA Andrée), 095 ERRECARRET Anicet, 101 ETCHEBERRY Jean-Jacques (102 ETCHEBEST Michel), 102 ETCHEBEST Michel, 106 ETCHEMENDY René, 131 HACALA Germaine (068 DE CORAL Odile), 143 IHIDOY Sébastien

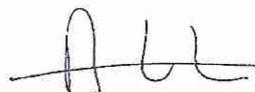
(167 LAFITTE Pascal), 167 LAFITTE Pascal, 189 MIALOCQ Marie-José, 194 MOTSCH
Nathalie, 218 SECALOT Michel

Ne prend pas part au vote : 091 ELIZALDE Iker, 164 LACASSAGNE Alain.

Non votants : 006 ALZURI Emmanuel, 025 BERARD Marc, 032 BIDART Jean-Paul, 066
DARRASSE Nicole (074 DEQUEKER Valérie), 126 GONZALEZ Francis (025 BERARD Marc),
193 MONDORGE Guy (216 SANPONS Maryse), 219 SERVAIS Florence (070 DE PAREDES
Xavier).

Fait et délibéré en séance les jours, mois
et an que dessus et le présent extrait
certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Jean-Marie MARTINO.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le : 24 juillet 2019

Publié le : 24 juillet 2019



2018
E.P.B.A.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2018

**OJ N°63 - AMENAGEMENT ET HABITAT.
PLANIFICATION ET SERVICE MUTUALISE ADS.
COMMUNE DE BIARRITZ - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME.**

Date de la convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, AGUERGARAY Léonie, ALZURI Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°43), ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUET Serge, ARRABIT Bernard, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°21), BAUDRY Paul, BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maïder, BELLEAU Gabriel, BERARD Marc (jusqu'à l'OJ N°43), BERGÉ Mathieu, BERLAN Simone (jusqu'à l'OJ N°56), BERRA Jean-Michel, BERTHET André, BETBEDER Lucien, BICAIN Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°67), BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BIDEGARAY Barthélémy, BISAUTA Martine, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOSCO Dominique, BRAU-BOIRIE Françoise, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean-Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAMOU Jean-Michel représenté par DANTIACQ Pascal, CAPDEVIELLE Colette (jusqu'à l'OJ N°9 et à compter de l'OJ N°25), CARPENTIER Vincent, CARRERE Bruno, CARRICABURU Jean, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°66), CASET Jean-Louis représenté par POYDESSUS Dominique, CASTAGNEDE Jocelyne, CASTAING Alain, CAZALIS Christelle, CHANGALA André représenté par SALDUMBIDE Sylvie, CLAVERIE Peio, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DALLEMANE Michel, DARASPE Daniel (jusqu'à l'OJ N°66), DARRASSE Nicole (jusqu'à l'OJ N°24), DAVANT Allande, DE CORAL Odile, DE LARA Manuel (jusqu'à l'OJ N°24), DE PAREDES Xavier, DELGUE Jean-Pierre, DELGUE Lucien, DEQUEKER Valérie, DESTIZON Patrick, DEVEZE Christian, DONAPETRY Jean-Michel représenté par CASEMAJOR Marie-Pierre, DOYHENART Jean-Jacques, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGOYHEN Monique, ELGUE Martin, ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe, ELIZALDE Iker, ERDOZAINCY-ETCHART Christine (jusqu'à l'OJ N°18), ERGUY Chantal, ERNAGA Michel, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ESMIEU Alain, ESPIAUBE Marie-José, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMAITE Pierre (jusqu'à l'OJ N°63), ETCHEMENDY René, ETCHETO Henri (à compter de l'OJ N°8 et jusqu'à l'OJ N°24), ETCHEVERRY Maialen, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°67), EXILARD Pascale, EYHARTS Jean-Marie, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°24), GALANT Jean-Michel, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, GUILLEMOTONIA Pierre, HACALA Germaine, HASTOY Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°60), HARRIET Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°24), HAYE Ghislaine, HEUGUEROT Daniel, HIALLE Sylvie, HIRIART Michel (jusqu'à l'OJ N°16), HIRIGOYEN Roland, IBARLOZA Iñaki, IBARRA Michel, IDIART Alphonse représenté par LHOSMOT Jean-Bernard, IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°24), IHIDOY Sébastien, INCHAUSPÉ Beñat (jusqu'à l'OJ N°19), INCHAUSPÉ Henry, IPUTCHA Jean-Marie,

Siège

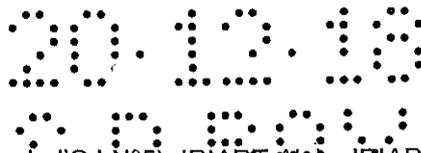
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza

15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedeñça

15 Avienguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72



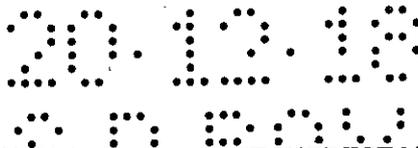
IRASTORZA Didier (à compter de l'OJ N°5), IRIART Jean, IRIART Jean-Claude, IRIART Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, IRIGARAY Bruno, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUMÉ Jacques représenté par ITHURBIDE Bernard (jusqu'à l'OJ N°12), IRUMÉ Jean-Michel représenté par GACHEN Evelyne, ITHURRALDE Éric (à compter de l'OJ N°7), ITHURRIA Nicole, JOCOU Pascal, JONCOHALSA Christian, LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFITE Guy (à compter de l'OJ N°25), LAFITTE Pascal, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAMERENS Jean-Michel, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules, LARRANDA Régine, LASSERRE-DAVID Florence, LATAILLADE Robert, LAUQUÉ Christine, LESPADE Daniel, LEIZAGOYEN Sylvie (jusqu'à l'OJ N°67), LOUGAROT Bernard, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques, MANDAGARAN Arnaud, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MEYZENC Sylvie (jusqu'à l'OJ N°8), MIALOCQ Marie-José, MILLET-BARBÉ Christian, MINONDO Raymond, MONDORGE Guy (jusqu'à l'OJ N°24), MOTSCH Nathalie (jusqu'à l'OJ N°19), MOUESCA Colette, NARBAÏS-JAUREGUY Éric, NEGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert (jusqu'à l'OJ N°67), OÇAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°17), OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°61), ORTIZ Laurent, PONS Yves, POULOU Guy, POYDESSUS Philippe, PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°24), PREBENDE Jean-Louis, SAINT ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°59), SAN PEDRO Jean, SANPONS Maryse (jusqu'à l'OJ N°10), SANSBERRO Thierry, SECALOT Michel, TARDITS Richard (jusqu'à l'OJ N°67), THEBAUD Marie-Ange, THICOIPÉ Michel (jusqu'à l'OJ N°9), TRANCHÉ Frédéric, UGALDE Yves, URRUTIAGUER Sauveur, UTHURRALT Dominique, VERNASSIERE Marie-Pierre, VEUNAC Jacques, VEUNAC Michel, VILLENEUVE Arnaud, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

AGUERRE Barthélémy, ALÇUGARAT Christian, ALDACOURROU Michel, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARROSSAGARAY Pierre, BARATE Jean-Michel, BEGUE Catherine, BERCAITS Christian, BLEUZE Anthony, CARRICART Pierre, CASTEL Sophie, CHASSERIAUD Patrick, ERREÇARRET Anicet, ETCHEMENDY Jean, ETCHEPARE Philippe, FIESCHI Pierre, GAMOY Roger, GAVILAN Francis, GETTEN-PORCHE Claudine, GOMEZ Ruben, HARISPE Bertrand, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IRIGOYEN Nathalie, JOUGLEUX Bernadette, KEHRIG-COTTENÇON Chantal, LAPEYRADE Roger, LARRABURU Antton, LARRODE Jean-Pascal, LASSERRE Marie, LEURGORRY Charles, LISSARDY Sandra, MIRANDE Jean-Pierre, NEYS Philippe, NOUSBAUM Pierre-Marie, ONDARS Yves, PEILLEN Jean-Marc, PEYROUTAS Maitena, PICARD-FELICES Marie, POYDESSUS Jean-Louis, SERVAIS Florence, SOROSTE Michel, UHART Michel.

PROCURATIONS :

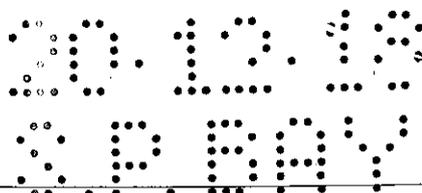
ALÇUGARAT Christian à EXILARD Pascale, ALDACOURROU Michel à EYHERABIDE Pierre, ARROSSAGARAY Pierre à ETCHEMAITE Pierre (jusqu'à l'OJ N°63), BARATE Jean-Michel à OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°61), BARUCQ Guillaume à CLAVERIE Peio (à compter de l'OJ N°22), BEGUE Catherine à IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°24), BERARD Marc à BERGE (à compter de l'OJ N°44), BERCAITS Christian à IBARRA Michel, BERLAN Simone à CAPDEVIELLE Colette (à compter de l'OJ N°57), BLEUZE Anthony à LAFLAQUIERE Jean-Pierre, CAPDEVIELLE Colette à BERLAN Simone (à compter de l'OJ N°10 et jusqu'à l'OJ N°24), CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert (à compter de l'OJ N°67), CASTEL Sophie à BRAU-BOIRIE Françoise, CHASSERIAUD Patrick à MOUESCA Colette, DARRASSE Nicole à DEQUEKER Valérie (à compter de l'OJ N°25), DE LARA Manuel à ELHORGADARGAINS Gaxuxa (à compter de l'OJ N°25), ERDOZAINCY-ETCHART Christine à ERGUY Chantal (à compter de l'OJ N°19), ERREÇARRET Anicet à VILLENEUVE Arnaud, ETCHEMAITE Pierre à CARRIQUE Renée (à compter de l'OJ N°64), ETCHEMENDY Jean à IRIART Jean-Pierre, ETCHEPARE Philippe à JOCOU Pascal, ETCHEVERRY Pello à ITHURRIA Nicole (à compter de l'OJ N°68), FIESCHI Pierre à INCHAUSPÉ Beñat (jusqu'à l'OJ N°19), GAVILAN Francis à DE CORAL Odile, GETTEN-PORCHE Claudine à GONZALEZ Francis, HARISPE Bertrand à ERNAGA Michel, HARRIET Jean-Pierre à CARPENTIER Vincent (à compter de l'OJ N°25), HASTOY Jean-Baptiste à ETCHEBERRY Jean-Jacques (à compter de l'OJ N°61), HIRIART Michel à ELISSALDE Philippe (à compter de l'OJ N°17), IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne à POULOU Guy, IRASTORZA Didier à SANSBERRO Thierry (jusqu'à l'OJ N°4), IRIGOYEN Nathalie à LOUGAROT Bernard, ITHURRALDE Éric à ERDOZAINCY-ETCHART Christine (jusqu'à l'OJ N°6), JOUGLEUX Bernadette à DEVEZE Christian, LAFITE Guy à HAYE Ghislaine (de l'OJ N°5 à l'OJ N°24), LARRABURU Antton à LARRANDA Régine, LARRODE Jean-Pascal à BORDES Alexandre, LASSERRE Marie à BERTHET André, LEURGORRY Charles à ECHEVERRIA Andrée, LISSARDY Sandra à IPUTCHA Jean-Marie, MEYZENC Sylvie à ESMIEU Alain



(à compter de l'OJ N°9), MIRANDE Jean-Pierre à ETCHEBEST Michel, MOTSCH Nathalie à BISAUTA Martine (à compter de l'OJ N°20), NEYS Philippe à DURRUTY Sylvie, NOUSBAUM Pierre-Marie à LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, OCAFRAIN Michel à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°18), PEYROUTAS Maitena à BAUDRY Paul, SANPONS Maryse à BERARD Marc (à compter de l'OJ N°11 et jusqu'à l'OJ N°43), SERVAIS Florence à DE PAREDES Xavier, SOROSTE Michel à ETCHEGARAY Jean-René, THICOIPÉ Michel à IRIART Alain (à compter de l'OJ N°10), UHART Michel à LARRALDE André.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LARRALDE André

Modalités de vote : vote à main levée



**OJ N°63 - AMENAGEMENT ET HABITAT.
PLANIFICATION ET SERVICE MUTUALISE ADS.
COMMUNE DE BIARRITZ - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME.**

Rapporteur : Monsieur Pascal JOCOU

Mes chers collègues,

La procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz a été engagée par décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque) en date du 12 juillet 2018 afin de procéder à diverses évolutions réglementaires (règlement littéral) sur le sous-secteur UDTi à l'angle des avenues Kennedy et du Lac Marion, entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

Il s'agit de permettre la restructuration de la friche industrielle et commerciale du garage franco-américain Hontebeyrie.

Dans le cadre de la modification simplifiée, le dossier a été mis à la disposition du public pendant un mois, du 8 octobre 2018 au 8 novembre 2018.

Bilan de la mise à disposition du public :

A l'occasion de cette mise à disposition du public, trois remarques ont été portées sur le registre :

- une observation demandant l'augmentation de la hauteur de clôture, la portant de 2 à 3 mètres pour mieux protéger les riverains du tissu résidentiel pavillonnaire ;
- trois remarques faisant état de l'inadaptation de la procédure de modification simplifiée au regard des capacités constructives, privant le dossier d'être soumis à enquête publique.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

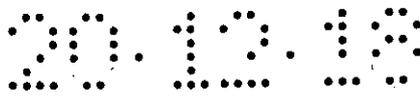
Vu le champ d'application de la modification simplifiée défini aux articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1^{er} octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, objet de révisions simplifiées du 16 novembre 2007 et 13 février 2009 et de modification simplifiée le 17 décembre 2014 ;

Vu la délibération-cadre de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 8 avril 2017 visant à fixer les modalités de mise à disposition du public dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision d'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Biarritz prise par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque en date du 12 juillet 2018 ;

Vu la notification prévues à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme en date du 17 juillet 2018, du dossier de projet de modification simplifiée n°2 à Monsieur le Maire de Biarritz, Monsieur le



Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les Présidents du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques, de la Chambre départementale d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Pays Basque Seignanx, de la section régionale de conchyliculture ;

Vu le courrier du 8 août 2018 par lequel Monsieur le Préfet signale qu'une emprise au sol de 60% a pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan. Dès lors avec une telle emprise au sol, la procédure de modification simplifiée n'est pas adaptée ;

Vu le courrier du 22 octobre 2018 par lequel Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques fait part de son absence d'observations ;

Vu l'avis favorable du Bureau syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Pays Basque Seignanx réuni le 13 septembre 2018, insistant sur la nécessité d'assurer la qualité de l'insertion paysagère et de la végétalisation lors de l'instruction du permis de construire pour un projet situé dans un secteur déjà urbanisé et très passant ;

Vu la décision en date du 12 septembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée n°2 du PLU de Biarritz selon laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le porter à connaissance du public des motifs de la modification simplifiée, réalisé :

- par voie de presse locale (La Semaine du Pays Basque du 28 septembre 2018) ;
- par avis d'affichage aux tableaux de la mairie de Biarritz le 28 septembre 2018 et de l'Hôtel d'Agglomération le 26 septembre 2018 ;
- par mise à disposition, du 8 octobre 2018 au 8 novembre 2018, à la Mairie de Biarritz et à l'Hôtel d'Agglomération Pays Basque, d'un dossier sur le projet de modification simplifiée n°2 comprenant l'exposé des motifs, le contenu du projet et un registre de recueil des observations.

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Biarritz en date du 12 décembre 2018 ;

Considérant que trois remarques sont intervenues lors de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Biarritz ;

Considérant la nécessité de modifier le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Biarritz, soumis à l'avis des personnes publiques et organismes associés, et mis à disposition du public pendant un mois, comme suit :

- L'avis de Monsieur le Préfet en date du 8 août 2018 est pris en compte : Il convient de porter le coefficient d'emprise au sol prévu à l'article UD9 de 50% (règle en vigueur avant la présente procédure de modification simplifiée) à 55% au lieu de 60% afin de satisfaire aux exigences de l'article L 151-45 du code de l'urbanisme et de contenir l'évolution de constructibilité en dessous du plafond de 20%. Il est précisé que cette mesure a pour effet de légitimer la procédure, ce qui répond aux trois remarques du public.
- Le résultat de la mise à disposition du public fait état d'une demande de rehausser la hauteur des clôtures en limites séparatives de 2 mètres à 3 mètres pour préserver



SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2017

**OJ N°5 - AMENAGEMENT ET HABITAT.
PLANIFICATION – AUTORISATIONS DROIT DES SOLS.
COMMUNE DE BIARRITZ - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°10 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (PÔLE TERRITORIAL CÔTE BASQUE – ADOUR).**

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

AGUERGARAY Léonie, ALÇUGARAT Christian, ALZURI Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°52), ANCHORDOQUY Jean-Michel, APEÇARENA Jean-Pierre, ARCOUET Serge, ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude représenté par MAITIA Jean-Pierre, BAUDRY Paul (jusqu'à l'OJ N°47), BEGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°61), BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maïder représentée par DIRIBARNE Lionel (jusqu'à OJ N°51), BELLEAU Gabriel, BERARD Marc, BERGÉ Mathieu (à compter de l'OJ N°16), BERLAN Simone, BERRA Jean-Michel, BERTHET André (jusqu'à l'OJ N°46), BETBEDER Lucien, BICAIN Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°35), BIDART Jean-Paul, BIDEGARAY Barthélémy, BISAUTA Martine, BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°55), BONZOM Jean-Marc, BOSCOQ Dominique, BRAU-BOIRIE Françoise, BRISSON Max, JOUGLEUX Bernadette, BUSSIRON Jean-Yves représenté par POUYANNE Raymond, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARPENTIER Vincent, CARRICABURU Jean, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard, CASET Jean-Louis représenté par POYDESSUS Dominique, CASTAGNEDE Jocelyne, CASTAING Alain, CASTEL Sophie, CAZALIS Christelle, CHANGALA André, CHASSERIAUD Patrick, CLAVERIE Peio, CURUTCHARRY Antton représenté par COSCARAT Jean-Michel, DAGORRET François représenté par DETCHEGARAY Valérie, DALLEMANE Michel, DARASPE Daniel, DARRASSE Nicole (jusqu'à l'OJ N°66), DE CORAL Odile, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DELGUE Jean-Pierre, DELGUE Lucien représenté par HARISTOY Marie-Claire, DENDARIETA Michel (jusqu'à l'OJ N°25), DEQUEKER Valérie, DESTIZON Patrick, DEVEZE Christian, DOYHENART Jean-Jacques, DUHART Agnès, DUHART Peyuco, DURRUTY Sylvie, ECENARRO Kotte, ELGOYHEN Monique, ELGUE Martin (jusqu'à l'OJ N°61), ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe, ELIZALDE Iker, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREÇARRET Anicet, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMENDY Jean, ETCHEPARE Philippe, ETCHETO Henri (à compter de l'OJ N°7 et jusqu'à l'OJ N°53), ETCHEVERRY Maialen, ETCHEVERRY Michel, EXILARD Pascale, EYHERABIDE Pierre, FIESCHI Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis représenté par PEYREBLANQUE Pascal, GALANT Jean-Michel représenté par ETCHENIQUE Philippe, GALLOIS Françoise, GAMOY Roger représenté par ITURBURUA Jean-Paul, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis, GETTENPORCHE Claudine, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph (jusqu'à l'OJ N°52), GUILLEMOTONIA Pierre (jusqu'à l'OJ N°53), HACALA Germaine, HAYE Ghislaine, HIALLE Sylvie, HIRIART Michel (jusqu'à l'OJ N°50), HIRIGOYEN Roland, IBARLOZA Iñaki, IBARRA Michel, IDIART Alphonse représenté par LHOSMOT Jean-Bernard, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IHIDOY Sébastien (jusqu'à l'OJ N°51), INCHAUSPÉ Henry (jusqu'à l'OJ N°51), IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain (jusqu'à l'OJ N°60), IRIART Jean-Claude, IRIART Jean-Pierre, IRIGOIN Jean-Pierre (jusqu'à

l'OJ N°63), IRUMÉ Jacques (jusqu'à l'OJ N°61), IRUMÉ Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°61), ITHURRALDE Éric, JOCOU Pascal (jusqu'à l'OJ N°13), JONCOHALSA Christian, KEHRIG-COTTENÇON Chantal, LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°25), LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFITE Guy, LAFITTE Pascal, LAFILAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°47), LAMERENS Jean-Michel, LARRABURU Antton, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules, LARRANDA Régine, LATAILLADE Robert, LESPADE Daniel, LEZAGOYEN Sylvie, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°49), LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques représenté par AROTCE CASTILLON Marie Noëlle, MANDAGARAN Arnaud représenté par LARBAËT Bernard, MARTINDOLHAGARAY Christine, MEYZENC Sylvie (jusqu'à l'OJ N°8), MALOCQ Marie-José, MILLET-BARBÉ Christian, MINONDO Raymond, MIRANDE Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°5 et jusqu'à l'OJ N°26), MOTSCH Nathalie (jusqu'à l'OJ N°43), MOUESCA Colette, NARBAIS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°61), NEGUELOUART Pascal (jusqu'à l'OJ N°46), NEYS Philippe (jusqu'à l'OJ N°15), NOUSBAUM Pierre-Marie (jusqu'à l'OJ N°17), OCAFRAIN Gilbert, OCAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°24), OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°17), ONDARS Yves représenté par BISCHAICHIPY Maité, ORTIZ Laurent, PONS Yves (jusqu'à l'OJ N°63), POULOU Guy, POYDESSUS Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°61), POYDESSUS Philippe (jusqu'à l'OJ N°51), PRAT Jean-Michel, PREBENDE Jean-Louis, SAINT ESTEVEN Marc représenté par DUFOURCQ Robert, SAN PEDRO Jean (jusqu'à l'OJ N°51), SANPONS Maryse, SANSBERRO Thierry, SECALOT Michel, SERVAIS Florence, SOROSTE Michel (jusqu'à l'OJ N°63), THEBAUD Marie-Ange, THICOIPÉ Michel, UHART Michel, URRUTIAGUER Sauveur (jusqu'à l'OJ N°17), UTHURRALT Dominique, VERNASSIERE Marie-Pierre, VEUNAC Jacques, VEUNAC Michel, VILLENEUVE Arnaud, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

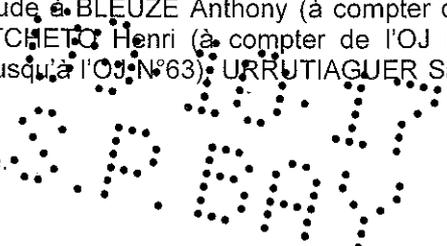
ABBADIE Arnaud, AGUERRE Barthélémy, ALDACOURROU Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, BARATE Jean-Michel, BARUCQ Guillaume, BIDEgain Gérard, BORDES Alexandre, BURRE CASSOU Marie-Pierre, CAMOU Jean-Michel, CARRERE Bruno, DAVANT Allande, DONAPETRY Jean-Michel, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, ECHEVERRIA Andrée, ECHEVERRIA Philippe, ERNAGA Michel, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ESMIEU Alain, ESPIAUBE Marie-José, ETCHART Jean-Pierre, ETCHEMAITE Pierre, ETCHEMENDY René, EYHARTS Jean-Marie, GARICOITZ Robert, GOMEZ Ruben, GUILLEMIN Christian, HARRIET Jean-Pierre, HEUGUEROT Daniel, IDIART Michel, INCHAUSPÉ Beñat, IRASTORZA Didier, IRIGARAY Bruno, IRIGOIN Didier, IRIGOYEN Nathalie, ITHURRIA Nicole, JUZAN Philippe, LAPEYRADE Roger, LARRODE Jean-Pascal, LASSERRE Marie, LASSERRE-DAVID Florence, LAUQUÉ Christine, LEURGORY Charles, LISSARDY Sandra, MONDORGE Guy, PEILLEN Jean-Marc, PICARD-FELICES Marie, SUESCUN Pierre, TRANCHÉ Frédéric, UGALDE Yves.

PROCURATIONS :

ALZURI Emmanuel à SANPONS Maryse (à compter de l'OJ N°53) ; ARAMENDI Philippe à ELIZALDE Iker, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre à IBARRA Michel, BARUCQ Guillaume à MOTSCH Nathalie (jusqu'à l'OJ N°43), BERGÉ Mathieu à CAPDEVIELLE Colette (jusqu'à l'OJ N°15), BERTHET André à DEQUEKER Valérie (à compter de l'OJ N°47), BICAIN Jean-Michel à BIDART Jean-Paul (à compter l'OJ N°36), BIDEgain Gérard à NARBAIS-JAUREGUY Eric (jusqu'à l'OJ N°61), BORDES Alexandre à DALLEMANE Michel, CARRERE Bruno à GALLOIS Françoise, DONAPETRY Jean-Michel à GASTAMBIDE Arño, DUBOIS Alain à ANCHORDOQUY Jean-Michel, ECHEVERRIA Andrée à AGUERGARAY Léonie, ECHEVERRIA Philippe à BAUDRY Paul (jusqu'à l'OJ N°47), ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe à DUHART Agnès, ESMIEU Alain à DURRUTY Sylvie, ESPIAUBE Marie-José à DOYHENART Jean-Jacques, ETCHEMAITE Pierre à ARROSSAGARAY Pierre, ETCHEMENDY René à OLCOMENDY Daniel, ETCHETO Henri à CAPDEVIELLE Colette (à compter de l'OJ N°54), EYHARTS Jean-Marie à HIRIGOYEN Roland, GARICOITZ Robert à EYHERABIDE Pierre, GOMEZ Ruben à VILLENEUVE Arnaud, HARRIET Jean-Pierre à SANSBERRO Thierry, HEUGUEROT Daniel à EXILARD Pascale, HIRIART Michel à POULOU Guy (à compter de l'OJ N°51), INCHAUSPÉ Beñat à FIESCHI Pierre, IRASTORZA Didier à JOUGLEUX Bernadette, ITHURRIA Nicole à ELHORGADARGAINS Gaxuxa, JOCOU Pascal à ARRABIT Bernard (à compter de l'OJ N°14), LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste à DUHART Peyuco (à compter de l'OJ N°27), LARRODE Jean-Pascal à BERLAN Simone, LASSERRE Marie à BERTHET André (jusqu'à l'OJ N°46), LASSERRE-DAVID Florence à HIALLE Sylvie, LAUQUÉ Christine à LACASSAGNE Alain, LISSARDY Sandra à NOUSBAUM Pierre-Marie (jusqu'à l'OJ N°17), MEYZENC Sylvie à MILLET-BARBE Christian (à compter de l'OJ N°10), MIRANDE Jean-Pierre à ETCHEBEST Michel (à compter de l'OJ N°28),

MONDORGE Guy à PONS Yves (jusqu'à l'OJ N°63), NEGUELOUART Pascal à LARRALDE André (à compter OJ N°47), NEYS Philippe à DEVEZE Christian (à compter de l'OJ N°16), NOUSBAUM Pierre-Marie à HIRIART Michel (à compter de l'OJ N°18 et jusqu'à l'OJ N°50), OÇAFRAIN Michel à OÇAFRAIN Gilbert à compter de l'OJ N°26), OLIVE Claude à BLEUZE Anthony (à compter de l'OJ N°18 jusqu'à l'OJ N°55), PICARD-FELICES Marie à ETCHECOPET Henri (à compter de l'OJ N°7 et jusqu'à l'OJ N°53), UGALDE Yves à SOROSTE Michel jusqu'à l'OJ N°63), URRUTIAQUER Sauveur à DELGUE Jean Pierre (à compter de l'OJ N°18).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LARRALDE André.



**OJ N°5 - AMENAGEMENT ET HABITAT.
PLANIFICATION – AUTORISATIONS DROIT DES SOLS.
COMMUNE DE BIARRITZ - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°10 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (PÔLE TERRITORIAL CÔTE BASQUE – ADOUR).**

Rapporteur : M. Pascal JOCOU

La procédure de modification n° 10 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz a été engagée par décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque en date du 15 juin 2017.

L'objet est de procéder à diverses évolutions règlementaires (règlement littéral et règlement graphique) entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme, et notamment à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du Conseil de l'Agglomération Côte Basque – Adour en date du 21 juillet 2016.

Ce projet de modification entre dans le champ d'application de la procédure défini aux articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Le dossier a été soumis à enquête publique du lundi 17 juillet au jeudi 17 août inclus.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le champ d'application de la modification défini aux articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz révisé le 22 décembre 2003, modifié les 1^{er} octobre 2004, 7 avril 2005, 3 novembre 2006, 3 octobre 2008, 23 avril 2010, 4 novembre 2011, 29 juin 2012, 19 juillet 2013, 9 novembre 2015 et objet de trois révisions simplifiées sectorielles approuvées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009 et d'une modification simplifiée adoptée le 17 décembre 2014 ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque en date du 15 juin 2017 d'engagement de la procédure de modification n° 10 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz ;

Vu le projet de modification n° 10 du PLU de la commune de Biarritz notifié aux personnes publiques et organismes associés et soumis à enquête publique ;

Vu la notification en date du 27 juin 2017 du dossier de projet de modification n°10 à Monsieur le Maire de Biarritz , Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Sous-Préfète de Bayonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les Présidents du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Atlantiques, de la Chambre départementale d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, du Syndicat des Transports de l'Agglomération Côte Basque-Adour, du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud Landes, de la Section régionale de conchyliculture ;

Vu le courrier du 7 juillet 2017 par lequel Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque fait part de de son absence de remarques ;

Vu le courrier du 11 juillet 2017 par lequel Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Atlantiques fait part de son absence de réserve particulière ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud-Landes en date du 10 juillet 2017 qui émet un avis favorable. Cet avis fait part de deux remarques de détail qui seront prises en compte pour l'approbation, suite à la recommandation de Monsieur le commissaire-enquêteur :

- modification du règlement du secteur UDTi, pour y autoriser les bureaux et services
- correctifs graphiques divers sur l'opportunité que la parcelle BM 156 soit entièrement reclassée en UBa.

Vu l'enquête publique sur le projet de modification n°10 qui s'est déroulée du lundi 17 juillet au jeudi 17 août inclus à la mairie de Biarritz et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendu le 5 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le commissaire-enquêteur sur le dossier de modification n° 10 du PLU de Biarritz soumis à l'enquête, assorti de sept recommandations suite aux avis du public émis lors de l'enquête publique, dont seulement cinq nécessitent d'être prises en compte ;

Vu les modifications qu'il est projeté d'apporter au projet de modification n°10 du Plan Local d'Urbanisme de Biarritz, telles qu'évoquées dans le tableau ci annexé ;

Tous ces éléments sont exposés en séance,

Vu le dossier du projet de modification n°10 du Plan Local d'Urbanisme amendé en conséquence ;

Vu la présentation de synthèse de la procédure et l'enquête publique exposée en présente séance et adressée à l'ensemble des conseillers ;

Considérant que le dossier de modification n°10 du PLU de Biarritz est amendé comme demandé par Monsieur le commissaire-enquêteur pour être approuvé selon les éléments consignés dans le tableau ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver le dossier de modification n°10 ci-annexé du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en tenant compte des cinq recommandations demandées par Monsieur le commissaire-enquêteur, selon les éléments consignés dans le tableau ci-annexé ;

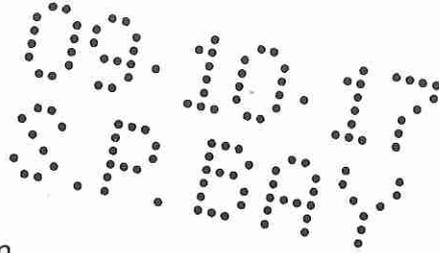
En application de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la mairie de Biarritz et à la Communauté d'Agglomération pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération ; mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat ;
- et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 197 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 1
Non votants : 11



Ne prend pas part au vote : 164 LACASSAGNE Alain

Non votants : 015 BACHO Sauveur, 018 BARETS Claude, 029 BERTHET André, 042 JOUGLEUX Bernadette, 050 CARRICABURU Jean, 076 DEVEZE Christian, 090 ELISSALDE Philippe, 127 LEIZAGOYEN Sylvie, 167 LAFITTE Pascal, 186 MANDAGARAN Arnaud, 218 SECALOT Michel

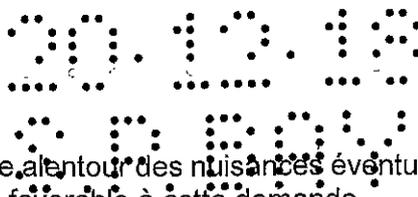
Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Xavier ASPORD



Certifié exécutoire
Transmis au contrôle de légalité le 09 OCT. 2017
Publié le 09 OCT. 2017



l'habitat pavillonnaire alentour des nuisances éventuelles du futur projet. Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande.

En concertation avec la commune de Biarritz ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à :

- tirer le bilan de la mise à disposition du public pendant un mois, du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz, en constatant que 3 observations ont été formulées durant le délai de consultation du dossier, appelant deux évolutions du projet :
 - Il convient de contenir l'évolution de constructibilité de la zone en dessous du plafond légal de 20%, afin de respecter la procédure de modification simplifiée. Pour ce faire, la réponse est portée en lien avec l'avis formulé par Monsieur le Préfet le 8 août 2018. Il est proposé de porter le coefficient d'emprise au sol prévu à l'article UD9 à 55% au lieu de 60% afin de satisfaire aux exigences de l'article L 151-45 du code de l'urbanisme ;
 - Il convient également de donner suite à la demande de rehausser la hauteur des clôtures en limites séparatives de 2 mètres à 3 mètres pour préserver l'habitat pavillonnaire alentour des nuisances éventuelles du futur projet.
- approuver les modifications du dossier apportées au projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz, telles qu'exposées ci-après :
 - L'avis de Monsieur le Préfet en date du 8 août 2018 est pris en compte : Il convient de porter le coefficient d'emprise au sol prévu à l'article UD9 de 50% (règle en vigueur avant la présente procédure de modification simplifiée) à 55% au lieu de 60% afin de satisfaire aux exigences de l'article L 151-45 et de contenir l'évolution de constructibilité en dessous du plafond de 20%. Il est précisé que cette mesure a pour effet de légitimer la procédure, ce qui répond en outre aux trois remarques du public. Pour ce faire, sont modifiées :
 - La pièce 1 : exposé des motifs :
 - Le tableau des nouvelles dispositions réglementaires du PLU modifié en partie 3. « Présentation et justification des modifications », page 17, expose cette nouvelle disposition ;
 - Le tableau du bilan de constructibilité en partie 4. « Bilan de la constructibilité justifiant que le projet s'inscrit dans la procédure de modification simplifiée », page 20, est ajusté en présentant un calcul avec un coefficient d'emprise au sol de 55%.
 - La pièce 2 (Modifications réglementaires). La nouvelle rédaction, à l'article UD 9 – « l'emprise au sol des constructions », est la suivante :
En secteur UDti : L'emprise au sol maximale est fixée à 55%.
 - Le résultat de la mise à disposition du public fait état d'une demande de rehausser la hauteur des clôtures en limites séparatives de 2 mètres à 3 mètres pour préserver l'habitat pavillonnaire alentour des nuisances éventuelles du futur projet. Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande. Pour ce faire, sont modifiées :
 - La pièce 1 : exposé des motifs :
 - Le tableau des nouvelles dispositions réglementaires du PLU modifié en partie 3. « Présentation et justification des modifications », page 19, expose cette nouvelle disposition.
 - La pièce 2 (Modifications réglementaires). A l'article UD 11 – « l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords »,



paragraphe 3°) « Les clôtures », création d'un alinéa c - En secteur UDI, dont la rédaction est la suivante :

La hauteur de la clôture ne peut excéder 3,00 mètres en limite séparative.

- adopter le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz ci-annexé, ainsi ajusté.

En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Biarritz et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération ; mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat ;
- et dès l'exécution des formalités d'affichage et de publicité dans la presse.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ne prend pas part au vote : 6

ANGLADE Jean-François, DELGUE Jean-Pierre, ESCAPIL-INCHAUSPE Philippe, EYHARTS Jean-Marie, LASSERRE-DAVID Florence, URRUTIAGUER Sauveur.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Marie MARTINO.



Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le : 20 DEC. 2013

Publié le : 20 DEC. 2013

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 21 JUILLET 2017

**OJ N°13 - AMENAGEMENT ET HABITAT. FONCIER.
CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE D'IRATY SUR LA COMMUNE DE
BIARRITZ.**

Date de la convocation : 13 juillet 2017

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, AGUERGARAY Léonie, ALÇUGARAT Christian, ALDACOURROU Michel, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUET Serge, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°12), , ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BAUDRY Paul, BEGUE Catherine, BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maïder, BELLEAU Gabriel, BERGÉ Mathieu, BERRA Jean-Michel, BERTHET André, BETBEDER Lucien, BICAIN Jean-Michel, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BIDEGARAY Barthélémy, BISAUTA Martine, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOSCO Dominique, BUSSIRON Jean-Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAMOU Jean-Michel, CAPDEVIELLE Colette, CARPENTIER Vincent, CARRERE Bruno, CARRICABURU Jean, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°13), CASET Jean-Louis représenté par POYDESSUS Dominique, CASTAGNEDE Jocelyne, CASTAING Alain, CASTEL Sophie, CAZALIS Christelle, CHANGALA André représenté par SALDUMBIDE Sylvie, CLAVERIE Peio, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DARASPE Daniel, DARRASSE Nicole, DE CORAL Odile, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DELGUE Jean-Pierre, DELGUE Lucien, DENDARIETA Michel, DESTIZON Patrick, DONAPETRY Jean-Michel, DUBLANC Gilbert, DUHART Agnès (jusqu'à l'OJ N°14), DUHART Peyuco, DURRUTY Sylvie, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ECHEVERRIA Philippe (jusqu'à l'OJ N°31), ELGOYHEN Monique, ELGUE Martin, ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe, ELIZALDE Iker, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERNAGA Michel, ERREÇARRET Anicet, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ETCHART Jean-Pierre représenté par Jean-Baptiste HASTOY, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMAITE Pierre, ETCHEMENDY René, ETCHETO Henri, ETCHEVERRY Maialen, ETCHEVERRY Michel, EXILARD Pascale, EYHARTS Jean-Marie, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis, GALANT Jean-Michel, GALLOIS Françoise, GAMOY Roger, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMOTONIA Pierre représenté par CHARRON Martine, HARRIET Jean-Pierre, HAYE Ghislaine, HEUGUEROT Daniel, HIALLE Sylvie, HIRIART Michel représenté par GUICHARD Pascale, HIRIGOYEN Roland, IBARLOZA Iñaki, IBARRA Michel, IDIART Alphonse, IDIART Michel, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPÉ Beñat, INCHAUSPÉ Henry, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Jean-Claude, IRIART Jean-Pierre, IRIGARAY Bruno représenté par DAGUERRE Sylvie, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUMÉ Jacques, IRUMÉ Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, JOCOU Pascal, JONCOHALSA Christian (jusqu'à l'OJ N°19), KEHRIG-COTTENÇON Chantal, LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°9), LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier représenté par DUHALDE Antton, LAFITE Guy, LAFITTE Pascal, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAMERENS Jean-Michel, LARRABURU Antton représenté par POCHELU Bernadette, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules, LARRANDA Régine, LASSERRE Marie,

LASSERRE-DAVID Florence, LATAILLADE Robert, LEIZAGOYEN Sylvie, LEURGORRY Charles, LISSARDY Sandra, LOUGAROT Bernard, MANDAGARAN Arnaud, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MIALOCQ Marie-José, MILLET-BARBÉ Christian, MINONDO Raymond, MIRANDE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°12), MOUESCA Colette, NARBAÏS-JAUREGUY Éric, NOUSBAUM Pierre-Marie, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude, ONDARS Yves, ORTIZ Laurent, PONS Yves représenté par ETCHÉLECU Jacques, POULOU Guy, POYDESSUS Jean-Louis, POYDESSUS Philippe, PREBENDE Jean-Louis, SAINT ESTEVEN Marc représenté par DUFOURCQ Robert, SAN PEDRO Jean représenté par BOUZIN Guy, SANPONS Maryse, SANBERRO Thierry, SECALOT Michel, SERVAIS Florence, SUESCUN Pierre (jusqu'à l'OJ N°12), THEBAUD Marie-Ange, THICOIPÉ Michel, TRANCHÉ Frédéric, UGALDE Yves, UHART Michel représenté par CALVO Michaël, URRUTIAGUER Sauveur, UTHURRALT Dominique, VERNASSIERE Marie-Pierre, VEUNAC Jacques, VEUNAC Michel, VILLENEUVE Arnaud, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

AGUERRE Barthélémy, ANGLADE Jean-François, BARATE Jean-Michel, BERARD Marc, BERLAN Simone, BRAU-BOIRIE Françoise, BRISSON Max, BRU Vincent (démissionnaire), BURRE CASSOU Marie-Pierre, CHASSERIAUD Patrick, DALLEMANE Michel, DAVANT Allande, DEQUEKER Valérie, DEVEZE Christian, DOYHENART Jean-Jacques, DUBOIS Alain, ESMIEU Alain, ESPIAUBE Marie-José, ETCHART Jean-Louis, ETCHEMENDY Jean, ETCHEPARE Philippe, FIESCHI Pierre, GETTEN-PORCHE Claudine, GOMEZ Ruben, GUILLEMIN Christian, HACALA Germaine, IRIART Alain, IRIGOIN Didier, IRIGOYEN Nathalie, ITHURRIA Nicole, IRASTORZA Didier, JUZAN Philippe, LAPEYRADE Roger, LARRODE Jean-Pascal, LAUQUÉ Christine, LESPADE Daniel, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques, MEYZENC Sylvie, MONDORGE Guy, MOTSCH Nathalie, NEGUELOUART Pascal, NEYS Philippe, PEILLEN Jean-Marc, PICARD-FELICES Marie, PRAT Jean-Michel, SOROSTE Michel.

PROCURATIONS :

AGUERRE Barthélémy à APEÇARENA Jean-Pierre, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre à IBARRA Michel (à compter de l'OJ N°13), BARATE Jean-Michel à OLIVE Claude, BERARD Marc à DONAPETRY Jean-Michel, BERLAN Simone à BÉHOTÉGUY Maïder, BRAU-BOIRIE Françoise à LACASSAGNE Alain, CASABONNE Bernard à NARBAÏS-JAUREGUY Éric (à compter de l'OJ N°14), CHASSERIAUD Patrick à BLEUZE Anthony, DALLEMANE Michel à DAGORRET François, DEQUEKER Valérie à LAFLAQUIERE Jean-Pierre, DEVEZE Christian à ETCHEGARAY Jean-René, DUBOIS Alain à ANCHORDOQUY Jean-Michel, DUHART Agnès à CASTEL Sophie (à compter de l'OJ N°15), ESMIEU Alain à ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ETCHEPARE Philippe à JOCOU Pascal, FIESCHI Pierre à INCHAUSPÉ Beñat, GETTEN-PORCHE Claudine à GONZALEZ Francis, HACALA Germaine à GAVILAN Francis, IRASTORZA Didier à LAMERENS Jean-Michel, IRIART Alain à THICOIPÉ Michel, ITHURRIA Nicole à DUHART Peyuco, LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste à NOUSBAUM Pierre-Marie (à compter de l'OJ N°10), LARRODE Jean-Pascal à BORDES Alexandre, LESPADE Daniel à FONTAINE Arnaud, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques à DUBLANC Gilbert, MEYZENC Sylvie à MILLET-BARBÉ Christian, MIRANDE Jean-Pierre à CARRIQUE Renée (à compter de l'OJ N°13), MONDORGE Guy à BUSSIRON Jean-Yves, MOTSCH Nathalie à VEUNAC Michel, NEGUELOUART Pascal à GOYHENEIX Joseph, NEYS Philippe à DURRUTY Sylvie, PICARD-FELICES Marie à ETCHETO Henri, SOROSTE Michel à UGALDE Yves (à compter de l'OJ N°8), SUESCUN Pierre à THEBAUD Marie-Ange (à compter de l'OJ N°13).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur CARRICART Pierre.

**OJ N°13 - AMENAGEMENT ET HABITAT. FONCIER.
CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE D'IRATY SUR LA COMMUNE DE
BIARRITZ.**

Rapporteur : Monsieur Roland HIRIGOYEN

Afin de répondre aux objectifs de mixité sociale et de mixité fonctionnelle fixés en cohérence avec le SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes et le PADD du PLUi du Pôle Territorial Côte Basque-Adour, la commune de Biarritz porte une réflexion stratégique quant au potentiel foncier pouvant accueillir des opérations d'aménagement mixtes.

Ainsi, différentes études ont fait ressortir les capacités conséquentes du secteur d'Iraty comme pouvant à terme constituer un nouveau quartier pouvant accueillir jusqu'à 4 000 habitants et de nombreuses activités économiques, commerciales et tertiaires.
Ce secteur, situé en mitoyenneté avec le quartier Sutar sur la commune d'Anglet représente une superficie de 60 ha composée de biens bâtis et non bâtis, d'espaces verts ou espaces boisés classés.

Afin de permettre la mise en place opérationnelle des projets présentés, il apparaît nécessaire d'assurer une maîtrise foncière du périmètre ciblé.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est en situation de créer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur d'Iraty situé sur le territoire de la commune de Biarritz, conformément à l'article L 212-1 et suivants du code de l'urbanisme sur une emprise d'environ 60 ha.

Cette ZAD, dont les caractéristiques sont mentionnées dans la note de présentation ci-jointe, permettra d'instaurer un droit de préemption et par la même une maîtrise foncière progressive du secteur destiné à terme aux opérations d'aménagement.

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014, relevant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, ayant compétence en matière de PLU, la création des Zones d'Aménagement Différé ;

Vu les statuts la Communauté d'Agglomération Pays Basque créée par arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants relatifs à la création de Zones d'Aménagement Différé ;

Vu le SCoT de l'Agglomération Bayonnaise et Sud Landes ;

Vu le PADD du PLUi du Pôle Territorial Côte Basque - Adour ;

Vu la délibération de la commune de Biarritz du 22 Mai 2017 autorisant le projet de création de la ZAD d'Iraty ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Pays Basque de mettre en place les projets nécessaires au développement des politiques économique et résidentielle du territoire ;

Considérant la nécessité de mener une action de maîtrise foncière publique préalable ;

Considérant que la création d'une ZAD permet une intervention foncière publique sur la Commune de Biarritz ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la création de la Zone d'Aménagement Différé d'Iraty d'une superficie de 60 hectares environ sur la commune de Biarritz, conformément aux documents annexés ;
- de désigner l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque comme titulaire du droit de préemption ZAD pour une durée de 6 ans renouvelable à compter du caractère exécutoire de la délibération de création ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document relatif au périmètre de la ZAD.

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 198 voix

Contre : 4 voix

Abstention : 5

Ne prend pas part au vote : 1

Non votants : 7

Contre : 028 BERRA Jean-Michel, 085 ECHEVERRIA Andrée, 146 IPUTCHA Jean-Marie, 167 LAFITTE Pascal

Abstention : 087 ELGOYHEN Monique, 119 GALLOIS Françoise, 172 LARRALDE André, 173 LARRAMENDY Jules, 216 SANPONS Maryse

Ne prend pas part au vote : 106 ETCHEMENDY René

Non votants : 012 ARHANCIAGUE Jean-Pierre (139 IBARRA Michel), 026 BERGE Mathieu, 040 BRAU-BOIRIE Françoise (164 LACASSAGNE Alain), 053 CASABONNE Bernard, 076 DEVEZE Christian (103 ETCHEGARAY Jean-René), 215 SAN PEDRO Jean, 221 SUESCUN Pierre (222 THEBAUD Marie-Ange)

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Xavier ASPORD



Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le 26 JUL. 2017

Publié le 26 JUL. 2017



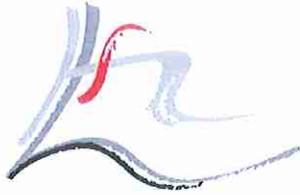
Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 26/07/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 26/07/2017

1/

Sedencia
15 Avda Foch - CS 88 507
64 185 Bayona Cedex
05 59 44 72 72

4



AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE ADOUR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 15 JUIN 2016

PRESENTS : M. OLIVE, Président ; MM. Michel VEUNAC, ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, MM. LAFITE, Jacques VEUNAC, MILLET-BARBE, BLEUZE, Vice-Présidents; M. SOROSTE, Mme BISAUTA, M. LAFLAQUIERE, Mme THEBAUD, M. BERARD, Conseillers délégués ; Mmes CASTAGNEDE, DARRASSE, HAYE, M. MONDORGE, Mmes ESPIAUBE, MEYZENC, DEQUEKER, M. ETCHETO, Conseillers.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. ALZURI, GONZALEZ, Mme MOTSCH, M. CLAVERIE, Mmes LASSERRE-DAVID, GETTEN-PORCHE, M. NEYS, Mme LAUQUE, M. BRISSON, Mmes CAPDEVIELLE, SANPONS, M. LACASSAGNE.

PROCURATIONS : M. ALZURI à M. BERARD, M. GONZALEZ à Mme THEBAUD, Mme MOTSCH à Mme CASTAGNEDE, M. CLAVERIE à M. Michel VEUNAC, Mme LASSERRE-DAVID à M. Jacques VEUNAC, M. NEYS à Mme DURRUTY, Mme LAUQUE à M. MILLET-BARBE, M. BRISSON à M. BLEUZE, Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO, Mme SANPONS à Mme DEQUEKER, M. LACASSAGNE à Mme BISAUTA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Anthony BLEUZE.

O/J N°26 - DEVELOPPEMENT URBAIN - URBANISME OPERATIONNEL.
CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE DE LA MILADY A BIARRITZ.

M. Michel VEUNAC présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Par délibération de son conseil municipal du 24 mars 2016, la commune de Biarritz saisissait l'Agglomération pour créer une zone d'aménagement différé (ZAD) en vue de mener une action foncière publique maîtrisée sur le secteur Milady/Madrid.

La Ville de Biarritz est confrontée à la rareté de foncier urbanisable. A cet effet, elle a engagé une réflexion sur la maîtrise foncière de la zone de la Milady.

Ce secteur présente des caractéristiques foncières où la mise en place d'opérations d'intérêt général ou collectif peut être envisagée.

C'est ainsi que certains terrains pourraient accueillir des équipements ou aménagements d'intérêt collectif et général, établissements scolaires, liaison douce vers l'océan avec une coulée verte etc....

.../...

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire
Transmis au contrôle
de légalité le **21 JUN 2016**
Publié le **21 JUN 2016**

www.agglo-cotebasque.fr



Le Conseiller délégué,

Michel SOROSTE

15 avenue Foch CS 88507 -
64 185 Bayonne Cedex

T : 05 59 44 72 72
F : 05 59 44 72 99

2.

Pour saisir les opportunités foncières et les possibilités d'action, il est apparu opportun de mettre en place une zone d'aménagement différé, instrument de maîtrise foncière, qui permettra d'intervenir en vue de l'acquisition de biens pouvant présenter un intérêt général pour les actions envisagées par la ville.

Depuis la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, la création d'une zone d'aménagement différé peut être réalisée par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, ce qui est le cas de l'Agglomération Côte Basque - Adour.

Cette zone d'aménagement différé ouvre, à l'intérieur de son périmètre, un droit de préemption pendant une durée de 6 ans renouvelable à compter de l'application de l'acte de création de ladite ZAD.

Pour mener à bien l'action foncière, la commune de Biarritz, titulaire du droit de préemption au sein de la ZAD, a prévu de déléguer ce droit à l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque.

Pour ces motifs, l'Agglomération Côte Basque – Adour envisage de créer une zone d'aménagement différé sur le secteur Milady à Biarritz, conformément à l'article L 212-1 et suivants du code de l'urbanisme sur une emprise de 31 096 m².

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération Côte Basque – Adour approuvés le 31 décembre 1999 et modifiés le 28 décembre 2010 ;

Vu les articles L 212-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la création des zones d'aménagement différé;

Vu l'avis favorable de la Commune de Biarritz relatif au projet de création de la ZAD de la Milady rendu en Conseil Municipal en date du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte du SCOT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes relatif au projet de création de la ZAD de la Milady, rendu par courrier le 24 mai 2016 suite au Bureau Syndical en date du 13 mai 2016;

Considérant que le motif de la création de la zone d'aménagement différé de la Milady est de mener une action foncière publique maîtrisée sur le secteur Milady/Madrid, notamment pour optimiser l'utilisation spatiale. Le projet prévoit d'accueillir des installations, des équipements, ou des aménagements d'intérêt collectif et général, des équipements scolaires, et une liaison douce vers l'océan avec une coulée verte ;

Le Conseil de l'Agglomération est invité à créer une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire de la commune de Biarritz conformément aux documents ci-annexés selon les conditions suivantes :

- la zone ainsi créée est dénommée :

« Zone d'Aménagement Différé de LA MILADY »,

- la Commune de Biarritz est désignée comme titulaire du droit de préemption,
- la durée d'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter du caractère exécutoire de la délibération de création de la zone d'aménagement différé.

.../...

3.

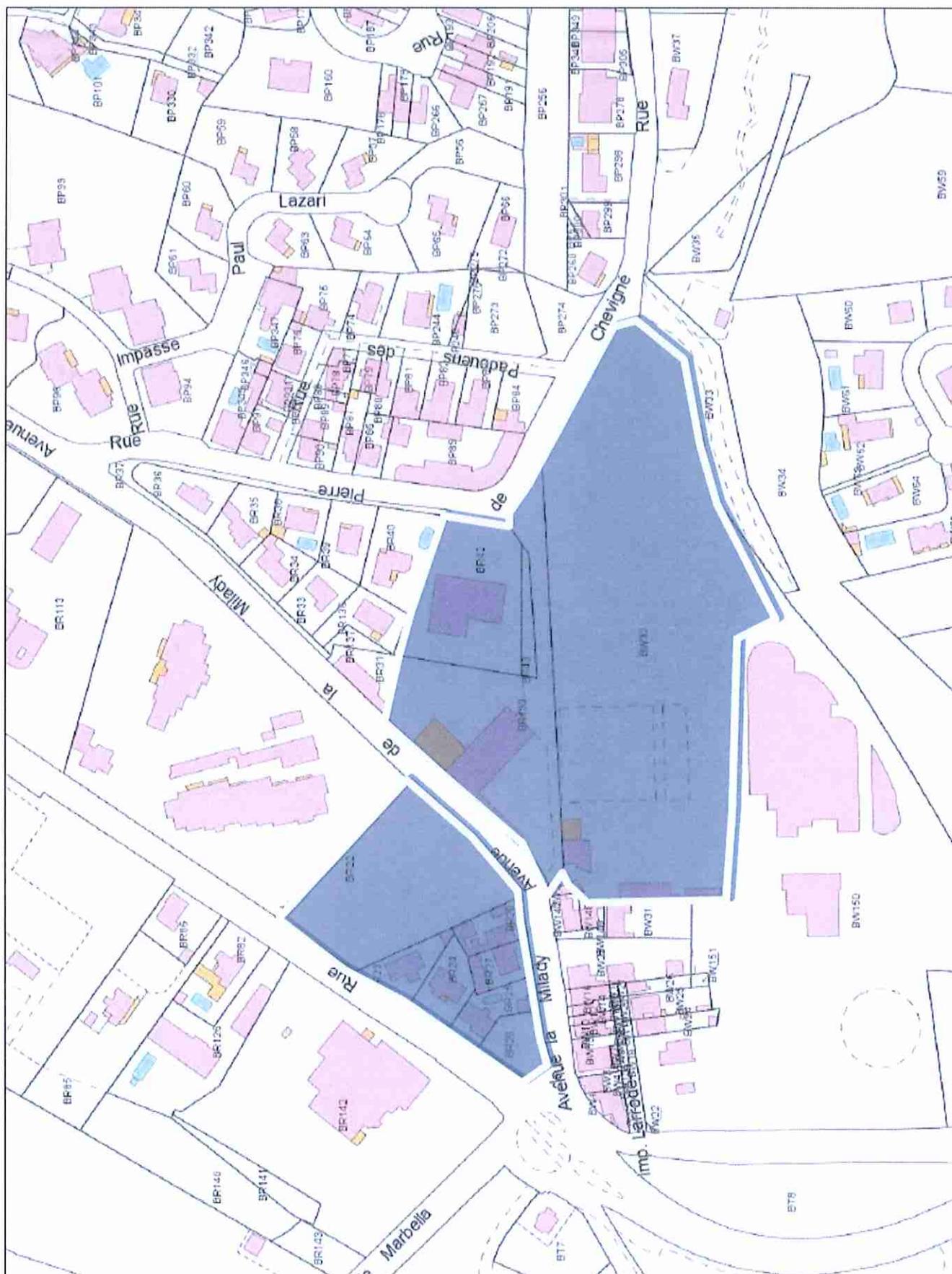
La présente délibération et le plan précisant le périmètre seront affichés en Mairie de Biarritz et au siège de l'Agglomération Côte Basque - Adour pendant une durée d'un mois.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agglomération et mention en sera insérée dans deux journaux locaux.

La présente délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme : conseil supérieur du notariat, chambre départementale des notaires, barreau constitué près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est créée la zone d'aménagement différé et greffe du même tribunal.

ADOpte A L'UNANIMITE

Périmètre de la ZAD de la Milady, Commune de Biarritz



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 21/06/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/06/2016



SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2015

PRESENTS : M. ETCHEGARAY, Président ; MM. Michel VEUNAC, OLIVE, ALZURI, GONZALEZ, Mme DURRUTY, MM. LAFITE, Jacques VEUNAC, MILLET-BARBE, BLEUZE, Vice-Présidents ; M. SOROSTE, M. LAFLAQUIERE, Mme MOTSCH, M. CLAVERIE, Mme THEBAUD, M. BERARD, Conseillers Délégués au Bureau ; Mmes GETTEN-PORCHE, CASTAIGNEDE, DARRASSE, MM. NEYS, MONDORGE, BRISSON, Mme LAUQUE, Mmes HAYE, CAPDEVIELLE, M. LACASSAGNE, Mme DEQUEKER, Conseillers.

ABSENTS OU EXCUSES : Mmes LASSERRE-DAVID, SANPONS, M. ETCHETO, Mme BISAUTA, M. BRISSON, Mme MEYZENC.

PROCURATIONS : Mme LASSERRE-DAVID à M. Jacques VEUNAC, Mme SANPONS à M. ALZURI, M. ETCHETO à M. MONDORGE, Mme BISAUTA à M. ETCHEGARAY, M. BRISSON à Mme MOTSCH.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Anthony BLEUZE.

DEVELOPPEMENT URBAIN
O/J N°22 - URBANISME REGLEMENTAIRE - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 9
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BIARRITZ.

Monsieur OLIVE présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

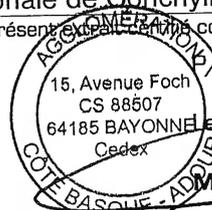
Vu les statuts et compétences de l'Agglomération Côte Basque-Adour approuvés par arrêté préfectoral le 31 décembre 1999, modifiés par arrêté préfectoral le 28 décembre 2010 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 22 décembre 2003, modifié les 01 octobre 2004, 07 avril 2005, 03 novembre 2006, 03 octobre 2008, 23 avril 2010, 04 novembre 2011, 29 juin 2012, 198 juillet 2013, et objet de trois révisions simplifiées sectorielles approuvées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009 et d'une modification simplifiée adoptée le 17 décembre 2014 ;

Vu la notification en date du 03 juillet 2015, du dossier de projet de modification à Monsieur le Maire de Biarritz, Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre Départementale d'Agriculture, du Syndicat des Transports de l'Agglomération Côte Basque-Adour, du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, de la Section Régionale de Conchyliculture ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire
Transmis au contrôle
de légalité le **17 NOV. 2015**
Publié le **17 NOV. 2015**



15, Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE
Cedex

Le Président,
M. SOROSTE
Conseiller Délégué,
Michel SOROSTE

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical du SCOT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes en date du 11 septembre 2015 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 07 août 2015, dans lequel l'Etat a rendu un avis comportant deux remarques, selon lesquelles :

- la suppression du sous-secteur UDd et son basculement en UDa aura une incidence en termes d'occupation des sols qu'il conviendra d'appréhender et justifier, concernant les établissements financiers (type banque, bureaux d'assurances...) ;
- l'application des lois ALUR du 24 mars 2014 et LAAF du 13 octobre 2014 nécessite d'adapter le règlement dans la zone N, dans ses sous-secteurs et en Ncu, en tant que les annexes des constructions ne sont autorisées qu'en extension des bâtiments ;

Vu le courrier du 17 juillet 2015 par lequel Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque a fait part de son absence d'observation ;

Vu le courrier du 1^{er} octobre 2015 par lequel Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques a fait part de son absence de remarque ;

Vu l'enquête réglementaire qui s'est déroulée du 27 juillet 2015 au 26 août 2015 inclus à la Mairie de Biarritz et à l'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus le 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable sans réserve ni recommandation émis par le commissaire enquêteur sur le dossier de modification n° 9 du PLU de Biarritz soumis à l'enquête ;

Vu la présentation du rapport de synthèse de la procédure et de l'enquête publique exposé en présente séance.

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil d'Agglomération approuve le dossier de modification n° 9 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biarritz ci-annexé sans apporter de modification au projet soumis à enquête publique et notifié aux personnes publiques et organismes associés :

- sans prendre en compte les deux observations émises par Monsieur le Préfet, mais en y apportant les précisions suivantes :
 - o sur la suppression du secteur UDd :
La remarque telle que formulée par Monsieur le Préfet ne paraît pas justifiée. En effet, les commerces, les services à caractère général financiers (tels que les banques, bureaux d'assurance), activités artisanales, sont uniquement interdits dans les zones UDa* et UDi*. Tel n'est pas le cas en zone UDd (supprimée par la modification) ou Uda.
Il n'y a donc aucune incidence en termes d'occupation des sols par la modification lancée sur ce point ;
 - o sur la constructibilité des annexes en zone naturelle :
Concernant la constructibilité des zones naturelles, dans un contexte législatif mouvant entre la loi Alur (24 mars 2014), la loi Laaf (13 octobre 2014) et la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'Agglomération se base sur la réponse ministérielle publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 11 décembre 2014 qui confirme que la loi ALUR prévoit explicitement que les STECAL (secteurs de taille et capacité d'accueil limités) délimités en application de l'article L 123-1-5 dans sa version antérieure à la loi ALUR (avec l'article R 123-8 ancien) restent valables, et ce jusqu'à la première révision engagée après la loi.

Or, dans le cas d'espèce, il s'agit d'une modification et aucunement d'une révision, raison pour laquelle l'Agglomération entend s'appuyer sur la position de doctrine ministérielle.

La suppression des règles de superficie et de COS par la loi ALUR n'a pas affecté, par ailleurs, la légalité de ces STECAL. En effet, les dispositions du règlement actuel, avec notamment les espaces verts protégés, les hauteurs, les dimensions, permettent de maîtriser et d'assurer la bonne insertion des extensions dans l'environnement.

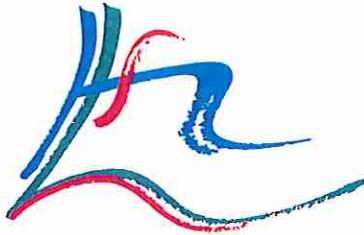
En revanche, ce point du réexamen global des STECAL, ou « pastillages », c'est-à-dire secteurs potentiellement constructibles en zone naturelle, sera étudié dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

En application de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Biarritz et à l'Agglomération Côte Basque-Adour pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de l'Agglomération, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat,
- et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

ADOpte A L'UNANIMITE



AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE-ADOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT



Le Président de l'Agglomération Côte Basque - Adour,

OBJET :

COMMUNE DE BIARRITZ. MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Vu les statuts et compétences de l'Agglomération Côte Basque-Adour approuvés par arrêté préfectoral le 31 décembre 1999, modifiés par arrêté préfectoral le 28 décembre 2010 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz révisé le 22 décembre 2003, objet de trois révisions simplifiées sectorielles approuvées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009, modifié les 01 octobre 2004, 07 avril 2005, 03 novembre 2006, 03 octobre 2008, 23 avril 2010, 04 novembre 2011, 29 juin 2012, 19 juillet 2013, et modifié par modification simplifiée adoptée le 17 décembre 2014 ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Claude OLIVE, Vice-Président de l'Agglomération Côte Basque – Adour par arrêté du Président en date du 25 avril 2014 pour signer « les actes règlementaires relatifs à l'ensemble des procédures concernant les plans locaux d'urbanisme » ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 18 janvier 2006 portant inscription au titre des monuments historiques de la Pâtisserie « Miremont » ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 06 novembre 2009 portant inscription au titre des monuments historiques du phare de Biarritz ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 21 octobre 2014 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la guerre 14-18 de la commune de Biarritz ;

Vu l'arrêté n° 7321/2014/018 du Préfet des Pyrénées Atlantiques du 19 novembre 2014 instituant des servitudes d'utilité publique de restrictions d'usage sur la parcelle n° 112 section BR, 28 avenue de la Milady à Biarritz ;

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération en date du 17 décembre 2014 approuvant le zonage pluvial de l'Agglomération en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 11 mai 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église orthodoxe russe de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et de Saint-Alexandre-de-la-Néva, à Biarritz ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques du 07 mai 2015 portant déclassement du Boulevard Augusta à Biarritz ;

(../...)

En application des articles L. 126-1, R.126-1 à R. 126-3, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'Urbanisme, relatifs aux modalités de mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme,



DECIDE

Article 1 : Il est procédé à la mise à jour de l'annexe 2 du P.L.U. de la commune de Biarritz « servitudes d'utilité publique » en intégrant les dispositions des arrêtés du Préfet de Région portant inscription au titre des monuments historiques, respectivement en date du 18 janvier 2006 de la pâtisserie « Miremont », du 06 novembre 2009 du phare de Biarritz, du 21 octobre 2014 du monument aux morts de la guerre 14-18 de la commune de Biarritz, du 11 mai 2015 de l'église orthodoxe russe de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et de Saint-Alexandre-de-la-Néva, à Biarritz, et intégrant les dispositions de l'arrêté n°7321/2014/018 du Préfet des Pyrénées Atlantiques du 19 novembre 2014 instituant des servitudes d'utilité publique de restrictions d'usage sur la parcelle n°112 section BR, 28 avenue de la Milady à Biarritz, par :

- o la délimitation, dans le plan 2a – Plan des servitudes générales, des servitudes d'utilité publique de restrictions d'usage sur la parcelle n°112 section BR, 28 avenue de la Milady à Biarritz ;
- o le repérage, dans le plan 2b – Plan des servitudes du patrimoine, de la pâtisserie « Miremont », du phare de Biarritz, du monument aux morts de la guerre 14-18 de la commune de Biarritz, de l'église orthodoxe russe de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et de Saint-Alexandre-de-la-Néva, à Biarritz, inscrits au titre des Monuments Historiques ;
- o par la mise à jour de la liste figurant dans la pièce 2 : Servitudes d'utilité publique, rubrique AC1, et création de la rubrique «servitudes d'utilité publique de restrictions d'usage ».

Article 2 : Il est procédé à la mise à jour des annexes du P.L.U. de la commune de Biarritz en créant la pièce 11 : « Zonage Pluvial de l'Agglomération », suite à l'approbation de ce document par délibération du Conseil de l'Agglomération en date du 17 décembre 2014. Cette mise à jour comprend la suppression de l'annexe 3-a-2, Méthode de calcul hydraulique de bassin de retenue.

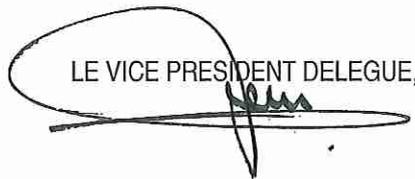
Article 3 : Il est procédé à la mise à jour de l'annexe 5 du P.L.U. de la commune de Biarritz, « Classement des infrastructures de transport terrestre et isolement acoustique » en insérant l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques du 07 mai 2015 portant déclassement du Boulevard Augusta à Biarritz, venant compléter l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques du 20 décembre 1999 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

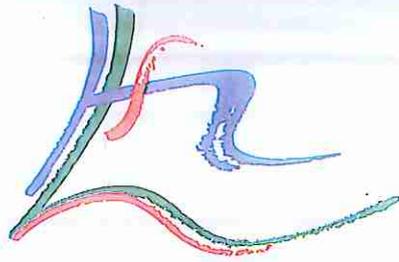
Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bayonne accompagnée d'un dossier comportant les annexes du PLU mises à jour.

Article 5 : La présente décision sera affichée à la mairie de Biarritz et à l'Agglomération Côte Basque-Adour pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de l'Agglomération, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Bayonne, le 24 JUIN 2015

LE VICE PRESIDENT DELEGUE,


Claude OLIVE



AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE-ADOUR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL



SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

PRESENTS : M. ETCHEGARAY, Président ; MM. Michel VEUNAC, OLIVE, ALZURI, GONZALEZ, Mme DURRUTY, MM. LAFITE, Jacques VEUNAC, MILLET-BARBE, Vice-Présidents ; M. SOROSTE, Mme BISAUTA, MM. LAFLAQUIERE, CLAVERIE, Mme THEBAUD, Conseillers Délégués au Bureau; Mme GETTEN-PORCHE, MM. NEYS, MONDORGE, Mmes LAUQUE, SANPONS, MEYZENC, M. LACASSAGNE, Mme DEQUEKER, M. ETCHETO, Conseillers.

ABSENTS OU EXCUSES : M BLEUZE, Mmes MOTSCH, LASSERRE-DAVID, M. BERARD, Mmes CASTAIGNEDE, DARRASSE, M. BRISSON, Mmes HAYE, CAPDEVIELLE, ESPIAUBE.

PROCURATIONS : M BLEUZE à M. OLIVE ; Mme MOTSCH à M. LAFITE, Mme LASSERRE-DAVID à M. VEUNAC Jacques, M. BERARD à M. ALZURI, Mme CASTAIGNEDE à M. VEUNAC Michel, Mme HAYE à M. MONDORGE, Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Sylvie MEYZENC.

O/J N°28 - DÉVELOPPEMENT URBAIN.
URBANISME REGLEMENTAIRE.

ADOPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BIARRITZ.

M. Michel VEUNAC présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biarritz a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée en vue de la création de secteurs de diversité sociale dans les zones résidentielles, avec un minimum de 30% de logements locatifs sociaux :

- en PLUS, PLAI ou PLS pour toute opération de plus de 15 logements ou de plus de 1 000 m² de surface de plancher ;
- en PLUS, PLAI pour toute opération de plus de 20 logements ou de plus de 1 400 m² de surface de plancher.

Dans le cadre de la modification simplifiée, le dossier a été mis à la disposition du public pendant un mois à partir du 27 octobre 2014.

VU les statuts de l'Agglomération Côte Basque - Adour et ses compétences en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle

de légalité le 18 DEC. 2014

Publié le 18 DEC. 2014



P/ Le Président,

Le Conseiller Délégué,

Michel SOROSTE

VU le champ d'application de la modification simplifiée définie à l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération-cadre de l'Agglomération en date du 14 juin 2013 visant à fixer les modalités de mise à disposition du public ;

VU la notification en date du 20 octobre 2014 aux personnes publiques et organismes associés au titre de l'article L. 123-13-3 II du code de l'urbanisme ;

VU les avis n'appelant aucune observation, émis par Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque le 5 novembre 2014 et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 décembre 2014;

VU l'avis favorable émis par le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes en date du 14 novembre 2014 qui « souligne l'avancée considérable que représente cette modification pour la promotion d'une plus grande mixité sociale sur la Commune de Biarritz, en insistant sur la nécessité de poursuivre - via l'élaboration du PLUi - la réflexion sur les moyens, les sites privilégiés et les règles les plus adaptées pour encourager effectivement la réalisation de logements locatifs sociaux dans cette commune et ainsi respecter les ambitions du PLH » ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Biarritz en date du 5 décembre 2014 ;

VU le porter à connaissance du public des motifs de la modification simplifiée, réalisé :

- par voie de presse locale (Sud-Ouest du 15 octobre 2014 et Semaine du Pays Basque du 17 octobre 2014),
- par avis d'affichage aux tableaux de la Mairie de Biarritz le 17 octobre 2014 et de l'Agglomération le 17 octobre 2014,
- par mise à disposition, du 27 octobre 2014 au 27 novembre 2014, à la Mairie de Biarritz et à l'Agglomération, d'un dossier sur le projet de modification simplifiée comprenant l'exposé des motifs et le contenu du projet, et d'un registre de recueil d'observations.

Constatant qu'une seule observation a été formulée durant le délai de consultation du dossier susvisé, sans lien avec l'objet de la présente modification simplifiée ;

Le Conseil de l'Agglomération est invité à :

- adopter le dossier de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz ci-annexé ayant pour objet la création de secteurs de diversité sociale, ayant pour effet de :
 - modifier en conséquence l'article 2 des règlements des zones ou secteurs UA, UB, UBa, UC, UD, UDa, UDa*, UDb, UH et UH* du PLU ;
 - créer un plan de zonage 4g, Secteurs de diversité sociale ;
 - incorporer le rapport de présentation complémentaire au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

En application de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Biarritz et à l'Agglomération pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de l'Agglomération ; mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat ;
- et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

ADOPTE A L'UNANIMITE



AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE-ADOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

08.09.14
S.P. BAY

Le Président de l'Agglomération Côte Basque - Adour,

OBJET :

COMMUNE DE BIARRITZ. MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Vu les statuts et compétences de l'Agglomération Côte Basque-Adour approuvés par arrêté préfectoral le 31 décembre 1999, modifiés par arrêté préfectoral le 28 décembre 2010 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz révisé le 22 décembre 2003, modifié les 01 octobre 2004, 07 avril 2005, 03 novembre 2006, 03 octobre 2008, 23 avril 2010, 04 novembre 2011, 29 juin 2012, 19 juillet 2013, et objet de trois révisions simplifiées sectorielles approuvées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Claude OLIVE, Vice-Président de l'Agglomération Côte Basque - Adour par arrêté du Président en date du 25 avril 2014 pour signer « les actes réglementaires relatifs à l'ensemble des procédures concernant les plans locaux d'urbanisme » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Biarritz en date du 13 décembre 2013 prise en application de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme, décidant de créer et de prendre en considération un secteur d'études d'aménagement dénommé Bois d'Iraty, sur un périmètre déterminé ;

En application des articles R.123-13-11°, et R.123-22 du code de l'urbanisme, relatifs aux modalités de mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

DECIDE

Article 1 : Il est procédé à la mise à jour de l'annexe 9 du P.L.U. de la commune de Biarritz « Secteurs d'études », par la délimitation du secteur d'études d'aménagement dénommé Bois d'Iraty.

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bayonne accompagnée d'un dossier comportant les annexes du PLU mises à jour.

Article 3 : La présente décision sera affichée à la mairie de Biarritz et à l'Agglomération Côte Basque-Adour pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de l'Agglomération, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

080914
S.P. BAY

Fait à Bayonne, le 08 SEP. 2014



LE VICE PRESIDENT DELEGUE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Claude OLIVE", written over the typed name.

Claude OLIVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE-ADOUR

SEANCE DU 19 JUILLET 2013

PRESENTS : M. GRENET, Président, M. BOROTRA, Mme ESPIAUBE, MM. ALZURI, LABAYLE, MILLET-BARBE, Vice-Présidents ; M. VOISIN, Membre du Bureau ; MM. ABEBERRY, ROUX, POMMIEZ, Jacques VEUNAC, DAUBAGNA, DEFRANCE, CELAN, DUBOURDIEU, SOROSTE, BERARD, Mmes SIERRA, GIBAUD-GENTILI, DURRUTY, Conseillers Titulaires ; Mmes DESTRUHAUT, CASTEL, MM. TAMBOURINDEGUY, LACASSAGNE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. ESPILONDO, Michel VEUNAC, MONDORGE, GRENADE Vice-Présidents ; M. ETCHEGARAY, Membre du Bureau ; MM. PAUL-DEJEAN, LOZANO, LAFITE, Mmes BISAUTA, CONTRAIRES, MM. BRISSON, MARTIN, GOUFFRANT, Conseillers Titulaires ; Mmes PRADIER, JARRAUD-VERGNOLLE, GETTEN-PORCHE, LANNEVERE, PHARISIER, MM. CAUSSE, CRESPO, CAZAUX, FAVRAUD, SORRAITS, DOMEGE, JAUSSAUD, Conseillers Suppléants.

PROCURATIONS : M. ESPILONDO à M. VOISIN, M. MONDORGE à M. CELAN, M. PAUL-DEJEAN à M. DEFRANCE, M. LAFITE à M. BOROTRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIBAUD-GENTILI.

O/J N° 19 - DEVELOPPEMENT URBAIN.
URBANISME REGLEMENTAIRE – COMMUNE DE BIARRITZ.
APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

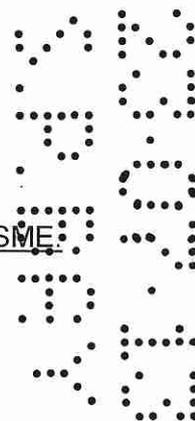
Monsieur BOROTRA présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003 a fait l'objet de 7 modifications, et 3 révisions simplifiées sectorielles.

Le dossier de projet de modification n°8 du PLU a pour objet de procéder à diverses évolutions réglementaires, graphiques et écrites :

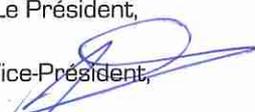
- modification de zonage avenue de la Milady
- modification de limitation de hauteur impasse Peyrotou
- suppression d'emplacements réservés opération KLEBER
- reconfiguration d'un espace vert protégé avenue d'Anglet
- modification de zonage angle avenue Victor Hugo et rue du Jardin Public.



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire
Transmis au contrôle
de légalité le **23 JUIL. 2013**
Publié le **23 JUIL. 2013**



P/ Le Président,
Le Vice-Président,

Pierre GRENADE

Les notifications réglementaires prévues aux articles L.123-13-1 et L.123-16 du code de l'urbanisme ont été effectuées le 28 février 2013 aux personnes publiques et organismes associés. La Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques et le Syndicat des Transports de l'Agglomération Côte Basque-Adour ont fait part de leur absence de remarque par courriers respectivement en date du 13 mars 2013, 09 avril 2013 et 08 mars 2013.

Avis de l'Etat :

Par courrier en date du 09 avril 2013 reçu à l'Agglomération le 15 mai 2013, Monsieur le Préfet a rendu un avis comportant deux observations :

- reconfiguration d'un espace vert protégé avenue d'Anglet (point 4 du projet de modification) : Monsieur le Préfet souligne que la reconfiguration de l'espace vert protégé au titre de l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme ne relève pas d'une procédure de modification, mais de révision, s'agissant de la suppression d'un élément paysager à protéger.
- modification de zonage angle avenue Victor Hugo et rue du Jardin Public (point 5 du projet de modification) : Monsieur le Préfet considère que le dossier n'est pas très précis sur la configuration de cet espace après travaux, et que la rédaction du règlement doit être revue afin de faire apparaître clairement les contraintes liées aux espaces verts à protéger de la zone UAg.

L'enquête publique réglementaire s'est déroulée du 18 mars 2013 au 18 avril 2013 à la Mairie de BIARRITZ et à l'Agglomération Côte Basque-Adour. Elle s'est effectuée sous l'autorité de Monsieur Daniel MOURIER, désigné par le Tribunal Administratif par ordonnance du 11 février 2013. Le commissaire-enquêteur a tenu 4 permanences et rendu son rapport et ses conclusions à l'Agglomération le 23 avril 2013.

Synthèse des observations :

Le commissaire-enquêteur a reçu deux personnes venues se renseigner sur le projet. Deux observations ont été enregistrées sur le registre déposé à la Mairie de Biarritz. Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre déposé à l'Agglomération.

Le commissaire-enquêteur, dans ses conclusions (ci-jointes), a émis un **avis favorable** au dossier de modification n° 8 du PLU de Biarritz, et formulé 2 recommandations :

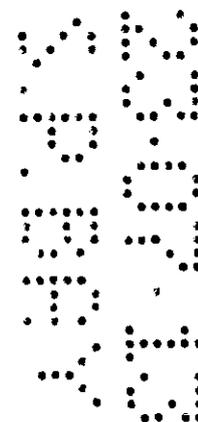
- la servitude de reconstruction, qui affecte dans le PLU actuel, le mur de clôture construit en bordure de l'avenue Victor Hugo et la rue du Jardin Public pourrait être supprimée. La suppression de ce mur aurait l'avantage d'ouvrir au moins visuellement l'espace vert protégé depuis le domaine public.
- Avenue de la Milady : les éventuelles pollutions résiduelles du sol susceptibles d'avoir été générées par la station-service du supermarché devront être traitées avant tout changement d'affectation.

En conclusion, il est demandé au Conseil de l'Agglomération d'approuver le dossier de modification n° 8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz soumis à l'enquête publique :

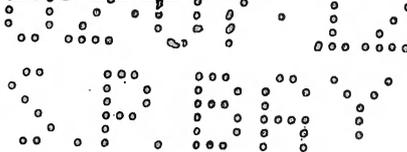
- sans prendre en compte les deux recommandations faites par le commissaire-enquêteur :
 - la première recommandation qui demandait la suppression du mur de clôture en bordure de l'avenue Victor Hugo et la rue du Jardin Public ne peut être retenue puisque cette clôture est classée en première catégorie dans le règlement de la ZPPAUP de Biarritz créée par arrêté préfectoral en date du 06 février 1996, et fait l'objet d'une prescription de conservation impérative.

- la deuxième recommandation relative au traitement des éventuelles pollutions résiduelles du sol susceptibles d'avoir été générées par la station-service du supermarché avant tout changement d'affectation ne relève pas du présent PLU, et pourrait être prise en compte le cas échéant dans le cadre du futur projet de requalification du site.
- sans prendre en compte la première observation émise par Monsieur le Préfet (Reconfiguration d'un espace vert protégé avenue d'Anglet -point 4 du projet de modification) :
 - o la Collectivité considère qu'à superficie inchangée, voire accrue, les espaces verts étant simplement déplacés, le recours à la modification peut être valablement envisagé. Il ne s'agit donc pas d'une « réduction » d'une protection mais d'un transfert de protection, en augmentant cette dernière.
- en apportant des précisions à la deuxième observation émise par Monsieur le Préfet (Modification de zonage angle avenue Victor Hugo et rue du Jardin Public - point 5 du projet de modification) :
 - o la notice de présentation est complétée et précisée concernant les éléments paysagers de la zone UAg, considérant qu'il n'y a pas lieu de réglementer cette question dans aucune zone du PLU, a fortiori en zone UAg (zone urbaine dense).

ADOpte A L'UNANIMITE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL



AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE-ADOUR

SEANCE DU 29 JUIN 2012

PRESENTS : M. GRENET, Président ; M. BOROTRA, Mme ESPIAUBE, MM. ALZURI, LABAYLE, Michel VEUNAC, MONDORGE, MILLET-BARBÉ, Vice-Présidents ; M. VOISIN, Membre du Bureau MM. ABEBERRY, PAUL-DEJEAN, ROUX, POMMIEZ, DAUBAGNA, DEFRANCE, LOZANO, CÉLAN, LAFITE, SOROSTE, Mme SIERRA, M. BERARD, Mmes GIBAUD-GENTILI, DURRUTY, Conseillers Titulaires ; Mmes DESTRUHAUT, GETTEN-PORCHÉ, MM. CRESPO, TAMBOURINDEGUY, Mme CASTEL, M. LACASSAGNE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. ESPILONDO, GRENADE, Vice-Présidents ; M. ETCHEGARAY, Membre du Bureau ; MM. Jacques VEUNAC, DUBOURDIEU, Mmes BISAUTA, CONTRAIRES, MM. BRISSON, MARTIN, GOUFFRANT, Conseillers Titulaires ; M. CAUSSE, Mmes PRADIER, JARRAUD-VERGNOLLE, MM. CAZAUX, FAVRAUD, POUEYTS, DOMÈGE, Mmes LANNEVERE, PHARISIER, M. JAUSSAUD, Conseillers Suppléants.

PROCURATIONS : M. ESPILONDO à Mme GETTEN-PORCHÉ ; M. GRENADE à M. GRENET ; M. ETCHEGARAY à M. LACASSAGNE ; M. Jacques VEUNAC à M. Michel VEUNAC ; M. DUBOURDIEU à M. CRESPO ; Mme BISAUTA à Mme CASTEL ; Mme CONTRAIRES à M. LAFITE ; M. BRISSON à M. BOROTRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALZURI.

O/J N° 33 - DEVELOPPEMENT URBAIN.
URBANISME REGLEMENTAIRE - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BIARRITZ.

Monsieur Michel VEUNAC présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

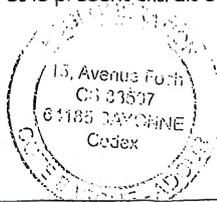
Vu les statuts et compétences de l'Agglomération Côte Basque-Adour approuvés par arrêté préfectoral le 31 décembre 1999, modifiés par arrêté préfectoral le 28 décembre 2010 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé le 22 décembre 2003, modifié les 01 octobre 2004, 07 avril 2005, 03 novembre 2006, 03 octobre 2008, 23 avril 2010, 04 novembre 2011, et objet de trois révisions simplifiées sectorielles approuvées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Biarritz du 24 février 2012, maître d'ouvrage de la réalisation Z.A.C. de Kléber ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Secrétaire
au contrôle
le 02 JUIL. 2012
le 02 JUIL. 2012



P/ Le Président,

Le Vice-Président

Pierre GRENADE



Vu la notification en date du 19 mars 2012, du dossier de projet de modification à Monsieur le Maire de Biarritz, Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat des Transports de l'Agglomération Côte Basque-Adour, du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, de la section régionale de conchyliculture ;

Vu l'enquête réglementaire qui s'est déroulée du 03 avril 2012 au 03 mai 2012 inclus à la Mairie de Biarritz et à l'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendu le 10 mai 2012 après constat qu'aucune observation n'a été enregistrée sur les registres d'enquête ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur sur le dossier de modification n° 7 du P.L.U. de Biarritz soumis à l'enquête ;

Vu la présentation du rapport de synthèse de l'enquête publique exposée en présente séance ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil d'Agglomération approuve le dossier de modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biarritz ci-annexé, avec comme seule modification par rapport à celui objet de l'enquête publique, le remplacement des termes S.H.O.N. (surface hors œuvre nette) et S.H.O.B. (surface hors œuvre brute) par « surface de plancher » dans l'ensemble des dispositions réglementaires de la zone UC, afin de se conformer à la loi n° 2011-1539 du 16 novembre 2011.

En application de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Biarritz et à l'Agglomération Côte Basque-Adour pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de l'Agglomération, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois à compter de la réception à la sous-préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat,
- et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE-ADOUR

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2011

PRESENTS : M. GRENET, Président ; M. BOROTRA, Mme ESPIAUBE, MM. ALZURI, LABAYLE, Michel VEUNAC, MILLET-BARBÉ, Vice-Présidents ; M. VOISIN, Membre du Bureau ; MM. ABEBERRY, ROUX, POMMIEZ, DAUBAGNA, DEFRANCE, LOZANO, LAFITE, DUBOURDIEU, SOROSTE, BERARD, Mmes GIBAUD-GENTILI, DURRUTY, MM. MARTIN, GOUFFRANT, Conseillers Titulaires ; M. CAUSSE, Mme JARRAUD-VERGNOLLE, MM. CAZAUX, POUEYTS, Mmes CASTEL, PHARISIER, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. ESPILONDO, MONDORGE, GRENADE, Vice-Présidents ; M. ETCHEGARAY, Membre du Bureau ; MM. PAUL-DEJEAN, Jacques VEUNAC, CÉLAN, Mmes BISAUTA, CONTRAIRES, M. BRISSON, Mme SIERRA, Conseillers Suppléants ; Mmes DESTRUHAUT, PRADIER, GETTEN-PORCHÉ, MM. CRESPO, FAVRAUD, TAMBOURINDEGUY, DOMÈGE, LACASSAGNE, Mme LANNEVERE, M. JAUSSAUD, Conseillers Suppléants.

PROCURATIONS : M. ESPILONDO à Mme JARRAUD-VERGNOLLE ; M. MONDORGE à M. DEFRANCE ; M. ETCHEGARAY à Mme CASTEL ; M. PAUL-DEJEAN à M. DAUBAGNA ; M. Jacques VEUNAC à M. Michel VEUNAC ; M. CÉLAN à M. CAZAUX ; Mme BISAUTA à M. CAUSSE ; M. BRISSON à M. BOROTRA ; Mme SIERRA à Mme PHARISIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GROUFFRANT.

O/J N° 30 - DEVELOPPEMENT URBAIN
URBANISME REGLEMENTAIRE - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BIARRITZ.

Monsieur Michel VEUNAC présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu les statuts et compétences de l'Agglomération Côte Basque-Adour approuvés par arrêté préfectoral le 31 décembre 1999, modifiés par arrêté préfectoral le 28 décembre 2010 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé le 22 décembre 2003, modifié les 01 octobre 2004, 07 avril 2005, 03 novembre 2006, 03 octobre 2008, 23 avril 2010 et objet de deux révisions simplifiées sectorielles approuvées le 16 novembre 2007 ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et en que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

é exécutoire

mis au contrôle

élibéré le 08 NOV. 2011

le 08 NOV. 2011



P/ Le Président,

Le Vice-Président,

Pierre GRENADE

Vu la notification en date du 08 août 2011 du dossier de projet de modification à Monsieur le Maire de Biarritz, Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Côte Basque-Adour, du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, de la section régionale de conchyliculture ;

Vu l'enquête réglementaire qui s'est déroulée du 23 août 2011 au 23 septembre 2011 inclus à la Mairie de Biarritz et à l'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus le 30 septembre 2011 après constat qu'aucune observation n'a été enregistrée sur les registres d'enquête ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur sur le dossier de modification n° 6 du PLU de Biarritz soumis à l'enquête ;

Vu la présentation de synthèse de l'enquête publique exposée en présente séance ;

Après en avoir délibéré et au vu de ce qui précède, le Conseil de l'Agglomération approuve le dossier de modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biarritz ci-annexé.

En application de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Biarritz et à l'Agglomération Côte Basque-Adour pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de l'Agglomération et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois à compter de la réception à la sous-préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat ;
- et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL



SEANCE DU 23 AVRIL 2010

PRESENTS : M. GRENET, Président ; MM. BOROTRA, LABAYLE, Michel VEUNAC, MONDORGE, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, PAUL-DEJEAN, POMMIEZ, DAUBAGNA, Mme JARRAUD-VERGNOLLE, MM. ROUX, Jacques VEUNAC, LOZANO, Mme GIBAUD-GENTILI, Conseillers Titulaires ; Mmes GETTEN-PORCHÉ, CASTEL, MM. CAZAUX, CÉLAN, CAUSSE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. ESPILONDO, MILLET-BARBÉ, Vice-Présidents ; M. VOISIN, Mme BISAUTA, M. BRISSON, GOUFFRANT, Mme DURRUTY, MM. ABEBERRY, LAFITE, Mme CONTRAIRES, Conseillers Titulaires ; Mme PRADIER, MM. POUHEYTS, LACASSAGNE, Mme LANNEVERE, MM. SOROSTE, DOMÉGE, Mme DESTRUHAUT, Conseillers Suppléants.

PROCURATIONS : M. ESPILONDO à M. CAZAUX ; M. MILLET-BARBÉ à M. LOZANO ; M. VOISIN à M. CÉLAN ; Mme BISAUTA à M. CAUSSE ; M. BRISSON à M. Michel VEUNAC ; M. GOUFFRANT à Mme GIBAUD-GENTILI ; Mme DURRUTY à Mme CASTEL ; Mme CONTRAIRES à M. BOROTRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIBAUD-GENTILI.

O/J N° 14 - URBANISME - BIARRITZ.
APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 5 DU P.L.U.

Monsieur GRENADE présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 22 décembre 2003, modifié les 01 octobre 2004, 07 avril 2005, 03 novembre 2006, 03 octobre 2008, et objet de trois révisions simplifiées approuvées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009 ;

Vu la notification en date des 18 et 20 janvier 2010, du dossier de projet de modification à Monsieur le Maire de Biarritz, Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat Mixte des Transports en Commun, du Syndicat d'Études du Schéma de Cohérence Territoriale, la Direction de la Conchyliculture ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Exécutoire

au contrôle

le 19 MAI 2010

le 19 MAI 2010

venue FOCH - 64115 BAYONNE CEDEX



P/Le Président,

Le Vice-Président Délégué,

Pierre GRENADE

Tél. : 05 59 44 72 72 - Fax : 05 59 44 72 99

Vu l'enquête réglementaire qui s'est déroulée du 09 février 2010 au 11 mars 2010 inclus à la Mairie de Biarritz et à la Communauté d'Agglomération ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur Monsieur Jean-Claude LOSTE, du 1^{er} avril 2010 reçus le 06 avril 2010 ;

Vu **l'avis favorable** assorti de 3 réserves et 3 recommandations émis par le Commissaire Enquêteur sur le dossier de modification n° 5 soumis à l'enquête ;

Vu la synthèse des observations exposée en présente séance et l'analyse des réserves et recommandations ;

Après en avoir délibéré et au vu de ce qui précède,

Le Conseil Communautaire décide d'approuver le dossier de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biarritz ci-annexé, dans lequel sont pris en compte :

- la correction de l'erreur par omission de « UDd » dans l'article UD14

- les 3 réserves traduites par :

- la correction de l'erreur matérielle concernant le total de la SHON de la ZAC de Kléber 43 000 m²,
- la justification de la prise en compte du nouveau plan d'exposition aux bruits de l'aéroport (servitude aéronautique) pour la requalification de la zone UG en zone UD, qui correspond à l'obligation d'inclure des normes supra-communales,
- la reformulation des règles d'insertion des panneaux solaires sans toutefois supprimer le pouvoir d'appréciation de l'article 11.

- les 3 recommandations traduites par :

- le report à l'article 2 du règlement des conditions particulières concernant les panneaux solaires, tout en laissant des dispositions à l'article 11 s'agissant de considérations esthétiques,
- le report du total de 43 000 m² sur le tableau de l'article UC2 du règlement,
- la précision à l'article UGVi des termes : «adapté pour les gens du voyage ».

En application de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Biarritz et à l'Hôtel de Communauté d'Agglomération pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois à compter de la réception à la sous-préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat,
- et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

OBJET : NOUS, Président de la Communauté d'agglomération de BAYONNE - ANGLLET - BIARRITZ,

**COMMUNE DE BIARRITZ – PLAN LOCAL D'URBANISME
MISE A JOUR – CREATION D'UNE ANNEXE « SECTEURS D'ETUDES »**

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération approuvés par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié les 01 octobre 2004, 07 avril 2005, 03 novembre 2006, révisé par procédures simplifiées les 16 novembre 2007 et 17 février 2009 ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre VOISIN, Conseiller délégué de la Communauté d'Agglomération, par arrêté du Président en date du 23 avril 2008, pour signer « tous actes règlementaires relatifs à l'ensemble des procédures concernant les plans locaux d'urbanisme » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2008 portant création et prise en considération de deux secteurs d'études, l'un dit Mendi-Eder/Pierre Chevigné, l'autre dit Francis-Jammes/Lycée Hôtelier ;

Vu les plans de délimitation des secteurs d'études annexés à la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2008 ;

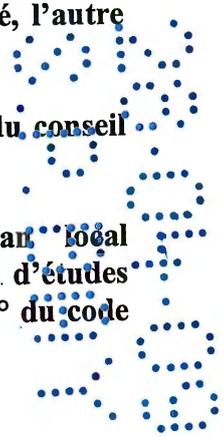
Vu la demande de Monsieur le Maire de Biarritz de mettre à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Biarritz par l'intégration de ces périmètres d'études dans les documents graphiques en vertu des articles R. 123-22 et R.123-13.11° du code de l'urbanisme ;

En application de l'article R.123-22 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDONS

Article 1 : Il est procédé à la mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme de la commune de Biarritz par l'établissement d'une annexe graphique n° 9 « secteurs d'études » ci-annexée.

.../...



Article 2 : Sont reportés sur le plan graphique annexe 9 du P.L.U. de la commune de Biarritz au titre de l'article R.123-13.11°, les périmètres des secteurs d'études « Mendi-Eder/Pierre de Chevigné » et « Francis Jammes/Lycée Hôtelier » créés par délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2008.

Article 3 : La présente décision sera affichée pendant une durée de un mois aux tableaux d'affichage de la Mairie de Biarritz et de la Communauté d'Agglomération.

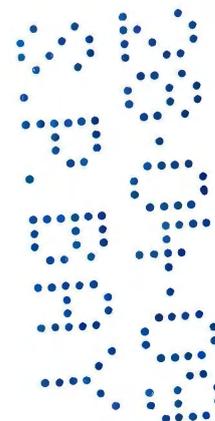
Article 4 : Le document mis à jour peut être consulté à la Mairie de Biarritz et à la Communauté d'Agglomération aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bayonne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de la Communauté, et communication en sera donnée à la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Bayonne, le 21 AVR. 2009

Le Conseiller délégué

Jean-Pierre VOISIN



SK



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
DE BAYONNE

SEANCE DU 13 FEVRIER 2009

PRESENTS : M. GRENET, Président ; MM. BOROTRA, LABAYLE, Michel VEUNAC, MONDORGE, MILLET-BARBÉ, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, VOISIN, POMMIEZ, DAUBAGNA, Mmes JARRAUD-VERGNOLLE, BISAUTA, MM. BRISSON, GOUFFRANT, ABEBERRY, ROUX, LOZANO, LAFITE, Mme GIBAUD-GENTILI, Conseillers titulaires ; Mme GETTEN-PORCHÉ, M. POUEYTS, Mme CASTEL, M. LACASSAGNE, MM. CÉLAN, CAUSSE, Conseillers suppléants.

ABSENTS OU EXCUSÉS : M. ESPILONDO, Vice-Président ; MM. PAUL-DEJEAN, Jacques VEUNAC, Mme CONTRAIRES, Conseillers titulaires ; Mmes PRADIER, LANNEVERE, DURRUTY, M. DOMÉGE, Mme DESTRUHAUT, M. CAZAUX, Conseillers suppléants.

PROCURATIONS : M. ESPILONDO à M. MONDORGE ; M. Jacques VEUNAC à M. Michel VEUNAC ; Mme CONTRAIRES à M. BOROTRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GOUFFRANT.

O/J N° 29 - URBANISME - BIARRITZ.
MUSEE DE LA MER - BILAN DE LA CONCERTATION ET APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N° 3 DU P.L.U.

Monsieur BOROTRA présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 07 avril 2005 et le 03 novembre 2006, révisé par procédures simplifiées n° 1 et 2 le 16 novembre 2007 ;

Vu le caractère d'intérêt général du projet d'extension du Musée de la Mer, nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée au titre de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, ayant pour contenu :

- > une modification du document graphique de zonage : classement en secteur UAg d'une partie de la zone classée Ner située en front de mer,
- > des modifications d'ordre réglementaire : écriture de règles spécifiques au secteur UAg permettant notamment la construction en sous-sol.

...

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

exécutoire.
is à la Sous-Préfecture
onne le **17 FEV. 2009**
le **17 FEV. 2009**



P/Le Président,
Le Vice-Président Délégué,

Vu la prescription de la procédure de révision simplifiée n° 3 et l'ouverture de la concertation par délibération du Conseil Communautaire le 22 décembre 2008, en vertu des articles L.123-13, L. 300-2 et R. 123-21-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'examen conjoint du projet de révision simplifiée par les personnes publiques associées et par la Commune de Biarritz, qui a eu lieu le 05 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du S.C.O.T. du 24 novembre 2008 donnant son accord sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone Ner ;

Vu l'enquête publique sur le projet de révision qui s'est déroulée du 26 décembre 2008 au 27 janvier 2009 à la Mairie de Biarritz et à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant qu'aucune observation n'a été recueillie pendant toute la durée de l'enquête sur les registres spécifiques mis à la disposition du public ou enregistrée hors registre ;

Et vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, Monsieur Bernard DOUTEAU, rendus le 02 février 2009, émettant **un avis favorable** sans réserve sur le projet de révision n° 3 du P.L.U. de la Commune de Biarritz ;

Considérant qu'aucune observation n'a été recueillie depuis l'ouverture de la concertation à ce jour sur les registres spécifiques mis à disposition du public ;

En accord avec la Commune de Biarritz,

Le Conseil Communautaire décide :

- de clore la concertation et d'en **tirer le bilan** en prenant acte qu'aucune observation n'a été recueillie sur le projet de révision de la part du public ou toute personne habilitée ;
- **d'approuver le dossier de révision simplifiée n° 3 ci-annexé** du P.L.U. de la Commune de Biarritz ayant pour objectif de permettre l'extension de l'équipement public du Musée de la Mer par la création d'un secteur UAg et l'écriture de règles spécifiques.

En application de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Biarritz et à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération, publiée au recueil des actes administratifs et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois à compter de la réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat ;
- et dès l'exécution des formalités de publicités dans la presse susvisées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



BAYONNE ANGLLET BIARRITZ
Communauté

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 03 OCTOBRE 2008

PRÉSENTS : M. GRENET, Président ; MM. BOROTRA, ESPILONDO, MILLET-BARBÉ, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, VOISIN, PAUL-DEJEAN, POMMIEZ, Mme BISAUTA, M. GOUFFRANT, ABEBERRY, ROUX, Jacques VEUNAC, LOZANO, LAFITE, Mes CONTRAIRES, GENTILI, Conseillers Titulaires ; Mme GETTEN-PORCHÉ, M. POUEYTS, Mme CASTEL, MM. LACASSAGNE, DOMÈGE, CÉLAN, CAUSSE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. LABAYLE, Michel VEUNAC, MONDORGE, Vice-Présidents ; M. DAUBAGNA, Mme JARRAUD-VERGNOLLE, M. BRISSON, Conseillers Titulaires ; Mes PRADIER, LANNEVERE, DURRUTY, MM. LIÉNARD, CAZAUX, Conseillers Suppléants.

PROXIMITÉS : M. LABAYLE à M. GRENET ; M. Michel VEUNAC à M. BOROTRA ; M. MONDORGE à M. CÉLAN ; Mme JARRAUD-VERGNOLLE à Mme GETTEN-PORCHÉ.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GOUFFRANT.

N° 16 - URBANISME - BIARRITZ.

PROBATION DE LA MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur BOROTRA présente le rapport suivant :

Chers Collègues,

les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération ;

le Plan Local d'Urbanisme révisé le 22 décembre 2003, modifié les 01 octobre 2004, 04 avril 2005, 03 novembre 2006, et objet de deux révisions simplifiées approuvées les 03 novembre 2007 ;

la notification en date 24 juin 2008 du dossier de projet de modification à Monsieur le Maire de Biarritz, Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat Mixte des Transports en Commun, du Syndicat d'Étude du Schéma de Cohérence Territoriale ;

l'enquête réglementaire qui s'est déroulée du 27 juin au 28 juillet 2008 à la Mairie de Biarritz et à la Communauté d'Agglomération ;

...

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Écrite.

à la Sous-Préfecture

le 09 OCT. 2008

09 OCT. 2008



P/Le Président,

Le Vice-Président Délégué,

Pierre GRENADE

le rapport du Commissaire Enquêteur, Monsieur Jacques LISSALDE remis le 10 août 2008 ;

les conclusions et l'AVIS FAVORABLE à la modification n° 4 du P.L.U. de Biarritz, assorti de recommandations et 2 conditions expresses remises le 10 août 2008 ;

la synthèse des observations et avis du Commissaire Enquêteur exposés en présente séance ;

considérant que les observations émises par le public ne sont pas de nature à remettre en cause ou modifier le projet soumis à l'enquête ;

considérant que les 4 recommandations émises par le Commissaire Enquêteur dans ses conclusions peuvent être prises en compte ;

considérant que la modification demandée par la Communauté portant sur le report au document graphique d'une ligne d'implantation des constructions sur une longueur de 22 m rue du Chapelet, a reçu un avis favorable du Commissaire Enquêteur et peut donc être prise en compte ;

considérant que les deux « conditions expresses » émises par le Commissaire Enquêteur ne seraient être suivies pour les motifs suivants :

1. Le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) est un document supra communal établi sous l'autorité de l'Etat, constituant une « annexe à contenu informatif du P.L.U. » (R.123-14 4° du Code de l'Urbanisme). Il constitue un document de prévention évitant d'exposer à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. Dans cette optique, et en application de l'article L.121-1 3° du Code de l'Urbanisme relatif au rôle du P.L.U. d'assurer la réduction des nuisances sonores, la Commune de Biarritz a souhaité prendre en considération dans le projet de modification n° 4 du P.L.U. certaines dispositions du P.E.B. en cours de révision en adaptant le zonage aux futures courbes isopsophiques.

Il s'agit là de l'application d'un principe de précaution dont la responsabilité relève de la seule autorité élue d'autant que, ni le public, ni les services de l'Etat n'ont émis d'observations particulières sur les modifications graphiques effectuées.

Le P.E.B approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} février 1985 reste en vigueur jusqu'à la date des mesures de publicité de l'arrêté d'approbation de la révision en cours.

Dès lors qu'il sera approuvé et exécutoire, l'autorité compétente devra notifier à la Communauté d'Agglomération en charge du PL.U., le nouveau P.E.B. Cette dernière procédera par décision du Président et en accord avec le Maire de Biarritz, à la mise à jour des annexes en application de l'article R.123-22, et procédera si besoin, à la « mise en compatibilité » des documents du P.L.U. avec les dispositions du P.E.B. conformément à l'article L.147-1 du Code de l'Urbanisme.

2. Sur la date d'approbation du P.L.U. constituant la condition expresse n° 2, il appartient à la seule autorité compétente en matière de P.L.U., en concertation avec la Commune concernée, de fixer la date d'approbation des documents constitutifs du P.L.U.
Les annexes font l'objet de décisions de mises à jour après notification par les autorités compétentes des documents supra communaux approuvés et exécutoires.

Après en avoir délibéré et au vu de ce qui précède,

Conseil Communautaire décide d'approuver le dossier de modification n° 4 du Plan Local Urbanisme de la Commune de Biarritz ci-annexé.

En application de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée à Mairie de Biarritz et à l'Hôtel de Communauté d'Agglomération, pendant une durée d'un mois, jointe au recueil des actes administratifs de la Communauté, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

10.12.07
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL



SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2007

PRESENTS : M. BOROTRA, Président ; MM. GRENET, Michel VEUNAC, LABAYLE, MORTALENA, Vice-Présidents ; MM. ABEBERRY, GIMON, MASSÉ, GRENADE, CAMBLONG, Jacques VEUNAC, LOZANO, Lucius MILLET-BARBÉ, ETCHEGARAY, Christian MILLET-BARBÉ, POMMIEZ, Mmes GENTILI, DEQUEKER, M. ARANDIA, Conseillers Titulaires ; Mme DUFRENE, MM. ITHURBIDE, JUSSAN, POUYEYS, Mmes CAPDEVIELLE, DAVID-LASSERRE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. VILLENAVE, LAMASSOURE, Vice-Présidents ; MM. MOREL, Mme DARRASSE, M. BRISSON, Conseillers Titulaires ; MM. SAUSSIÉ, JOCOU, DUFAU, Mmes CHEVREL, CONTRAIRES, TURCAT, Conseillers Suppléants.

PROCURATIONS : M. VILLENAVE à M. Jacques VEUNAC ; M. LAMASSOURE à M. ITHURBIDE ; M. MOREL à M. BOROTRA ; Mme DARRASSE à Mme DUFRENE ; M. BRISSON à M. JUSSAN.

SECRETARE DE SEANCE : M. ABEBERRY

D/J N° 30 - URBANISME - BIARRITZ.
SECTEUR KLEBER - APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N° 2 DU P.L.U.

Monsieur ABEBERRY présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

/u le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié les 17 avril 2005 et 03 novembre 2006 ;

/u le caractère d'intérêt général du projet de construction d'environ 200 logements sociaux locatifs et la réalisation d'espaces publics sur le site Kléber, nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée au titre de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme ;

/u la procédure de concertation ouverte par délibération du Conseil Communautaire le 09 février 2007 et clôturée le 21 septembre 2007 en vertu de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;

/u l'examen conjoint du projet de révision simplifiée par les personnes publiques associées, la Mairie de Biarritz et le Syndicat Mixte d'Etudes du Schéma de Cohérence Territoriale qui a eu lieu le 18 mars 2007 ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

est exécutoire.

transmis à la Sous-Préfecture

à Bayonne le 10 DEC. 2007

et le 10 DEC. 2007



P/Le Président,
Le Conseiller délégué

Pierre GRENADE
Pierre GRENADE

10.12.07
Biarritz

2.

Vu l'enquête publique sur le projet de révision qui s'est déroulée du 03 août 2007 au 04 septembre 2007 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet soumis à enquête publique ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur, Monsieur Jean MARMANDE, rendu le 21 septembre 2007 ;

Vu les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur, rendues le 21 septembre 2007, par lesquelles il émet un avis favorable sans réserve au projet de révision simplifiée du P.L.U. portant sur le site Kléber, tout en recommandant de préciser, sur le plan de zonage à approuver, les servitudes prévues aux articles L.123-2 a) b) du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Biarritz en date du 28 septembre 2007 ;

Le Conseil Communautaire décide d'approuver le dossier de révision simplifiée n° 2 du P.L.U. de la Commune de Biarritz, ci-annexé, portant sur l'opération Kléber pour autant :

- qu'il définit des règles propres au site Kléber classé en secteur UCc,
- qu'il institue les servitudes prévues aux articles L.123-2 a)b) sur le plan de zonage.

En application de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Biarritz et à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération, publiée au recueil des actes administratifs et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois à compter de la réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat,
- et dès l'exécution des formalités de publicité susvisées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

10.12.07
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL



BAYONNE ANGLLET BIARRITZ
Communauté

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2007

PRÉSENTS : M. BOROTRA, Président ; MM. GRENET, Michel VEUNAC, LABAYLE, MORTALENA, Vice-Présidents ; MM. ABEBERRY, GIMON, MASSÉ, GRENADE, CAMBLONG, Jacques VEUNAC, LOZANO, Lucius MILLET-BARBÉ, ETCHEGARAY, Christian MILLET-BARBÉ, POMMIEZ, Mmes GENTILI, EQUEKER, M. ARANDIA, Conseillers Titulaires ; Mme DUFRENE, MM. ITHURBIDE, JUSSAN, DUEYTS, Mmes CAPDEVIELLE, DAVID-LASSERRE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. VILLENAVE, LAMASSOURE, Vice-Présidents ; MM. MOREL, Mme DARRASSE, M. BRISSON, Conseillers Titulaires ; MM. SAUSSIÉ, JOCOU, DUFAU, Mmes CHEVREL, CONTRAIRES, TURCAT, Conseillers Suppléants.

ABSENCES : M. VILLENAVE à M. Jacques VEUNAC ; M. LAMASSOURE à M. ITHURBIDE ; M. MOREL à M. BOROTRA ; Mme DARRASSE à Mme DUFRENE ; M. BRISSON à M. JUSSAN.

SECRETARIE DE SEANCE : M. ABEBERRY

N° 29 - URBANISME - BIARRITZ.

OBJET : M. MIGRON - APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N° 1 DU P.L.U.

Monsieur ABEBERRY présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié les 14 avril 2005 et 03 novembre 2006 ;

Le caractère d'intérêt général du projet de construction du Centre Technique Municipal de la Commune de Biarritz sur un terrain situé avenue de Migron, nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée au titre de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme ;

La procédure de concertation ouverte par délibération du Conseil Communautaire le 09 février 2007 et clôturée le 21 septembre 2007 en vertu de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;

L'examen conjoint du projet de révision simplifiée par les personnes publiques associées, la Mairie de Biarritz et le Syndicat Mixte d'Etudes du Schéma de Cohérence Territoriale qui a eu lieu le 14 mars 2007 ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Secrétaire.

En la Sous-Préfecture

le 10 DEC. 2007

le 10 DEC. 2007



P/Le Président,
Le Conseiller délégué,

Pierre GRENADE

10.10.07
Biarritz

la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte d'Etudes du S.C.O.T. du 06 avril 2007 donnant son accord sur l'ouverture à l'urbanisation du site de Migron ;

l'enquête publique sur le projet de révision qui s'est déroulée du 03 août 2007 au 14 septembre 2007 ;

les deux observations émises par l'Association Syndicale du groupe d'habitations du Domaine de Migron sur le projet soumis à enquête publique ;

le rapport du Commissaire-Enquêteur, Monsieur Jean MARMANDE, rendu le 21 septembre 2007 ;

les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur, rendues le 21 septembre 2007, par lesquelles il émet un avis favorable sans réserve au projet de révision simplifiée du P.L.U. portant sur le site de l'avenue de Migron, tout en recommandant de modifier les articles « réseaux » du rapport de présentation et de veiller à limiter les nuisances de voisinage ;

considérant que les observations émises, lors de l'enquête publique, ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;

l'avis du Conseil Municipal de Biarritz en date du 28 septembre 2007 ;

le Conseil Communautaire décide d'approuver le dossier de révision simplifiée n° 1 du P.L.U. de la commune de Biarritz portant sur l'opération Migron, ci-annexé, pour autant :

- qu'il définit les règles du nouveau secteur UGai ;
- qu'il modifie la liste des emplacements réservés en supprimant le n° 41 ;
- qu'il prend en compte la recommandation du Commissaire-Enquêteur.

En application de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée à la mairie de Biarritz et à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération, publiée au recueil des actes administratifs et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

la présente délibération sera exécutoire :

dans un délai d'un mois à compter de la réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat ;
et dès l'exécution des formalités de publicité susvisées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

BAYONNE ANGLÈT BIARRITZ
Communauté

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2006

PRÉSENTS : M. BOROTRA, Président ; MM. GRENET, VILLENAVE, Michel VEUNAC, ORTALENA, Vice-Présidents ; MM. ABEBERRY, GIMON, GRENADE, CAMBLONG, Jacques VEUNAC, LOZANO, MOREL, Mme DARRASSE, MM. ETCHEGARAY, Christian MILLET-BARBÉ, POMMIEZ, Mmes GENTILI-BEDARRIDES, DEQUEKER, M. ARANDIA, Conseillers Titulaires ; Mme DUFRENE, MM. SAUSSIÉ, DUFAU, JUSSAN, Mmes TURCAT, DAVID-LASSERRE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. LAMASSOURE, LABAYLE, Vice-Présidents ; MM. MASSÉ, Lucius MILLET-BARBÉ, BRISSON, Conseillers Titulaires ; M. ITHURBIDE, JOCOU, Mmes CHEVREL, CONTRAIRES, M. POUYEYS, Mme CAPDEVIELLE, Conseillers Suppléants.

PROCURATIONS : M. LAMASSOURE à Mme DAVID-LASSERRE ; M. LABAYLE à M. GRENET ; M. MASSÉ à M. SAUSSIÉ ; M. Lucius MILLET-BARBÉ à M. DUFAU ; M. BRISSON à M. JUSSAN.

OBJET N° 28 - URBANISME - BIARRITZ.

PROBATION DE LA MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur ABEBERRY présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Je rappelle les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération ;

Je rappelle le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 22 décembre 2003, modifié les 01 octobre 2004 et le 07 avril 2005 ;

Je rappelle le dossier de modification n° 3 portant essentiellement sur :

- des modifications relatives aux espaces verts protégés ;
- des améliorations du règlement ;
- des modifications mineures de zonage ;
- des emplacements réservés notamment pour logements sociaux ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Exécutoire.

En la Sous-Préfecture

le 10 NOV 2006

le 10 NOV 2006



P/Le Président,
Le Conseiller délégué,

Pierre GRENADE

15 avenue FOCH - 64115 BAYONNE CEDEX

Tél. : 05 59 44 72 72 - Fax : 05 59 44 72 99

Vu la notification du dossier du 18 août 2006 aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mairie de Biarritz ;

Vu l'enquête réglementaire qui s'est déroulée du 28 août au 28 septembre 2006 à la Mairie de Biarritz et à la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'exposé de la synthèse des observations ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de Monsieur Jean-Michel CANTON, Commissaire-Enquêteur, remis le 12 octobre 2006 et complété le 15 octobre 2006 ;

Considérant que les observations émises ne sont pas de nature à remettre en cause ou à modifier le projet soumis à enquête ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide d'approuver le dossier de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biarritz ci-annexé.

En application de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Biarritz et à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération, publiée au recueil des actes administratifs et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois à compter de la réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat ;
- et dès l'exécution des formalités de publicité susvisées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

SEANCE DU 07 AVRIL 2005

PRESENTS : M. BOROTRA, Président ; MM. GRENET, VILLENAVE, MORTALENA, Vice-Présidents ; MM. ABEBERRY, MASSÉ, GRENADE, CAMBLONG, Jacques VEUNAC, GOMMEZ-VAEZ, MOREL, ETCHEGARAY, POMMIEZ, BRISSON, Mmes BEDARRIDES, DEQUEKER, Conseillers Titulaires ; MM. ITHURBIDE, JOCOU, DUFAU, Mme CHEVREL, M. POUEYTS, Mmes CAPDEVIELLE, DAVID-LASSERRE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. LAMASSOURE, Michel VEUNAC, LABAYLE, Vice-Présidents ; MM. GIMON, Lucius MILLET-BARBE, Mme DARRASSE, MM. Christian MILLET-BARBE, ARANDIA, Conseillers Titulaires ; Mme DUFRENE, M. SAUSSIE, Mme CONTRAIRES, M. JUSSAN, Mme TURCAT, Conseillers Suppléants.

PROCURATIONS : M. LAMASSOURE à M. ITHURBIDE ; M. Michel VEUNAC à M. BOROTRA ; M. LABAYLE à M. MASSÉ ; M. GIMON à M. JOCOU ; M. Lucius MILLET-BARBE à M. DUFAU ; Mme DARRASSE à Mme DAVID-LASSERRE ; M. Christian MILLET-BARBE à Mme CHEVREL ; M. ARANDIA à M. ETCHEGARAY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID-LASSERRE.

O/J N° 36 - URBANISME. BIARRITZ.
APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur ABEBERRY présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de Biarritz révisé le 29 décembre 2003, modifié le 1^{er} octobre 2004 ;

Vu le dossier de modification n° 2 portant sur :

- la mise en œuvre des projets d'équipements publics sur le secteur d'Iraty,
- l'amélioration des dispositions destinées à préserver la cohérence paysagère de divers quartiers, en déterminant des minima de surfaces parcellaires,
- l'adaptation de la trame « espaces verts protégés » par rapport à certaines emprises constructibles,
- des corrections d'erreurs ou d'incohérences réglementaires du P.L.U.,
- la mise à jour cadastrale du fond de plan du P.L.U. aux normes D.G.I. (Direction Générale des Impôts),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

certifié exécutoire.

transmis à la Sous-Préfecture

Bayonne le 14.04.2005.....

ché le 14.04.2005.....



P/Le Président,

Le Conseiller délégué



Vu la notification du dossier du 27 décembre 2004 aux personnes mentionnées à l'article L 123-13 et à la Mairie de Biarritz ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 janvier au 11 février 2005 à la Mairie de Biarritz et à la Communauté d'Agglomération ;

Vu les observations formulées par le public ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de Madame HELIE, Commissaire-Enquêteur, remis le 07 mars 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Biarritz du 17 mars 2005 ;

Considérant que les observations émises ne sont pas de nature à remettre en cause ou à modifier le projet de modification,

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté décide d'approuver le dossier de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biarritz ci-annexé.

En application de l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Biarritz, à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération, publiée au recueil des actes administratifs et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois à compter de sa réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat,
- et dès l'exécution des formalités de publicité susvisées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



BAYONNE ANGLLET BIARRITZ
Communauté

07 10 04
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**

SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2004

PRESENTS : M. GRENET, Vice-Président, Président de séance ; MM. VILLENAVE, Michel VEUNAC, MORTALENA, Vice-Présidents ; MM. ABEBERRY, GIMON, MASSE, GRENADE, CAMBLONG, Jacques VEUNAC, GOMMEZ-VAEZ, MOREL, Lucius MILLET-BARBE, Mme DARRASSE, MM. ETCHEGARAY, Christian MILLET-BARBE, Mmes BEDARRIDES, DEQUEKER, M. ARANDIA, Conseillers Titulaires ; Mme DUFRENE, M. DUFAU, Mmes TURCAT, DAVID-LASSERRE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : M. BOROTRA, Président ; MM. LAMASSOURE, BOUSTINGORRY, Vice-Présidents ; MM. LABAYLE, BRISSON, Conseillers Titulaires ; MM. ITHURBIDE, SAUSSIE, JOCOU, Mmes CHEVREL, CONTRAIRES, MM. JUSSAN, POUEYTS, Mme CAPDEVIELLE, Conseillers Suppléants.

PROCURATIONS : M. BOROTRA à M. GRENET ; M. LAMASSOURE à M. DUFAU ; M. LABAYLE à M. ETCHEGARAY.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ARANDIA.

O/J N° 16 - URBANISME - BIARRITZ.
APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur ABEBERRY présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biarritz révisé approuvé le 29 décembre 2003 ;

Vu le dossier de modification portant sur :

- l'adaptation du document réglementaire permettant la réalisation de logements sociaux conventionnés avec suppression du secteur UBT au profit de la zone UB rue Alcedo ;
- la suppression d'une servitude de l'emplacement réservé n° 18 pour le confortement des falaises Lou Bascou ;
- la mise en place d'espace vert protégé sur ce dernier secteur et la modification réglementaire du secteur Nf pour permettre la réhabilitation des anciens établissements de bains ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 juin 2004 au 15 juillet 2004 à la Mairie de Biarritz et à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération ;

...

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

certifié exécutoire.

transmis à la Sous-Préfecture

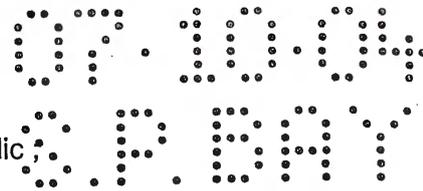
Bayonne le 07.10.2004

éché le 07.10.2004



P/Le Président,

Le Conseiller délégué,



Vu les trois observations formulées par le public ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de Monsieur LOSTE, Commissaire-Enquêteur, en date du 16 août 2004 ;

Considérant que les observations émises ne justifient pas de remettre en cause le projet de modification ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté d'Agglomération décide d'approuver le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé de la Commune de Biarritz ci-annexé.

En application de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Biarritz, à l'Hôtel de la Communauté, publiée au recueil des actes administratifs et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois à compter de sa réception à la Sous-Préfecture de Bayonne, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat ;
- et dès l'exécution des formalités de publicité susvisées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



BAYONNE ANGLLET BIARRITZ
la Communauté

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2003

PRESENTS : M. BOROTRA, Président ; MM. GRENET, VILLENAVE, Michel VEUNAC, BOUSTINGORRY, MORTALENA, Vice-Présidents ; MM. ABEBERRY, GIMON, MASSÉ, GRENADE, CAMBLONG, Jacques VEUNAC, GOMMEZ-VAEZ, Lucius MILLET-BARBÉ, Christian MILLET-BARBÉ, Mme BEDARRIDES, M. ARANDIA, Conseillers Titulaires ; Mme DUFRENE, MM. ITHURBIDE, JOCOU, DUFAU, POUYEYS, Mme DAVID-LASSERRE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : M. LAMASSOURE, Vice-Président ; M. MOREL, Mme DARRASSE, MM. ETCHEGARAY, LABAYLE, BRISSON, Mme DEQUEKER, Conseillers Titulaires ; M. SAUSSIÉ, Mmes CHEVREL, CONTRAIRES, M. JUSSAN, Mmes TURCAT, CAPDEVIELLE, Conseillers Suppléants.

PROCURATIONS : M. LAMASSOURE à M. ITHURBIDE ; M. MOREL à M. GRENADE ; Mme DARRASSE à M. DUFAU ; M. ETCHEGARAY à M. GRENET ; M. LABAYLE à M. MASSÉ ; M. BRISSON à M. BOROTRA ; Mme DEQUEKER à M. Michel VEUNAC.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ARANDIA.

O/J N° 16 - URBANISME – BIARRITZ.
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME REVISE.

Monsieur ABEBERRY présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération et ses compétences ;

VU les nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 et le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 04 février 2002 prescrivant la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Biarritz et arrêtant les modalités de la concertation publique ;

VU le débat d'orientation sur le Projet d'Aménagement de Développement Durable tenu en Conseil Municipal de Biarritz le 21 février 2003 ;

...

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture

de Bayonne le 29 DEC. 2003

Affiché le 29 DEC. 2003



P/Le Président,

Le Conseiller délégué,

VU le débat d'orientation sur le Projet d'Aménagement de Développement Durable tenu en Conseil Communautaire le 28 février 2003 ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 30 avril 2003 tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 30 avril 2003 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biarritz ;

VU l'enquête publique sur le projet de révision qui s'est déroulée du 20 août au 23 septembre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur dans son rapport et les conclusions rendues le 27 novembre 2003 ;

VU les modifications apportées aux documents réglementaires et graphiques pour prendre en compte les observations du public et celles des personnes publiques et organismes associés ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le Projet d'Aménagement de Développement Durable et à en modifier l'économie générale ;

VU la réunion des personnes publiques et organismes associés du 05 décembre 2003 ;

En application de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté d'Agglomération décide d'approuver le contenu du dossier du Plan Local d'Urbanisme révisé de la Commune de Biarritz tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage aux Mairies de Bayonne, Anglet et Biarritz et à la Communauté d'Agglomération pendant une durée d'un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

Mention en sera insérée dans au moins un journal local diffusé dans le département.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Biarritz, à la Communauté d'Agglomération, à la Sous-Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement, 19, avenue de l'Adour à Anglet) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, si ce dernier n'a notifié aucune modification à apporter aux documents du P.L.U., ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte des modifications demandées ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ